

COPIE

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article D2 de la loi du 31 mars 1983

Commune	RIBEAUVILLE		
Adresse	RIBEAUVILLE		
Code commune	Préfixe	Section	
68269	000	25	
Parcelles mètres			
DP			
Géomètre-expert/Pars. agréée	Identifiant	n° dossier	
ROTH Vincent	04963	20211005500	

n° croquis	
J575R	
Feuille	
Numéro	Total
1	1



TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Pointe commune avec: 288 M. L. 1974-1975
 Surface Parcelle: 7 m. 63.5

N°	Anciens points		Nouveaux points		Observations
	1	2	1	2	
108	4	4	4	4	
109	4	4	4	4	
110	4	4	4	4	
111	4	4	4	4	

Parcelle	Surface	Surface cadastrale
111	21.00000000	21.00000000
112	21.00000000	21.00000000
113	21.00000000	21.00000000
114	21.00000000	21.00000000
115	21.00000000	21.00000000
116	21.00000000	21.00000000
117	21.00000000	21.00000000
118	21.00000000	21.00000000
119	21.00000000	21.00000000
120	21.00000000	21.00000000
121	21.00000000	21.00000000
122	21.00000000	21.00000000
123	21.00000000	21.00000000
124	21.00000000	21.00000000
125	21.00000000	21.00000000
126	21.00000000	21.00000000
127	21.00000000	21.00000000
128	21.00000000	21.00000000
129	21.00000000	21.00000000
130	21.00000000	21.00000000

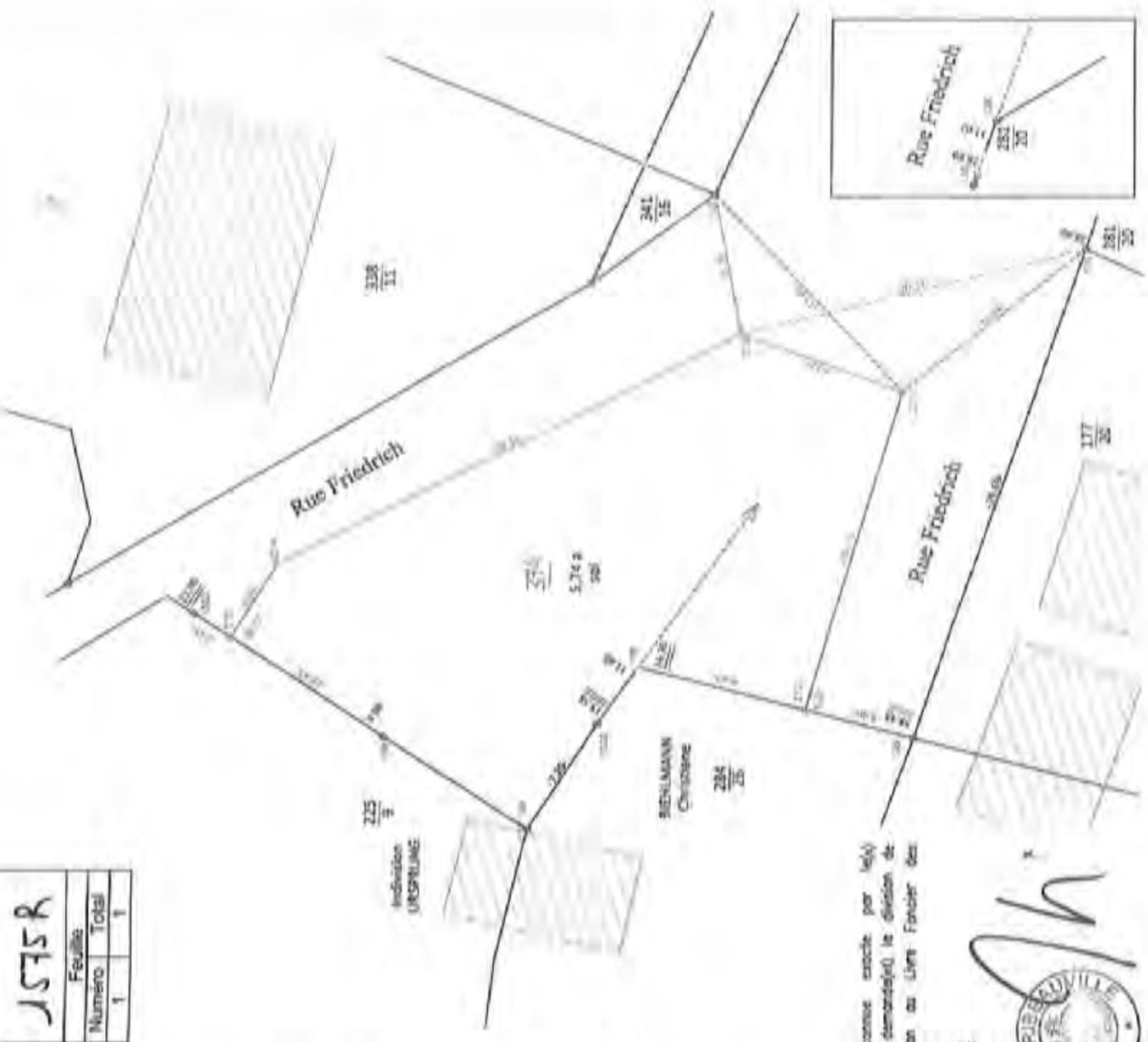
Je certifie avoir effectué le levé de la nouvelle limite est reconnue exacte par les nouvelles situation après abatement préalable et en avoir dressé le présent croquis. le 21/03/2022



Tout à la Commune de RIBEAUVILLE
 Le Maire: M. CHRIST Jean-Louis



Publication: Les parcelles cadastrales autorisant la publication du présent document au portail www.Geste3-Ardenne-Moselle.fr



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
CADASTRE ET LIVRE FONCIER

Département
HAUT-RHIN
Commune
RIBEAUVILLE
Tribunal d'instance
RIBEAUVILLE
Date de dépôt

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1984
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT	1579
---------------------------	------

Section AN Numéros 33

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact
A Colmar, le 12 mai 2021
Le Géomètre-Expert



CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

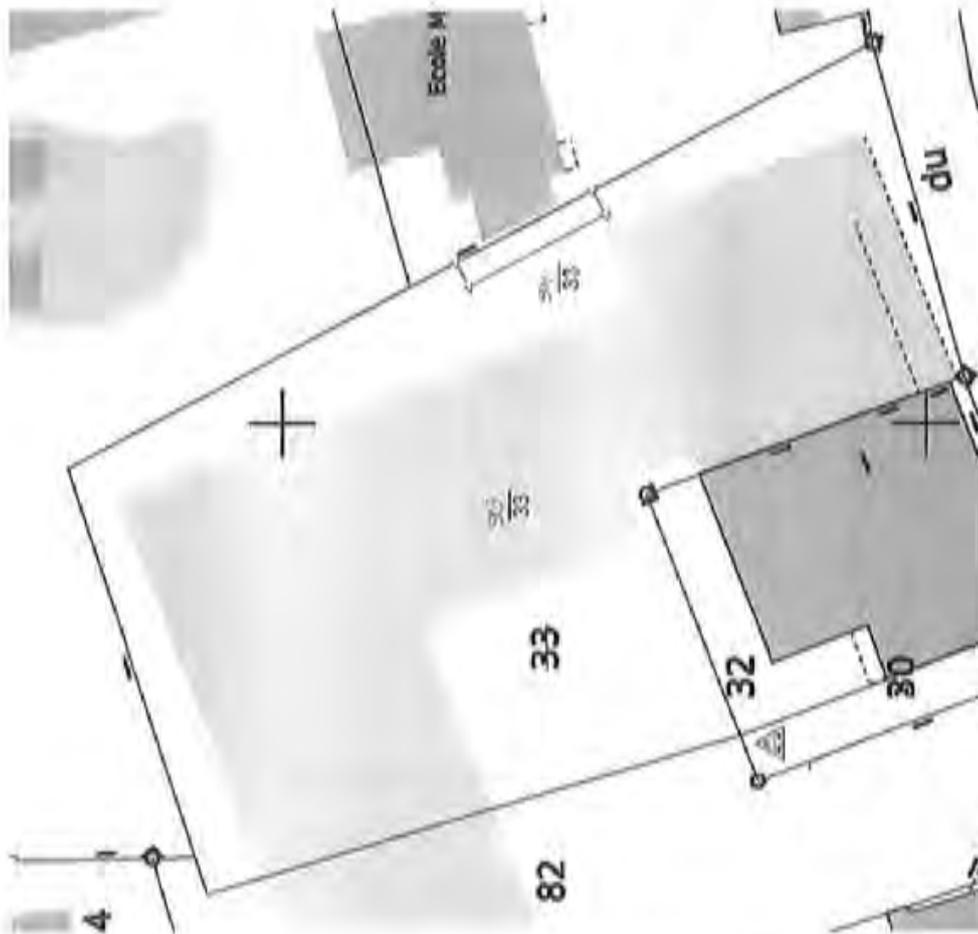
A Colmar le 13/07/2022

L'Ingénieur
p.c.
Généraliste LABONN
Départementals Cadastre
des Finances Publiques

POLE TOPOGRAPHIQUE
DE GESTION CADASTRALE
Dir Administrative - Bât. 1
92020 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.26.34.00.94

200713

COMMUNE DE RIBEAUVILLE
Section : 000-AN
Echelle 1/400



maître d'ouvrage
PIERRE & TERRITOIRES
 11 rue du Village 101
 67 000 STRASBOURG CEDEX
 tél. 03 88 21 30 75
 mail. pierre@pieterr.com
 architecte mandataire

XO
 67 000 Sélestat
 tél. 03 80 57 20 33
 mail. agence@xo-architectures.fr

bet. structures
GETTEC
 47 500 BÉGINNEN
 tél. 03 80 33 00 83
 mail. pierre@gettec-agencement.fr

bet. Bauges
THERMI D
 68 700 CERNAY
 tél. 03 80 37 77 86
 mail. pierre@thermid.com

bet. acoustique
ESP
 67 000 STRASBOURG
 tél. 03 88 08 55 00
 mail. pierre@esp-acoustique.com

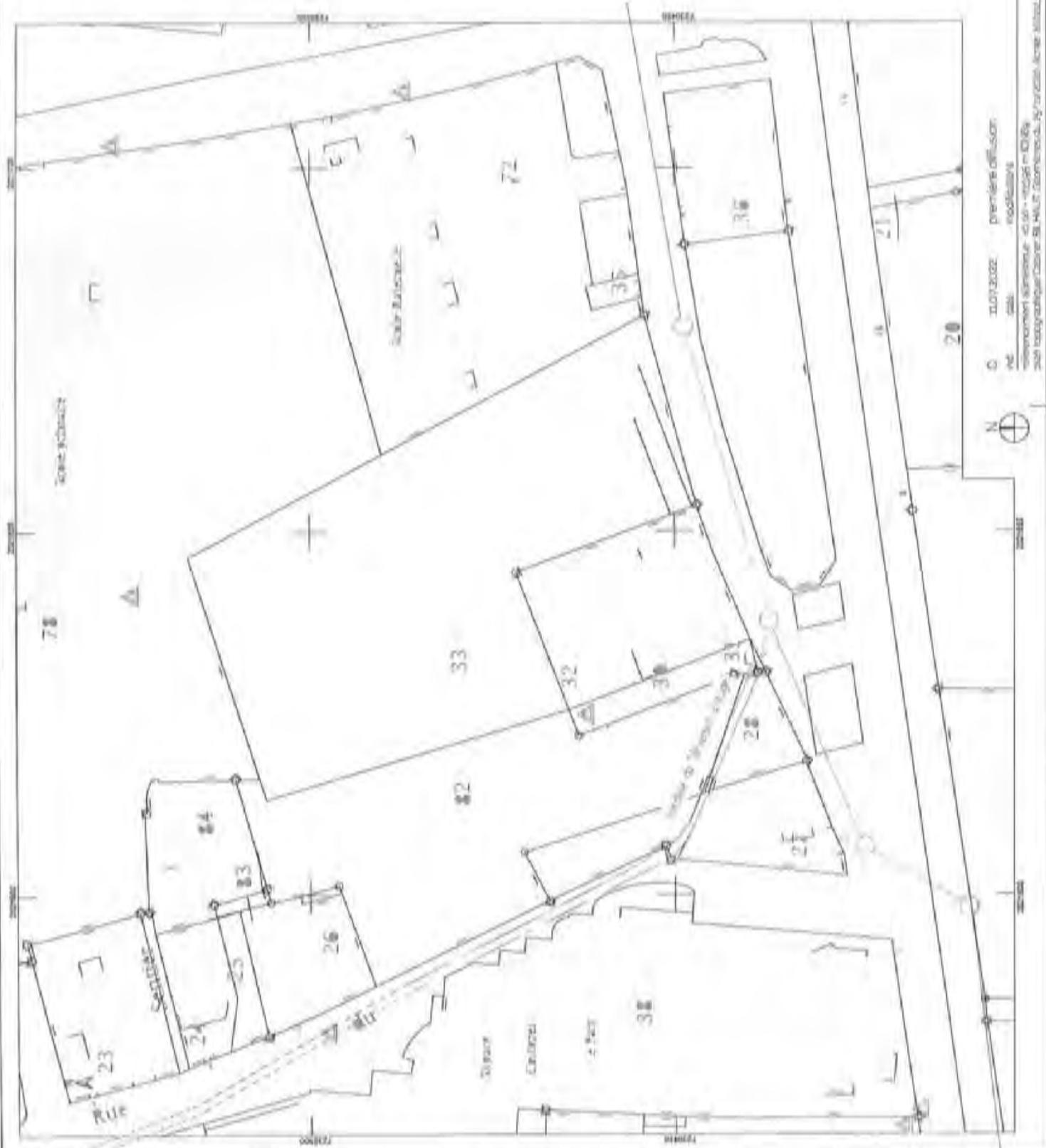
alaba
SOCOTEC
 68 000 COLMAR
 tél. 03 80 33 00 83
 mail. pierre@socotec.com

contrôle technique
SOCOTEC
 67 000 STRASBOURG
 tél. 03 88 37 00 00
 mail. pierre@socotec.com

7201
**Residence
 Le Clos des Jardiniers**
 ROSENHILL

00.1 PRO
 Emprise de la conception
 de 'devisoir d'orage'

échelle
 1 : 500
 chef de projet / dessinateur
 SOUTOUJANNI



N
 C. IL072002 premiers diffuseurs
 MC des modulateurs
 dimensionner dimensionner 400 x 400 x 1000
 voir topographique Cahier de MAUT. Dimensionner 4000 x 1000 x 1000

Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIBEAUVILLE

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF 93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

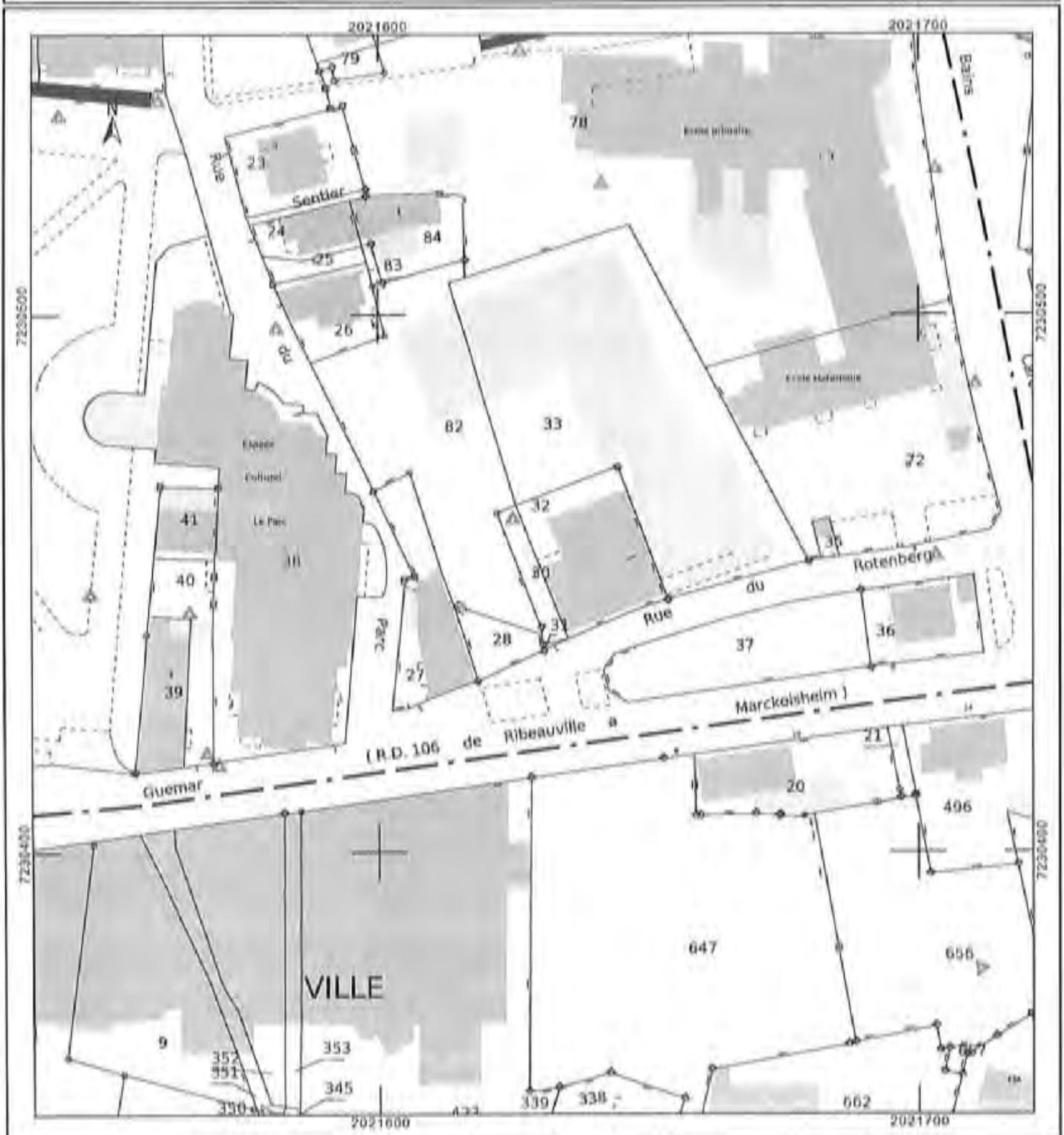
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
IMPÔTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. J 08020
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 - fax

edf.f@colmar@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Ref 22 03 1463

DESCRIPTIF DE LA PROPRIETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION:

Je soussigné Yann LE BOULAIRE, géomètre expert à Sélestat, inscrit au tableau du conseil régional de Strasbourg sous le numéro 05883, ai été chargé de diviser la propriété sises route de Sainte marie aux Mines commune de RIBEAUVILLE (68), composée des parcelles n°33, 34, 35, 37, 38, 40, 45, 46, 48, 49, 50 et 51 section 33.

Le présent document est établi dans le cadre du projet de transfert d'une partie de la propriété désignée ci-dessus.

Ainsi, suite à la division, les parcelles n° 38, 48, 49, 50, 54, 56, 57 et 60 section 33 seront dénommées le « lot A », les parcelles n° 33, 34, 35, 45, 46, 53, 55, 58 et 59 section 33 seront dénommées le « lot B ».

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIMITES DE PROPRIETE:

La nouvelle division est définie dans le croquis d'arpentage n°1574 établi par mes soins le 23 mars 2022, ci-annexé.

Dans ce cadre, seule la nouvelle limite divisoire a été matérialisée sur le terrain, à savoir la limite passant par les points 103 – 107 – 106 – 62 – 22 – 20 – 110 – 19 – 18 – 17 – 16 – 15 – 14 – 13 – 11 – 12.

Les autres limites ne sont ni rétablies, ni matérialisées. Il conviendra avant tout travaux de demander à un géomètre expert d'effectuer des travaux de recherche de limite, et le cas échéant, d'en demander le bornage ou la rematérialisation.

ARTICLE 3 : SUPERFICIES:

La superficie indiquée sur le croquis et le procès verbal d'arpentage est une surface compensée.

Il ne s'agit en aucun cas d'une surface exacte.

ARTICLE 4 : SERVITUDES:

1 - Servitude de passage et de réseaux

Les parcelles n°53, 55 et 58 section 33 seront grevées d'une servitude de passage piéton et tous véhicules ainsi qu'une servitude de passage de tous réseaux et de raccordement, et ce jusqu'au portail existant, au profit du Lot A.

2 – Entretien du mur de soutènement

L'entretien et la réparation du mur de soutènement le long de la limite déterminée par les points 110 – 20 – 22 – 62 – 106 – 107 – 103 sera à la charge du lot B (voir Annexe 1).

Fait à Sélestat, le 08 juin 2022.

Département
HAUT-RHIN
Commune
REBAUVILLE
Livre Foncier
SELESTAT

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

Document établi en application de la loi du 21 Mars 1984 applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
1574

Section : 33 Numéro : 37 / 11
48 / 10
51 / 16

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Sélestat, le 23 mars 2022

La Géomètres - Experts

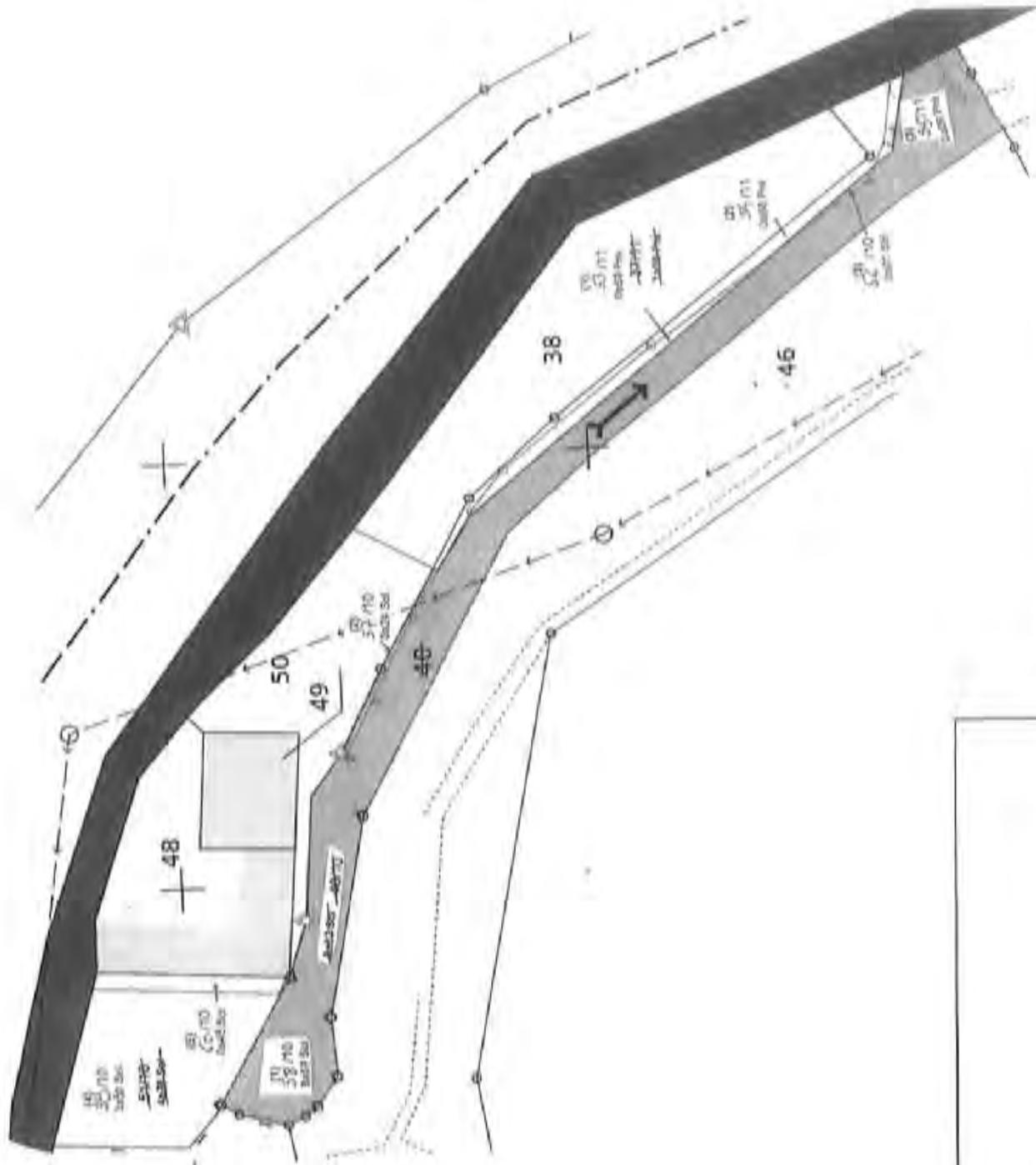


CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A Cahorel J. M. Leitz
pour l'associé


 SERVICE DÉPARTEMENTAL
 DE CONSERVATION CADASTRALE
 20, rue de la République - 67000 SELESTAT
 TEL. 03 88 82 34 11

Mirella SCHNEIDER
 Conservatrice
 des Fonctions Publiques



COMPTES	DEPENSES FONCTIONNEMENT	MONTANT	COMPTES	RECETTES FONCTIONNEMENT	MONTANT
C/730233	PREL. minimum déduits 237 000 €	23 400,00			
C/0023	Virement section d'investissement	23 400,00			
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	0,00		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	0,00

COMPTES	DEPENSES INVESTISSEMENT	MONTANT	COMPTES	RECETTES INVESTISSEMENT	MONTANT
C/73113/118	Complément crédits aifs de jeux y compris sculptures, sanitaires et vidéosurveillance	112 000,00	C/0021	Virement section de fonctionnement	112 000,00
			C/1322	Subvention Région aifs de jeux	60 200,00
			C/1328	Subvention CAF aifs de jeux	22 200,00
			C/1541	Prix sans intérêt CAF	22 200,00
C/73113/203	Complément crédits centre équestre club zébrants	84 000,00			
C/73113/206	Complément crédits travaux et fournitures Maillie (travaux non prévus Mémoires B et travaux lots éclairage, chauffage et couverture notamment sur installations DAAQ)	149 000,00	C/1322	Subvention Région travaux Maillie	50 000,00
			C/1323	Subvention CEA travaux Maillie	57 000,00
			C/1321	Subvention DRAAF travaux Maillie	58 000,00
				PM : subvention DDE: 71 000 €	
C/73113/250	Mise en place chauffage bois étude de faisabilité subvention attendue de 80% de la CEA et de la Région	41 000,00			
C/73113/251	Ancien collège et bâtiments St Jacques et Martien: étude architecturale	40 000,00			
C/73113/253	Passage au chlore liquide : piscine Carola	7 500,00			
			C/0024	Vente terrain rue Friedlich	117 000,00
			C/0024	Prix vente vente villa Carola	50 000,00
C/73113/260	Quillage Services techniques: monobrosse porte outils; tondeuse;	4 200,00			
C/73113/260	Panneaux police	9 800,00	C/1313	Subvention CEA aifs de touche et minibus	9 800,00
C/73113/261	Matériel informatique mobile et fixe	5 500,00			
C/73113/267	Travaux de finissage ascens automat: complément de crédit	4 000,00			
C/73113/268	étude installation panneaux photovoltaïques Sungen 57	1 800,00			
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	458 000,00		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	458 000,00
	TOTAL	458 000,00		TOTAL	458 000,00

	Désignation	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
1	Fosse gaine éclairage public partie basse rue Brandstatt et câbles de terre (travaux intégrés dans la pose de la conduite d'eau)	0,00	0,00	0,00
2	Démolition ancien massif d'éclairage public et confection des 2 nouveaux	1000,00	200,00	1200,00
3	Pose gaine éclairage public partie haute rue Brandstatt (travaux intégrés dans la pose de la conduite d'eau)	0,00	0,00	0,00
4	Génie civil pour éclairage public rue du Giersberg (réalisé en même temps que la voirie): le tirage de 150 m de câble fournis à l'entreprise est compris	9580,00	1916,00	11496,00
5	Achat des câbles pour les rues Brandstatt et Giersberg (350 m)	1200,00	240,00	1440,00
6	Achat mâts et luminaires (4 rue Brandstatt et 3 rue du Giersberg)	6700,00	1340,00	8040,00
7	<p>Pose des 7 mâts d'éclairage public, dépose de 3 luminaires M 8.00, tirage de câbles fournis pour la rue Brandstatt, câblage, essais et mise en service; dépose des branchements fournis sur le réseau ENEDIS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - DOLLE rue Brandstatt - 2 unités rue du Giersberg (compris dépose des cosses sur la BT ENEDIS) 	6500,00	1300,00	7800,00
	Total HT	24880,00		
	TVA 20%		4996,00	
	Total TTC			29876,00



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

OUV9

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DECISION D'ATTRIBUTION¹

Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans le cadre de la passation des marchés publics.

Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document.

Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNE DE RIBEAUVILLE
1, Place de l'Hôtel de ville
68 130 RIBEAUVILLE

B - Objet de la consultation

Objet : contrats d'assurances
Code CPV principal : 66510000
Marché de services : catégorie de services n° 6a Services financiers : a) services d'assurances
Durée : 01/01/2023 au 31/12/2025
Division en 5 lots :
Lot 1 : Assurance des dommages aux biens
Lot 2 : Assurance des responsabilités
Lot 3 : Assurance des véhicules à moteur
Lot 4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
Lot 5 : Assurance des prestations statutaires

C - Déroulement de la consultation

- ☐ Publicité
(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)
27/06/2022
e.marchespublics.com
BOAMP + JOUE
- ☐ Date et heures limites de réception des offres : 17/08/2022 À 12H00
- ☐ Délai de validité des offres : 180 jours
- ☐ Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : Non OU Oui
(Cocher la case correspondante.)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du 31.08.2022

la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
PFEIFFER Joseph	Membre Municipal	T
GARRANGER Françoise	Conseillère municipale	S
BRECHBUHNER Claire	Adjointe au maire	S T
ERMEL Loïc	Conseiller Municipal	V
CHRIST Jean-Louis	Naive	V

D2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
FESSELE DAVID	PCS
MARIE LINE DUMONT	ARIMA CONSULTANTS

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

Secrétariat de la commission d'appel d'offres

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

Dol Fenelet, DGS

F - Elimination des offres

F1 - Lot n°1 DOMMAGES AUX BIENS

- Nombre de plis reçus
- dans les délais : 2
 - hors délais : 0

Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres

La commission d'appel d'offres : *NEANT*

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
 demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

F2 - Lot n°2 RESPONSABILITE CIVILE + PJ

- Nombre de plis reçus
- dans les délais : 3
 - hors délais : 0

Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres

La commission d'appel d'offres : *NEANT*

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
 demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

F3 - Lot n°3 VEHICULES A MOTEUR

- Nombre de plis reçus
- dans les délais : 4
 - hors délais : 0

Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres

La commission d'appel d'offres : *NEANT*

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
 demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

F4 - Lot n°4 PROTECTION FONCTIONNELLE

- Nombre de plis reçus
- dans les délais : 2
 - hors délais : 0

Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres

La commission d'appel d'offres : *NEANT*

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
 demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

F5 - Lot n°5 PRESTATIONS STATUTAIRES

- Nombre de plis reçus
- dans les délais : 2
 - hors délais : 0

Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres

La commission d'appel d'offres : *NEANT*

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
 demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

G - Classement des offres.

G1 - Lot n°1 DOMMAGES AUX BIENS

Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres

X retient le classement des offres proposé ;

demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

Résultat des votes

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

G2 - Lot n°2 RESPONSABILITE CIVILE + PJ

Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres

X retient le classement des offres proposé ;

demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

Résultat des votes

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

G3 - Lot n°3 VEHICULES A MOTEUR

Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres

X retient le classement des offres proposé ;

demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

Résultat des votes

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

G4 - Lot n°4 PROTECTION FONCTIONNELLE

Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres

X retient le classement des offres proposé ;

demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

Résultat des votes

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

G5 - Lot n°5 PRESTATIONS STATUTAIRES

Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres

X retient le classement des offres proposé ;

demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

Résultat des votes

- Pour : 5
- Contre : 0

Abstentions : 0

H - Décision d'attribution.

H1 - Lot n°1 DOMMAGES AUX BIENS

☐ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide :

- X d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
- X pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

☐ Résultat des votes

- * Pour : 5
- * Contre : 0
- * Abstentions : 0

H2 - Lot n°2 RESPONSABILITE CIVILE + PJ

☐ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide :

- X d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
- X pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

☐ Résultat des votes

- * Pour : 5
- * Contre : 0
- * Abstentions : 0

H3 - Lot n°3 VEHICULES A MOTEUR

☐ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide :

- X d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
- X pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

☐ Résultat des votes

- * Pour : 5
- * Contre : 0
- * Abstentions : 0

H4 - Lot n°4 PROTECTION FONCTIONNELLE

☐ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide :

- X d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
- X pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

☐ Résultat des votes

- * Pour : 5
- * Contre : 0
- * Abstentions : 0

H5 - Lot n°5 PRESTATIONS STATUTAIRES

☐ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide :

- X d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
- X pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

☐ Résultat des votes

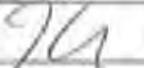
- * Pour : 5
- * Contre : 0
- * Abstentions : 0

I – Déclaration d'abandon de la procédure

SANS OBJET

J - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
PFEIFFER Joseph	
GARRANGER Françoise	
ERMEL Loïc	
BRECHBULLER Claire	
CHRIST Jean-Louis	

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

Néant



MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCE

COMMUNE DE RIBEAUVILLE

**MISE EN CONCURRENCE
DES CONTRATS D'ASSURANCES
ANALYSE DES RÉPONSES DES
CANDIDATS**

AOÛT 2022

RAPPEL DES ELEMENTS GENERAUX DE LA CONSULTATION

RAPPEL DES ELEMENTS GENERAUX DE LA CONSULTATION

1. PROCÉDURE

POUR APPEL OFFRES :

La consultation est effectuée sous forme d'un marché d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire.

LOTS CONCERNÉS

La procédure est allotie conformément aux dispositions du code de la commande publique en 5 lots distincts à savoir :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66515000-3

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66516000-0

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66514110-0

Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Classification CPV : Objet principal : 66513000-9

Lot 5: assurance des prestations statutaires

Classification CPV – Objet principal : 66512000-2

Chaque lot peut être attribué à un prestataire unique ou à un groupement conjoint avec mandataire dans les conditions prévues aux dispositions du code de la commande publique.

Les candidats pouvaient présenter une offre pour chacun des lots et être attributaires de plusieurs lots.

Le dossier de consultation comporte une solution de base, des solutions alternatives et une prestation supplémentaire éventuelle : Les candidats doivent répondre impérativement à la solution de base, aux solutions alternatives et à la prestation supplémentaire éventuelle : à défaut leur offre serait considérée comme irrégulière.

2. PUBLICITÉ

Effectuée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

3. DURÉE DES MARCHES / PRÉAVIS

Durée : 3 ans avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties (code des assurances)
Préavis : 6 mois

4. CANDIDATS AYANT DÉPOSÉ UNE OFFRE

LOT 1 : DOMMAGES AUX BIENS

GROUPAMA GRAND EST
SMACL

LOT 2 : RESPONSABILITÉ CIVILE + PROTECTION JURIDIQUE

GROUPAMA GRAND EST
SMACL
PNAS

LOT 3 : VÉHICULES À MOTEURS

GROUPAMA GRAND EST
PILLIOT / GLISE
SMACL
PNAS / BALCIA

LOT 4 : PROTECTION FONCTIONNELLE

GROUPAMA GRAND EST
SMACL

LOT 5 : PRESTATIONS STATUTAIRES

ASTER / FIDELIDAD / MIC
GRAS SAVOYE / SIMON BERGER



L'analyse des offres a été effectuée sur la base des candidats recensés ci-dessus le tableau des plis des candidatures a été confirmé par la collectivité le 23/08/22

5. PIÈCES FOURNIES AUX CANDIDATS (DOSSIER DE CONSULTATION)

Les candidatures de l'ensemble des sociétés sont complètes et conformes

6. PIÈCES FOURNIES AUX CANDIDATS (DOSSIER DE CONSULTATION)

- Le règlement de la consultation
- L'inventaire des risques et la sinistralité
- Les conditions générales de la garantie

- Le cahier des clauses techniques particulières (conditions particulières de la garantie)
- Le cahier des clauses administratives particulières
- L'acte d'engagement

PRESENTATION DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le contenu des offres a été apprécié suivant les critères figurant dans le règlement de consultation. L'application de ces critères permet de déterminer « l'offre économiquement la plus avantageuse » selon les dispositions du code de la commande publique.

1. CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

1. Valeur technique de l'offre (notée sur 25 points)

Valeur technique notée sur 25 points (adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres).

2. Prix (notés sur 25 points)

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (25), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé :

3. Assistance technique (service après-vente noté sur 25 points en fonction de l'annexe jointe à l'acte d'engagement)

Assistance technique et moyens consacrés à la gestion du contrat (délais de réponse, mise en place d'un interlocuteur unique, modalités de règlement des sinistres...).

La notation a été effectuée de la manière suivante : $\text{Note} = (\text{note du candidat} / 25) \times \text{coefficient pondérateur}$

Pour les lots N°1 à 4 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	55
2- Prix	45

Pour le lot N°5 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	30
2- Prix	40
3- Assistance technique	30

Valeur technique : les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Grille de notation sur 5
5 : Correspond exactement à la demande
4 : Se rapprochant
3 : Différente mais acceptable
2 : Éloignée
1 : Très éloignée

Grille de notation sur 10
10 : Correspond exactement à la demande
Entre 7 et 9 : se rapprochant
Entre 5 et 6 : différente mais acceptable
Entre 3 et 4 : éloignée
Entre 1 et 2 : très éloignée

Assistance technique : les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Grille de notation sur 5
5 : Très bien
4 : Bien
3 : Assez bien
2 : Moyen
1 : Insuffisant

Grille de notation sur 10
10 : Très bien
Entre 7 et 9 : Bien
Entre 5 et 6 : Assez bien
Entre 3 et 4 : Moyen
Entre 1 et 2 : Insuffisant

Le jugement est effectué conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article R. 2143-2 du code de la commande publique les candidatures arrivées hors délai sont éliminées.

L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application des articles R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique sont régulières, acceptables et appropriées.

POUR APPEL D'OFFRES

En application de l'article 2152-1 du code de la commande publique les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

En application de l'article R 2152-2 l'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation ne pourra avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles.

Les offres devront être compatibles aux prescriptions des cahiers des clauses techniques et administratives particulières. Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues articles R. 2152-6 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12 du Code de la Commande Publique, sur la base des critères ci-dessus énoncés et en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres seront classées par ordre décroissant d'importance selon les critères exprimés ci-dessus et leur pondération, la mieux classée sera retenue.

ELEMENTS DU CHOIX

Le candidat se rapprochant le plus du total de 100 points est considéré comme étant celui présentant l'offre « économiquement la plus avantageuse »

ANALYSE DU LOT N° 1

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

1. SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : BRETEUIL / VHV
- Franchise : 500 €
- Primes : 41 668 €

2. RAPPEL DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Assiette : 45 493 m² Superficie totale développée de l'ensemble du patrimoine tel que présenté au dossier de consultation

- Franchises demandées :

	SOLUTION DE BASE	SOLUTION ALTERNATIVE N°1
Franchise générale	1 000 €	3 000 €
Bris de glace		
Vol des clés		
Vol en coffres		
Chèques déjeuners	200 €	200 €
Transport de fonds		
Contenu congélateurs		
Tous risques informatique – bris de machine		
Instruments de musique		
Structures légères	1 000 €	1 000 €
Catastrophes naturelles	Franchise légale	Franchise légale
Tous risques sauf	10 000 €	10 000 €
Effondrement	10 000 €	10 000 €
Événements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles	10 000 €	10 000 €
Tous risques objets manifestations	3 000 €	3 000 €
Œuvres d'art – ouvrages rares	1 000 €	1 000 €
Article Dispositions diverses :		
- Actes de vol / vandalisme sur biens extérieurs	1 000 €	3 000 €
- Vol/vandalisme sans effraction pour les bâtiments culturels	1 000 €	2 000 €
- Choc des véhicules non identifiés	1 000 €	2 000 €

3. REPONSES

- GROUPAMA GRAND EST
- SMACI

4. TABLEAUX RECAPITULATIFS

A- SOLUTION DE BASE

FRANCHISE GÉNÉRALE 1 000 €

OFFRE TARIFAIRE			POINTS		NOTES APRES PONDERATIO		RÉSULTATS	
CANDIDAT	COÛT (t / M ²)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
GROUPAMA GRAND EST	0,40 €	19.719,72 €	19	25,00	41,80	45,00	86,80	1
SMACL	0,99 €	34.066,51 €	20	14,47	44,00	26,00	70,00	2

→ GROUPAMA GRAND EST présente l'offre économiquement plus avantageuse

B- SOLUTION ALTERNATIVE N°1

FRANCHISE GÉNÉRALE 3 000 €

OFFRE TARIFAIRE			POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	COÛT (t / M ²)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
GROUPAMA GRAND EST	0,35 €	17.257,76 €	19	25,00	41,80	45,00	86,80	1
SMACL	0,99 €	29.153,26 €	20	14,80	44,00	26,64	70,64	2

→ GROUPAMA GRAND EST présente l'offre économiquement plus avantageuse

Notre cabinet recommande de retenir la solution de base compte tenu de la différence de prime

5. NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

- Biens assurés (sur 5 points)
- Evénements garantis (sur 5 points)
- Montant des garanties (sur 5 points)
- Méthode d'indemnisation (sur 5 points)
- Franchise (sur 5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 55)

6. OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

GROUPAMA GRAND EST	SMACL
<p>BIENS ASSURES : Notation : 4/5</p> <p>Seuls les bâtiments hors d'eau et hors d'air sont garantis et ce contre les dommages d'incendie, explosions, tempêtes, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, attentats et actes de vandalisme exclusivement ; ces garanties interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance des polices « Construction » souscrites par ailleurs (Tous Risques Chantiers). Bâtiments non entièrement clos : Seuls les dommages d'incendie, fumées, explosions, implosion, chute de la foudre, événements naturels, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, attentats et actes de vandalisme sont garantis. Bâtiments squattés : Dès lors que la période d'occupation illégale par des squatters dépasse 6 mois, seuls sont assurés les frais de sécurisation, démolition et déblais dans la limite du poste « Frais et Pertes », ainsi que les « Recours des voisins et des tiers ».</p> <p>Bâtiments en ruine, et friches industrielles : Seuls sont assurés les frais de sécurisation, démolition et déblais dans la limite des postes « Frais et Pertes », et « Recours des voisins et des tiers ».</p> <p>Structures légères : elles doivent répondre à la réglementation spécifique applicable aux établissements de type CTS.</p> <p>Les champs de panneaux solaires ou photovoltaïques posés au sol sont exclus.</p> <p>Automatisme – Bâtiments omis à la souscription : Exclusion des bâtiments inscrits ou classés « Monuments historiques », les bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles.</p> <p>Ces activités doivent faire l'objet d'une étude particulière pouvant donner lieu à un aménagement du contrat avec une éventuelle surprime, ou la mise en place d'un contrat spécifique.</p>	<p>BIENS ASSURES : Notation : 4/5</p> <p>Ouvrages d'art et de génie civil : sont exclus de la garantie les barrages, réservoirs flexibles et/ou en tissu.</p> <p>Exclusion des voisins ne participant pas de la descente privative d'un bâtiment assuré, réseaux divers c'est-à-dire des routes, trottoirs, chaussées, caniveaux et les réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, éclairage, télécommunication.</p> <p>Exclusion des terrains, les clôtures, murs d'enceinte et murs de soutènement, autres que ceux se rapportant à un bâtiment assuré.</p> <p>Bâtiments squattés, voués à démolition ou en état de ruine – fiche industrielle</p> <p>La garantie est limitée aux frais de démolition et de déblais dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le bien sinistré était voué à la démolition ou lorsque l'état de ruine avant sinistre aurait nécessité sa destruction • lorsque le bien sinistré était occupé sans autorisation du propriétaire (squatt...) • lorsque le bâtiment avait fait l'objet d'un arrêté de péni <p>CHATEAUX SAINT ULRICH, HAUT-RIBEAUPIERRE ET GIESSBERG</p> <p>La garantie est exclusivement limitée aux garanties suivantes sur justificatifs : aux frais de démolition et de déblais ; aux recours des voisins et des tiers.</p> <p>Exclusion des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques autres que ceux intégrés à la toiture.</p> <p>Automatisme de garantie – ne s'appliquent pas pour :</p> <p>Des bâtiments d'une superficie développée supérieure à 3 000 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des bâtiments abritant une activité industrielle d'une superficie développée de plus de 1 000 m² • Des bâtiments abritant une activité de stockage d'une superficie développée de plus de 1 000 m²

GROUPAMA GRAND EST

SMACL

- Des bâtiments, installations, stations et équipements participant aux activités de traitement et/ou de production des eaux (stations d'épuration, stations de potabilisation, ...)
- Des bâtiments et équipements participant aux activités de traitement des déchets et /ou participant aux activités de recyclage, récupération, valorisation, revente de biens (centres de traitement de déchets, ressourceries, recycleries, objectaires, ...)
- Des établissements hospitaliers: cliniques, établissements thermaux ;
- Des blanchisseries, abattoirs, Marchés d'Intérêt National ;
- Des bâtiments abritant une activité de préparation, conservation de repas, assujettie à la réglementation
- ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au sens du code de l'environnement (cuisines centrales, ...)
- Des chaufferies urbaines, centrales hydroélectriques, centrales hydrogènes ;
- Des parkings couverts (souterrains ou aériens), des dépôts de véhicules de transport en commun ;
- Des bâtiments voués à démolition, friches, bâtiments vacants ou destinés à réhabilitation d'une superficie développée supérieure ou égale à 500 m² ;
- Des installations de production électrique d'une superficie supérieure ou égale à 150 m².

EVENEMENTS GARANTIS :

Notation : 3/5

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les pièces annexes du candidat complètent le cahier des charges et les exclusions se rajoutent.

⚠ Exclusion des pertes de données, et pertes pécuniaires résultant de sabotage, malveillance, fraude informatique, virus, cheval de Troie, risques cyber en général, erreur humaine de programmation ou manipulation, ainsi qu'à l'indisponibilité, la défaillance ou l'interruption des réseaux externes quels qu'ils soient.
Fraude informatique, virus informatique, fraude téléphonique : non garantis

EVENEMENTS GARANTIS :

Notation : 4/5

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit sauf pour les garanties tous risques manifestations, tous risques exposition pour lesquelles le candidat remet ses conditions générales de garantie qui répondent à la demande.

Garantie frais et virus informatique : prise en charge des frais d'investigation, reconstruction des données, décontamination des systèmes, frais supplémentaires. Sont exclues les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données transmises ou faisant l'objet d'un traitement, atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus et utilisés de façon

GROUPAMA GRAND EST

SMACI

Garantie vol : exclusion des vols commis dans tout ou partie des locaux à l'occasion de grèves ou de lock out, les vols commis sans effraction, à l'exception des vols perpétrés grâce à la ruse, l'introduction et/ou le maintien clandestin dans les locaux assurés, ainsi que par l'escalade ou usage de fausses clés.

Sont exclues des garanties toutes les réclamations, pertes, dépenses, frais ainsi que toutes les conséquences dommageables de quelque nature que ce soit découlant et/ou résultant directement ou indirectement d'une maladie contagieuse, d'une épidémie, d'une pandémie et/ou d'une zoonose et/ou une épizootie. Cette exclusion s'applique également à toutes les réclamations, pertes, dépenses, frais ainsi que toutes les conséquences dommageables de quelque nature que ce soit découlant et/ou résultant directement ou indirectement de :

- D'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie,
- Toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse, une épidémie, une pandémie et/ou une zoonose et/ou une épizootie.
- De toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de quelque manière que ce soit une maladie contagieuse, une épidémie, une pandémie et/ou une zoonose et/ou une épizootie.

Effondrement : Sont exclus les tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers, toitures, n'affectant pas la solidité des bâtiments.

Recours des Voisins et des tiers : exclusion des frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre ».

Responsabilité Civile du Propriétaire ou occupant d'immeuble : sont exclues les atteintes à l'environnement, y compris le préjudice écologique.

Les pertes d'exploitation ou de recettes résultant d'une cessation d'activité, de grèves, lock-out, manifestations et mouvements sociaux divers. Les pertes d'exploitation consécutives à un vol, ou résultant d'une fermeture imposée par décision administrative.

La pollution, la contamination du sol ou du sous-sol, du terrain, de l'atmosphère ou des eaux ne sont pas garanties.

Tous risques objets manifestation : sont exclus les glaces, tubes et écrans vidéo endommagés par un choc thermique ou un dommage électrique ; les instruments de contrôle montés occasionnellement sur le matériel assuré.

mauvaisant ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique. Restant couvert les frais de reconstitution des données sur supports informatiques ou non informatiques consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

Garantie frais et virus informatique : prise en charge des frais d'investigation, reconstitution des données, décontamination des systèmes, frais supplémentaires.

Eaux de ruissellement : Les dommages causés par les eaux de ruissellement seront garantis, hors arrêté catastrophes naturelles, selon les dispositions contractuelles des événements naturels à caractère exceptionnel.

Glissements et affaissements de terrain : relèvement des catastrophes naturelles.

Garantie frais supplémentaires - pertes financières - pertes d'exploitation :

En cas d'épidémie ou de pandémie, le contrat ne garantit pas les conséquences directes ou indirectes des décisions ou recommandations de fermeture collective, totale ou partielle, d'établissement ou de bâtiment, sur tout ou partie du territoire national, issues d'autorités administratives compétentes.

Effondrement : exclus lorsqu'ils sont survenus pendant la période de garantie décennale.

Tous risques sauf : exclusion des événements que l'assuré n'a pas souhaité souscrire. Ne rachète pas des exclusions figurant au contrat.

Tous risques objets manifestations : Exclusion des dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués lorsque l'objet n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés.

N'est pas garantie la disparition de la chose assurée, ni les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

La renonciation à recours s'exerce selon les dispositions du DCE. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, la Société peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites de cette assurance produit ses effets.

GROUPAMA GRAND EST**SMACL****MONTANT DES GARANTIES :****Notation : 4/5**

Le candidat limite certains montants de garantie :

Garantie frais de décontamination, désamiantage, dépollution accordée à concurrence de 1 000 000 € (frais réels dans notre DCE)

Ruissellement des eaux, refoulement, débordement et engorgement d'égouts accordée à concurrence de 1 000 000 € (frais réels dans notre DCE)

Carence de fournisseurs en énergie, impossibilité d'accès, fermeture administrative : 250 000 € par sinistre sur une période de 30 jours

Garantie sur les VRD cités privatives : 50 000 € (non précisée au DCE)

Garantie frais de recherche de fuite accordée à concurrence de 50 000 €

Biens confiés: 200 000 €

METHODE D'INDEMNISATION :**Notation : 4/5**

Retours contre un tiers: pas d'intervention si les dommages sont inférieurs à la franchise.

FRANCHISE :**Notation : 4/5**

Garantie ouvrages d'art et de génie civil : application d'une franchise de 5 000 € VRD : 3 000 €

Bris de machine installations piscine CARDIA : 1 % du montant des dommages avec un minimum de 207 € et un maximum de 3 107 € - 15 jours ouvrés

Notation avant pondération : 19/25**MONTANT DES GARANTIES :****Notation : 4/5**

Le candidat limite certains montants de garantie :

La menace d'effondrement : garantie à hauteur de 50 000 €

CHATEAUX SAINT ULRICH, HAUT-RIBEAUPIERRE ET GIEBSBERG : à hauteur de 100 000 €

METHODE D'INDEMNISATION :**Notation : 4/5**

Perte d'usage, perte des loyers et les frais de relogement : dans la limite de 2 ans.

FRANCHISE :**Notation : 4/5**

Garantie ouvrages d'art et de génie civil : application d'une franchise de 2 000 € Correspond exactement à la demande

Dispositions diverses : 2 000 € (1 000 € dans le DCE)

Notation avant pondération : 20/25

ANALYSE DU LOT N° 2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES

1. SITUATION ACTUELLE

Assurance Responsabilité Civile

- Compagnie : **SMACL**
- Franchises : Néant
- Prime : **1 765 €**

Assurance Protection Juridique

- Pas de contrat

2. RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- **Assiette : 3 033 200 € Masse salariale brute (Hors charges patronales)**
Demande de la Collectivité : Garantie de la Responsabilité générale présentée sous la forme d'un contrat « TOUS RISQUES SAUF », prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable

- **Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :**

- **Prestation supplémentaire éventuelle n°1 : Protection juridique**

Cette assurance à la différence du contrat garantissant les « responsabilités » n'a pas de vocation indemnitaires : Elle a pour but de garantir les frais divers afférents à un contentieux avec un tiers (Frais de négociation amiable, honoraires d'avocats, de mandataires de justice ...)

Seuil d'intervention : 500 €

Limitation de garantie : **40 000 €** par sinistre

- **Franchises demandées :**

	SOLUTION DE BASE
Responsabilité civile :	
Dommages corporels	Néant
Dommages matériels et immatériels	Néant
Biens confiés - RC dépositaire	200 €
RC Vestiaire	100 €
Biens des préposés	50 €
PSE n°1 : Protection juridique – seuil d'intervention	500 €

3. REPONSES

- GROUPAMA GRAND EST
- SMACL
- CABINET PNAS / BALCIA

4. TABLEAUX RECAPITULATIFS

A- SOLUTION DE BASE

OFFRE TARIFAIRE			POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	COÛT %	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
GROUPAMA GRAND EST	0,17%	5.620,52 €	21	25,00	48,20	45,00	93,20	1
SMACL	0,28%	7.637,30 €	22	18,40	48,40	33,12	81,52	2
PNAS / BALCIA	0,26%	8.651,09 €	22	16,24	48,40	29,24	77,64	3

→ GROUPAMA GRAND EST présente l'offre économiquement plus avantageuse

B- PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE

PROTECTION JURIDIQUE

OFFRE TARIFAIRE		
CANDIDAT	PRIME TTC (€)	CLASSEMENT
GROUPAMA GRAND EST	2.923,70 €	3
SMACL	1.203,88 €	1
PNAS / BALCIA	2.313,36 €	2

C- SOLUTION DE BASE + PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE

PROTECTION JURIDIQUE

OFFRE TARIFAIRE			POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT	
GROUPAMA GRAND EST	8.544,22 €	18	25,00	39,00	45,00	84,60	2	
SMACL	8.841,18 €	20	24,16	44,00	33,49	87,49	1	
PNAS / BALCIA	10.964,45 €	20	19,48	44,00	35,07	79,07	3	

→ SMACL présente l'offre économiquement plus avantageuse

Notre cabinet recommande de retenir la solution de base avec la PSE n°1 compte tenu de la différence de prime.

5. NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

- Structure du contrat (sur 5 points)
- Etendue des garanties (sur 10 points)
- Montant des garanties (sur 5 points)
- Franchise (sur 5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 55)

6. OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

GROUPAMA GRAND EST	SMACL	PNAS / AREAS –CFDP
1 – VALEUR TECHNIQUE		
1 – VALEUR TECHNIQUE		
<p>STRUCTURE DU CONTRAT : Notation : 4/5</p> <p>L'automaticité des garanties est accordée à hauteur de 1 500 000 €. Cette limitation concerne la création d'établissements à caractère industriel ou commercial ou la reprise en régie par l'assuré d'établissements ou services antérieurement concédés ou affermés</p>	<p>STRUCTURE DU CONTRAT : Notation : 5/5</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>	<p>STRUCTURE DU CONTRAT : Notation : 5/5</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>
<p>ETENDUE DES GARANTIES : Notation : 8/10 Notation avec PSE1 : 7/10</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit :</p> <p>RESPONSABILITE CIVILE Activités : déclaration et accord préalable pour des manifestations avec véhicules à moteur, manifestations nautiques ou aériennes regroupant plus de 5 000 personnes ainsi que pour les manifestations autres comportant plus de 30 000 personnes par jour Exclusion des dommages causés par les tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres catalysmes Exclusion des activités relevant du secteur construction et notamment des activités de l'orisateur, aménageur, constructeur, activités de démolition, réhabilitation, promotion immobilière, maîtrise d'œuvre, génie civil, coordinateur de sécurité et de protection de la santé, architecte, BET</p>	<p>ETENDUE DES GARANTIES : Notation : 8/10 Notation avec PSE1 : 7/10</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.</p> <p>RESPONSABILITE CIVILE Exclusion des dommages de toute nature causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions de volcans La responsabilité des organisateurs de manifestations sportives mettrait en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre pour les dommages directement consécutifs à la compétition elle-même. Reste toutefois garantie la responsabilité des organisateurs de rallies dits touristiques, les parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive ou de concentration lorsque l'élément de vitesse n'est pas prépondérant.</p>	<p>ETENDUE DES GARANTIES : Notation : 8/10 Notation avec PSE1 : 7/10</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.</p> <p>RESPONSABILITE CIVILE Exclusion des dommages causés par les mobissures toxique, l'amiante et par les champs et ondes électromagnétiques Contrat assistance / rapatriement : une régularisation de la prime sera faite en fonction des déplacements enregistrés Sont exclus les dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés d'une manière malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique.</p>

GROUPAMA GRAND EST

Garantie RC maître d'ouvrage: tous les travaux relatifs aux ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance comme suit: les ouvrages à la mer, sur fleuves, rivières, lacs, y compris prises d'eau pour tout ouvrage, barrage de tout type.

Exclusion des dommages causés par les microbes toxiques, champignons et ondes magnétiques

Exclusion des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-2 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les dommages portant sur les activités de diagnostic, d'études et de conseils ou de travaux dans le domaine du suivi du comportement de l'amiante et la neutralisation de ses effets

La Responsabilité civile (y compris RC maîtrise d'ouvrage) des propriétaires et exploitants de barrages et batareaux dans la mesure où ces ouvrages excèdent 30 mètres de hauteur n'est pas garantie

Sont exclues, en titre de la Responsabilité Générale, les réclamations résultant directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes ou pays où le fait dommageable s'est produit ou du pays où la réclamation a été présentée.

Cette exclusion ne s'applique pas à la faute inexcusable de l'employeur ainsi qu'aux actes relevant de la police administrative (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la compétence en matière d'action sanitaire dévolues à la Collectivité ou à l'établissement assuré.

Exclusion des dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles, ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte

SMACL

Sont exclus les risques liés à la navigation aérienne

Exclusion des dommages résultant de la propriété et/ou de l'exploitation des ports autres que les ports de plaisance.

La Responsabilité civile en sa qualité de propriétaire et exploitant de barrages et batareaux dans la mesure où ces ouvrages excèdent 30 mètres de hauteur

Exclusion des dommages du fait d'actes de chirurgie, anesthésie ou gynécologie

Exclusion des conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données transmises ou faisant l'objet d'un traitement, atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus et utilisés de façon malveillante ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

La responsabilité personnelle des médecins ou personnel médical ou paramédical lorsqu'ils agissent à titre privé, ainsi que lorsque leur responsabilité est engagée en cas de faute détachable du service.

Garanties individuelles accidents et assistance rapatriement: selon les dispositions SMACT qui sont de stricte application

PNAS / AREAS -CFDP

Clause d'exclusion des maladies transmissibles

Ne sont pas garantis les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, attribuables à, résultant ou découlant d'une maladie transmissible. Pour la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses comprennent également et non exclusivement les coûts de nettoyage, de décontamination, ou détoxication, d'enlèvement, d'analyse, de test ou de surveillance.

- lorsqu'ils sont la conséquence directe ou indirecte d'une maladie transmissible, ou

- lorsqu'ils concernent un bien assuré par le présent contrat, qui est ou peut être affecté par une maladie transmissible.

Au titre de la présente exclusion, une maladie transmissible est définie comme étant : une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale De la Santé ; ou une épidémie reconnue par toute autorité nationale compétente.

Cette clause d'exclusion ne s'applique pas :

- aux situations pour lesquelles une faute inexcusable de l'employeur serait reconnue,
- dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maître.

Exclusion des dommages résultant de la participation des élus, bénévoles, enfants et adolescents confinés à la Collectivité à des entraînements ou compétitions de toute nature dans le cadre d'associations ou sociétés sportives auxquelles la personne pourrait être affiliée

Exclusion des dommages résultant de la participation de l'assuré en qualité d'organisateur ou de concurrent à des compétitions sportives, courses, matches et concours comportant l'utilisation de véhicules, animaux et embarcations quelconques

Responsabilité médicale : est entendu que la responsabilité personnelle des praticiens et auxiliaires

GROUPAMA GRAND EST

à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou tendent à accessibles.

PSE 1 PROTECTION JURIDIQUE

Exclusions des litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire

Exclusions des actions ou réclamations (civiles/pénales) dirigées contre l'Assuré en raison des dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance

Exclusions des frais de déplacement et vacations de l'avocat

Exclusions des litiges relatifs aux statuts de la fonction publique

Exclusions des litiges résultant d'une faute personnelle des élus ou des agents de l'Assuré

Exclusion des litiges relatifs aux marques et brevets

Exclusions des litiges relatifs au montant des fermages et des loyers, à l'exception de ceux qui portent sur des biens

MONTANT DES GARANTIES :

Notation : 4/5

Notation avec PSE1 : 3/5

RESPONSABILITE CIVILE

Le candidat limite certains montants de garanties :

SMACL**PSE N°1 PROTECTION JURIDIQUE**

Exclusion des litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages

Ni sont pas pris en charge les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers.

Exclusion des litiges relatifs aux conflits collectifs du travail résultant de faits de grève ou de "lock-out". Par "lock-out", on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse à un conflit social

Exclusion des litiges relevant de responsabilités médicales.

PNAS / AREAS –CFDP

médicaux est exclue et exclusion des dommages du fait d'actes de chirurgie, anesthésie ou gynécologie

PSE 1 – PROTECTION JURIDIQUE

Exclusion des litiges liés aux servitudes, bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté notamment

MONTANT DES GARANTIES :

Notation : 4/5

Notation avec PSE1 : 3/5

RESPONSABILITE CIVILE

Le candidat limite certains montants de garanties :

GROUPAMA GRAND EST	SMACL	PNAS / AREAS –CFDP
<p>Responsabilité urbanisme : 5 000 000 € an (par sinistre dans le DCE)</p> <p>Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques dans la limite des plafonds conventionnels des Caisses de Sécurité Sociale.</p>	<p>Pollution accidentelle: 2 500 000 € par sinistre et par année (par sinistre dans le DCE)</p>	<p>RESPONSABILITE CIVILE Garantie faute inexcusable accordée à concurrence de 2 500 000 € par sinistre ne pouvant excéder 6 000 000 € par année d'assurance (par sinistre dans le cahier des charges) Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques dans la limite des plafonds conventionnels des Caisses de Sécurité Sociale.</p>
<p>PSE N°1 PROTECTION JURIDIQUE Action amiable et/ou juridique : 40 000 € par sinistre dans la limite de 80 000 € par an (non limité dans le DCE)</p>	<p>PSE N°1 PROTECTION JURIDIQUE Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges avec application du barème de la compagnie Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 2 000 € - Cour d'appel : 2 000 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 2 500 €</p>	<p>PSE 1 – PROTECTION JURIDIQUE Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges avec application du barème de la compagnie Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 1 240 € - Cour d'appel : 1 860 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 1 240 € sans admission et 3 110 € avec admission.</p>
<p>FRANCHISE : Notation : 5/5 Notation avec PSE1 : 4/5</p>	<p>FRANCHISE : Notation : 5/5 Notation avec PSE1 : 5/5</p>	<p>FRANCHISE : Notation : 5/5 Notation avec PSE1 : 5/5</p>
<p>RESPONSABILITE CIVILE Correspond exactement à la demande</p> <p>PSE N°1 PROTECTION JURIDIQUE Action amiable : sans franchise Conflit individuel du travail : 0.35 FFB Franchise judiciaire : 100% avec un minimum de 0.45 FFB – conflit du travail 0.81 FFB (995 2^{ème} trimestre 2022)</p>	<p>RESPONSABILITE CIVILE Correspond exactement à la demande</p> <p>PSE N°1 PROTECTION JURIDIQUE Correspond exactement à la demande</p>	<p>RESPONSABILITE CIVILE Correspond exactement à la demande</p> <p>PSE N°1 PROTECTION JURIDIQUE Correspond exactement à la demande</p>
<p>Notation avant pondération : 21/25 Notation avant pondération avec PSE1 : 18/25</p> <p>Notation avant pondération : 22/25 Notation avant pondération avec PSE1 : 20/25</p>		

ANALYSE DU LOT N°3

ASSURANCE DES VEHICULES ET DES RISQUES ANNEXES

1. SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : BRETEUIL / GLISE
- Franchises : Véhicules « légers » 150 € et Véhicules « lourds » 300 €
- Prime : 5 389 €

2. RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- **Formules de garantie :**
 - **Garanties minimales** : limitées à la « Responsabilité civile, au vol, à l'incendie et aux Bris de glaces », événements naturels, catastrophes naturelles pour tous les véhicules,
 - **Garantie Tous risques** pour les véhicules légers (Moins de 3.5 T), engins, remorques immatriculées ou non, tracteurs, cyclos de moins de 5 ans
 - **Garantie Tous risques** pour les véhicules lourds (Plus de 3.5 T) engins, remorques immatriculées ou non, tracteurs, cyclos de moins de 10 ans
 - **Garantie Auto collaborateurs**
- **Franchises demandées :**

	SOLUTION DE BASE	SOLUTION ALTERNATIVE N°1
Cyclos – NVEI - VAE	75 €	75 €
Véhicules Légers (≤ à 3,5 T)	500 €	1 000 €
Véhicules Lourds (> de 3,5 T)	1 000 €	1 000 €
Marchandises Transportées	300 €	300 €
Auto-Collaborateurs	Néant	Néant

3. REPONSES

- GROUPAMA GRAND EST
- SMACL
- CABINET PILLIOT / GLISE
- CABINET PNAS / BALCIA

4. TABLEAUX RECAPITULATIFS

A- SOLUTION DE BASE

Franchises: Véhicules légers - 500 € | Véhicules lourds - 1 000 €

OFFRE TARIFAIRE			POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RESULTAT	
CANDIDAT	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
GROUPAMA GRAND EST	-	15.505,62 €	21	15,14	46,20	97,26	73,46	3
SMACL	14.408,25 €	17.425,07 €	25	13,47	90,00	74,25	78,75	2
PILLIOT / GLISE	7.815,80 €	9.391,25 €	23	25,00	90,00	95,00	95,00	1
PNAS / BALSIA	25.755,27 €	30.414,82 €	24	7,72	54,00	11,00	66,00	4

→ PILLIOT / GLISE présente l'offre économiquement plus avantageuse

B- SOLUTION ALTERNATIVE N°1

Franchises: Véhicules légers - 1 000 € | Véhicules lourds - 1 000 €

OFFRE TARIFAIRE			POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RESULTATS	
CANDIDAT	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
GROUPAMA GRAND EST	-	13.630,55 €	21	15,62	46,20	25,12	74,32	3
SMACL	13.352,30 €	16.138,95 €	25	13,20	90,00	73,75	78,75	2
PILLIOT / GLISE	7.088,56 €	8.518,55 €	23	25,00	90,00	95,00	95,00	1
PNAS / BALSIA	23.534,53 €	27.697,82 €	24	7,69	92,00	13,04	66,64	4

→ PILLIOT / GLISE présente l'offre économiquement plus avantageuse

Notre cabinet recommande de retenir la solution de base compte tenu de la différence de prime

5. NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

- Véhicules assurés (sur 5 points)
- Garanties accordées (sur 5 points)
- Garanties annexes (sur 5 points)
- Gestion du contrat (sur 5 points)
- Franchise (sur 5 points)

NOTÉE SUR 25 (PONDERATION : 55)

6. OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

GROUPAMA GRAND EST	SMACL
1 – VALEUR TECHNIQUE	
<p>VEHICULES ASSURES : Notation : 4/5</p> <p>Véhicules assurés : les engins électriques ou à assistance électrique de type vélos, gyropodes... ne sont pas considérés comme des véhicules terrestres à moteur et ne sont donc pas soumis à l'obligation d'assurance automobile. Une étude spécifique pour assurer ce type de matériel pourra vous être proposée.</p> <p>Vélos électriques : Les vélos électriques ne sont pas couverts au titre de la présente offre. Une offre pourra vous être proposée à la souscription si les informations demandées lors de la consultation (puissance moteur et le km/h au-delà duquel l'assistance électrique est présente), nous seront fournies</p> <p>Véhicules assurés : Les vélos à assistance électrique ne seront pas garantis en Flottes mais en RG quand ils respectent les 3 règles suivantes :</p> <p>La puissance nominale du moteur ne doit pas dépasser 250 Wh</p> <p>L'assistance délivrée par le moteur doit se couper au -delà de 25 km/h</p> <p>L'assistance ne doit se déclencher que si le cycliste pédale et doit impérativement se couper lorsqu'il arrête de pédaler.</p> <p>Les DPM peuvent être assurés en Flotte au même titre qu'un VTM (véhicule Terrestre à Moteur) avec la souscription de la garantie RC Auto. Si le port comporte cette catégorie d'engins, leur couverture est accordée uniquement si leur nombre est marginal.</p> <p>GARANTIES ACCORDEES : Notation : 4/5</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges.</p> <p>Domages subis par les pneumatiques : garantie accordée pour les véhicules légers uniquement.</p>	<p>VEHICULES ASSURES : Notation : 5/5</p> <p>Correspond exactement à la demande</p> <p>GARANTIES ACCORDEES : Notation : 5/5</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>

GROUPAMA GRAND EST**SMACL****1 – VALEUR TECHNIQUE****1 – VALEUR TECHNIQUE**

Garantie RC outils : exclusion des dommages causés aux objets levés ou déplacés par les grues, engins de levage ou de manutention et exclusion des dommages matériels consécutifs

Bennes et poly bennes : les garanties sont acquises lorsqu'elles sont posées sur le sol dans un bâtiment ou dans l'enceinte d'un bâtiment appartenant à l'assuré.

Transport de marchandise – ne sont pas garantis les dommages résultant :

- de la surcharge du véhicule dans la mesure où celle-ci excède plus de 10% la charge utile prévue par le constructeur ainsi que du dépassement de gabarit,
- de la conduite du véhicule lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation
- les conséquences de la grève, du lock-out ainsi que du sabotage, mouvement populaire, émeute,
- le vol la nuit entre 21 et 7 heures sauf si le véhicule est stationné dans un garage ou un enclos fermé à clé ou gardé. Il appartient à l'assuré de prouver que le vol s'est produit pendant la tranche horaire assurée.

GARANTIES ANNEXES :**Notation : 4/5**

Garanties assistance : selon les dispositions GROUPAMA (exclusion des véhicules de plus de 3T5 de plus de 15 ans)

Garantie véhicule de remplacement : le remplacement des véhicules se fait sur la base d'un véhicule de remplacement de catégorie A (sans surcoût). La prise en charge d'un véhicule de remplacement de même catégorie que le véhicule indisponible se fera moyennant cotisation supplémentaire

Frais de location d'un véhicule de remplacement : la garantie s'exerce dans la limite de 30 jours en cas de panne et 40 jours en cas de sinistre garanti à hauteur de 75 € / jour pour les véhicules de moins de 3T5 et 150 € / jour pour les véhicules de plus de 3T5.

Marchandises transportées

Mesures de prévention,

L'Assureur conditionne la garantie à l'application stricte de mesures de prévention de risque

risque

- mettre en oeuvre le dispositif anti-ivl du véhicule,
- lever entièrement toutes les glaces du véhicule
- de verrouiller toutes les portières et autres accès et de fermer les bâches.

GARANTIES ANNEXES :**Notation : 5/5**

Correspond exactement à la demande

Auto-collaborateurs

Correspond exactement à la demande

GROUPAMA GRAND EST**SMACL****1 – VALEUR TECHNIQUE****1 – VALEUR TECHNIQUE**

-Si la durée du stationnement est supérieure à une heure, le véhicule routier doit, entre 20 heures et 7 heures, être remis dans un endroit clos et fermé à clé ou faire l'objet d'un gardiennage

Le non respect de toute ou partie des mesures de prévention induira une réduction de 40 % de l'indemnité due.

Auto-collaborateurs

Correspond exactement à la demande

Les kilomètres parcourus au-delà des km déclarés seront facturés 0,0746 € TTC du km. Pour ce faire, le souscripteur s'engage à fournir à l'assureur, à la fin de chaque année, le nombre de kilomètres effectivement parcourus par ses collaborateurs

GESTION DU CONTRAI : Notation : 5/5

Correspond exactement à la demande

GESTION DU CONTRAI : Notation : 5/5

Correspond exactement à la demande.

FRANCHISE : Notation : 4/5

Garantie assistance des véhicules de moins de 315 : accordée sans franchise kilométrique
Garantie assistance des véhicules de plus de 315 : accordée sans franchise kilométrique en cas d'accident, vol, incendie. En cas de panne l'assistance est accordée avec franchise kilométrique de 40 km

Garantie assistance aux personnes : application d'une franchise de 40 kms

FRANCHISE : Notation : 5/5

Correspond exactement à la demande

Notation avant pondération : 21/25

Notation avant pondération : 25/25

PILLIOT /GLISE	PNAS / BALCIA
1 - VALEUR TECHNIQUE	
<p><u>VEHICULES ASSURES</u> : Notation : 5/5 Correspond exactement à la demande Exclusion des vélos électriques</p>	<p><u>VEHICULES ASSURES</u> : Notation : 5/5 Correspond exactement à la demande</p>
<p><u>GARANTIES ACCORDEES</u> : Notation : 5/5 Notation avec PSE1 : 5/5 Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Correspond exactement à la demande</p>	<p><u>GARANTIES ACCORDEES</u> : Notation : 5/5 Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges. Le candidat précise que ses conditions générales s'appliquent mais en cas de contradiction avec les dispositions du cahier des charges, le cahier des charges s'applique par priorité Correspond exactement à la demande</p>
<p><u>GARANTIES ANNEXES</u> : Notation : 3/5 Garantie assistance : selon les conditions du candidat (exclusion des plus de 3.5T). Les véhicules de plus de 10 ans sont garantis uniquement en cas d'accident matériel, d'incendie, de tentative de vol ou de vol</p>	<p><u>GARANTIES ANNEXES</u> : Notation : 4/5 Garantie assistance : selon les conditions du candidat (la garantie assistance aux personnes est acquise) : En cas de sinistre garanti, le Dépannage/Remorquage est accordé pour tous les véhicules du parc, quel que soit la catégorie et le Poids total en Charge</p>
<p><u>GESTION DU CONTRAT</u> : Notation : 5/5 Correspond exactement à la demande</p>	<p><u>GESTION DU CONTRAT</u> : Notation : 5/5 Correspond exactement à la demande</p>
<p><u>FRANCHISE</u> : Notation : 5/5 Correspond exactement à la demande</p>	<p><u>FRANCHISE</u> : Notation : 5/5 Correspond exactement à la demande</p>
Notation avant pondération : 23/25	
Notation avant pondération : 24/25	

ANALYSE DU LOT N° 4

ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

1. SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **GROUPAMA GRAND EST**
- Seuil d'intervention : Néant
- Prime : Incluse dans la prime Responsabilité civile

2. RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Cette assurance couvre :

- la protection fonctionnelle des agents salariés de la collectivité conformément aux lois du 13 juillet 1983, du 16 décembre 1996 et du 20 avril 2016, la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans que qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté
- La protection des élus conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 juillet 2000, la loi N°2002-276 du 27 février 2002, la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 (articles L 2123-34 et 2123-35 alinéa 1 et 2 du code général des collectivités territoriales) et la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » relatives à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions, à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus » en application de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales (en cas de poursuites pénales lorsque les faits n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions) et de l'article L. 2123-35 du même code (en cas de menaces, violence, voies de fait, injures, diffamations ou outrages subis à l'occasion ou du fait de ses fonctions).
 - Limite de garantie par affaire : **50 000 €** en défense pénale
 - Limite de garantie en responsabilité civile faute non détachable : **1 500 000 €**
 - **Frais de réparation des dommages subis par les agents :**
 - Dommages corporels et immatériels consécutifs : **200 000 €**
 - Frais de protection des agents : **50 000 €**
 - Seuil d'intervention : **Néant**

3. REPONSES

- **GROUPAMA GRAND EST**
- **SMACL**

4. TABLEAUX RECAPITULATIFS

A- SOLUTION DE BASE

OFFRE TARIFAIRE			POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RESULTAT	
CANDIDAT	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	POINTS	NOTE TECHNIQUE	NOTE	COTE FINALE	CLASSEMENT
GROUPAMA GRAND EST	414,00 €	459,57 €	23	25,00	50,50	45,00	95,60	1
SMACL	439,00 €	533,45 €	22	21,54	49,00	50,21	82,12	2

→ **GROUPAMA GRAND EST** présente l'offre économiquement la plus avantageuse

5. NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

- Etendue des garanties (sur 10 points)
- Montant des garanties (sur 10 points)
- Seuil d'intervention (sur 5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 55)

5. OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

GROUPAMA GRAND EST	SMACL
1 - VALEUR TECHNIQUE	1 - VALEUR TECHNIQUE
<p><u>ETENDUE DES GARANTIES :</u> Notation : 10/10</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>	<p><u>ETENDUE DES GARANTIES :</u> Notation : 10/10</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>
<p><u>MONTANT DES GARANTIES :</u> Notation : 9/10</p> <p>Assurance psychologique accordée dans la limite de 15 000 € par an (frais réels dans le DCE) Information/conseil juridique : mise à disposition d'information juridique. Ce service est dispensé par téléphone, sans limitation Exclusions des frais de déplacement et vacations de l'avocat</p>	<p><u>MONTANT DES GARANTIES :</u> Notation : 7/10</p> <p>Frais de protection : 20 000 € (50 000 € dans le DCE) Frais de reconstitution d'image : 5 500 € (frais réels dans le DCE) Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges avec application du barème de la compagnie Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 2000 € - Cour d'appel : 2000 € - Cour de Cassation / Conseil d'Etat : 2500 €] Assistance psychologique accordée dans la limite de 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien et si nécessaire de 3 entretiens en face à face Information/conseil juridique : mise à disposition d'information juridique. Ce service est dispensé par téléphone</p>
<p><u>SEUIL D'INTERVENTION :</u> Notation : 4/5</p> <p>Franchise amiable : sans franchise sauf conflit du travail : 0,35 FFB (995 au 2^{ème} trimestre 2022) Franchise judiciaire 10% avec un minimum de 0,45 FFB – conflit du travail 0,81 FFB</p>	<p><u>SEUIL D'INTERVENTION :</u> Notation : 5/5</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>
<p>Notation avant pondération : 23/25</p>	<p>Notation avant pondération : 22/25</p>

ANALYSE DU LOT N°5

ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

1. SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **GRAS SAVOYE / AXA**
- Risques assurés :
 - Décès
 - Accident du travail - maladie imputable au service
 - Congé de longue maladie - congé de longue durée
 - Maternité - adoption - paternité
 - Congé de maladie ordinaire

Franchises CNRACL : Maladie ordinaire : 10 jours

- Prime : **85 577 € / 7,6 %** de la Masse Salariale

2. RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Personnel affilié à la CNRACL

MASSE SALARIALE Hors Charges : 1 141 685 €

Les prestations dues par la collectivité à ses Agents du fait de leur statut :

- Décès
- Accident du travail - maladie imputable au service
- Congé de longue maladie - congé de longue durée
- Maternité - adoption - paternité
- Congé de maladie ordinaire

Les prestations demandées aux assureurs :

- **Solution de base:** Décès - accident du travail - maladie imputable au service – congé de longue maladie – congé de longue durée – maternité – adoption – paternité – maladie ordinaire avec franchise de 10 jours

Personnel affilié à l'IRCANTEC

Assurance non sollicitée

3. REPONSES

- ASTER / FIDELIDAD / MIC
- GRAS SAVOYE / GENERALI VIE

4. TABLEAU RÉCAPITULATIF

DÉCÈS - A1 - ACCIDENT DU TRAVAIL - CLM LMD -MO avec franchise de 30 Jrs

OFFRE TARIFAIRE		POINTS			NOTES APRES PONDERATION			RÉSULTAT	
CANDIDAT	TAUX % (Net Charges)	TAUX % (Net Charges)	PRIME Hors Outrage (€)	VALEUR TECHNIQUE	POINTS	ASSISTANCE TECHNIQUE	VALEUR TECHNIQUE	POINTS	RÉSULTAT
ASTER / MILLENIUM / FIDELIDAD	7,50%	7,50%	86.311,39 €	22	22,29	25	22,29	25	2
GRAS SAVOYE / GENERALI VIE	6,78%	6,78%	76.549,57 €	22	25,00	25	25,00	25	1

→ GRAS SAVOYE / GENERALI VIE présente l'offre économiquement plus avantageuse

5. NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

- Structure du contrat (sur 5 points)
- Etendue des garanties (sur 10 points)
- Indemnisation (sur 5 points)
- Franchise (sur 5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 30)

5. NOTATION DE LA VALEUR ASSISTANCE TECHNIQUE

Il s'agit d'apprécier les prestations et services proposés les candidats à l'appui de l'annexe à l'acte d'engagement). Elle a été effectuée en fonction des indications formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

L'assistance technique / service après-vente sera jugée selon les sous-critères suivants :

- Gestion du dossier (sur 10 points)
- Gestion des sinistres (sur 10 points)
- Statistiques (sur 5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 30)

6. OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

ASTER / MIC – MILLENIUM FIDELIDADE	GRAS SAVOYE / GENERALI VIE
1 – VALEUR TECHNIQUE	1 – VALEUR TECHNIQUE
<p>STRUCTURE DU CONTRAT : Notation : 5/5</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>	<p>STRUCTURE DU CONTRAT : Notation : 5/5</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>
<p>INDEMNISATION : Notation : 4/5</p> <p>Revalorisation des prestations pendant et après résiliation du contrat Prise en compte des dépassements d'honoraires selon la circulaire FP3 du 13 mars 2006</p> <p>Délai de déclaration : 90 jours à compter de la connaissance du sinistre – 90 jours pour la transmission des justificatifs</p>	<p>INDEMNISATION : Notation : 5/5</p> <p>Revalorisation des prestations pendant la durée du contrat uniquement Prise en compte des dépassements d'honoraires selon la circulaire FP3 du 13 mars 2006</p> <p>Délai de déclaration : 120 jours de la connaissance du fait générateur. Les sinistres déclarés au-delà de ce délai ne seront pas garantis sauf cas de force majeure</p>
<p>ETENDUE DES GARANTIES : Notation : 8/10</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges, les exclusions du candidat non prévues au cahier des charges</p> <p>Gestion des rechutes à l'entrée : NON Gestion des rechutes à la sortie du contrat : OUI Requalification du type de congés sous réserve que la date initiale du sinistre survienne entre la date d'effet et la date de résiliation du présent contrat L'assureur s'engage à suivre les décisions de la collectivité sur l'imputabilité des sinistres AT et maladies professionnelles, sous réserves d'une expertise par un médecin agréé. Toutefois, en l'absence de saisine et d'avis de la Commission de Réforme, l'Assureur se réserve également la faculté de faire procéder à une expertise par un médecin expert agréé, dont les conclusions détermineront la prise en charge du sinistre. En cas d'avis de la commission de réforme, c'est celui-ci qui sera suivi par l'Assureur.</p>	<p>ETENDUE DES GARANTIES : Notation : 7/10</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit : les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges, les exclusions du candidat se rajoutent</p> <p>Gestion des rechutes à l'entrée : OUI – géré en répartition Gestion à la sortie du contrat : OUI L'assureur s'engage à suivre les décisions de la collectivité sur l'imputabilité des sinistres AT et maladies professionnelles : NON Requalification du type de congés : OUI à condition que la date de survenance du congé requalifié se situe dans la période de validité du contrat</p> <p>Exclusion des conséquences du fait de la guerre, émeutes, mouvements populaires, DE RIXE quel que soit le lieu où se déroulent l'évènement et quels qu'en soient les protagonistes (sauf cas de légitime défense ou assistance à personne en péril), les tremblements de terre ou autres cataclysmes Exclusion des conséquences d'accident liés à la présence de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement</p>
<p>FRANCHISE : Notation : 5/5</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>	<p>FRANCHISE : Notation : 5/5</p> <p>Correspond exactement à la demande</p>
Notation avant pondération : 22/25	Notation avant pondération : 22/25
2 – TARIFS PROPOSES	

2 – TARIFS PROPOSES	
Voir tableaux ci-dessus	Voir tableaux ci-dessus
3 – ASSISTANCE TECHNIQUE	
GESTION DES DOSSIERS : Notation : 10/10 Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité : OUI Déclaration masse salariale : extranet NON / support papier : OUI Assistance juridique : OUI mise à disposition sur site de fiches juridiques et d'une cellule technique spécialisée Prévention hygiène sécurité : OUI Formation sur site : selon la nature de la formation demandée	GESTION DES DOSSIERS : Notation : 10/10 Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité : OUI Déclaration masse salariale : extranet / support papier Assistance juridique : OUI mise à disposition sur site de fiches juridiques et d'une cellule technique spécialisée Prévention hygiène sécurité : OUI Formation sur site : OUI
GESTION DES SINISTRES : Notation : 10/10 Gestion des arrêts : télégestion / support papier Système compatible avec logiciel paie collectivité : OUI Système opérationnel dès la prise d'effet du marché : OUI Tiers payant : OUI même après résiliation Délai de paiement : 2 jours Recours contre les tiers responsables pour les risques assurés : OUI Recours contre les tiers responsables pour les risques NON assurés : OUI mais ayant (15% des sommes recouvrées avec un minimum de 250€) Contrôle médical : OUI gratuit sur les risques garantis : 130 € TTC pour les risques NON garantis Contre-expertise médicale : OUI sur les risques garantis Assistance psychologique : OUI sans surcoût Médiation professionnelle : OUI Reclassement professionnel/ aménagement de poste : OUI Assistance psychologique – Service disponible 7J/7 et 24H/24 et accompagnement psychologique – Cellule de gestion de crise et d'urgence psychologique	GESTION DES SINISTRES : Notation : 10/10 Gestion des arrêts : télégestion / support papier Système compatible avec logiciel paie collectivité : OUI Système opérationnel dès la prise d'effet du marché : OUI Tiers payant : OUI par le courtier même après résiliation Délai de paiement : 5 jours Recours contre les tiers responsables pour les risques assurés : OUI Recours contre les tiers responsables pour les risques non assurés : OUI sans surcoût Contrôle médical : OUI gratuit sur les risques garantis 185 HT pour les risques non garantis Contre-expertise médicale : OUI sur les risques garantis Prise en charge des frais dus aux contre visites requises par la collectivité : OUI pour garanties souscrites Assistance psychologique : OUI sans surcoût Médiation professionnelle : OUI sans surcoût Reclassement professionnel / aménagement de poste : OUI sans surcoût
STATISTIQUES : Notation : 5/5 L'évolution des risques par catégorie : OUI L'évolution des risques par tranche d'âge : OUI Coût des sinistres par catégorie : OUI Nombre de jours d'arrêt par catégorie : OUI Le montant à la charge de l'Assureur par catégorie : OUI Information sur les règlements tiers payants : OUI Fourniture de statistiques sur les risques non garantis : OUI	STATISTIQUES : Notation : 5/5 L'évolution des risques par catégorie : OUI L'évolution des risques par tranche d'âge : OUI Coût des sinistres par catégorie : OUI Nombre de jours d'arrêt par catégorie : OUI Le montant à la charge de l'Assureur par catégorie : OUI Information sur les règlements tiers payants : OUI Fourniture de statistiques sur les risques non garantis : OUI
Notation avant pondération : 25/25	Notation avant pondération : 25/25

LOT	NOM LOT	SOLUTION RETENUE	ASSUREUR	PRIME NOUVEAU MARCHÉ	PRIME ANCIEN MARCHÉ	EVOLUTION DU MARCHÉ
1	DOMMAGES AUX BIENS	SOLUTION DE BASE	GROUPAMA GRAND EST	19.719,72 €	11.004 €	
		TOTAL LOT N°1		19.719,72 €	41.462 €	-21.742 €
2	RESPONSABILITÉ CIVILE	SOLUTION DE BASE ET PSE N°1 PROTECTION JURIDIQUE	SMACL	8.841,18 €	1.675 €	
		TOTAL LOT N°2		8.841,18 €	1.675 €	7.166 €
3	VEHICULES A MOTEUR	SOLUTION DE BASE	PILLIOT / GLISE	9.391,25 €	5.189 €	
		TOTAL LOT N°3		9.391,25 €	5.189 €	4.202 €
4	PROTECTION FONCTIONNELLE	SOLUTION DE BASE	GROUPAMA GRAND EST	459,57 €		
		TOTAL LOT N°4		459,57 €	0 €	459 €
5	RISQUES STATUTAIRES	SOLUTION DE BASE	GRASSAVOYE / GENERALI VIE	76.949,57 €	85.577 €	Taux marché précédent: 7,6% Taux nouveau marché: 6,76%
		TOTAL LOT N°5		76.949,57 €	85.577 €	8.627 €
CÔÛT TOTAL DU MARCHÉ				115.361,29 €	134.309 €	-18.948 €

CONCLUSION

Au regard de cette analyse, la commission d'appel d'offres tenue le 31/08/2022 a de retenir les sociétés suivantes :



PROCES-VERBAL
COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES (la C.E.O émet un avis)

En référence au document de C.E.O établi le 20 septembre 2018, délibéré par le conseil municipal au mois octobre 2018.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mairie de Ribeauvillé - 2, place de l'Hôtel de Ville - B.P. 50037 - 68152 RIBEAUVILLE Cedex
Téléphone 03.89.73.20.00 - Télécopie 03.89.73.37.18

Numéro SIRET : 21680269400010

Adjudicateur du marché : le Maire - Jean-Louis CHRIST

B - Objet de la consultation.

3^{ème} C.E.O _ Présentation des AVENANTS aux marchés de travaux

Rénovation de la toiture et ravalement des façades de la mairie

Objet des avenants : LOT N°2 – Restauration de Charpente - Travaux supplémentaires et imprévus

→ LOT 2 : Restauration de la charpente

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

■ Publicité : sans objet

■ Date et heures limites de réception des offres : sans objet

■ Délai de validité des offres : sans objet

■ Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : NON OU OUI

D - Composition de la commission d'examen des offres

Date de la réunion le : ...28/09/2022

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
ERZANI Louis	Adjoint	T
FUCS Huguette	Adjoint	T
PFEIFFER Joseph	Conseiller	T
CHRIST Jean	Maire	T
BRECHBUHLER Claire	Adjointe	T
ERMEL Loïc	CONSEILLER	T

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité

Autres membres participatifs :

- Architecte Monsieur Jean SITTLER
- GECOBAT_économiste_ Monsieur GRAYER

E - Fonctionnement de la commission d'examen des offres.

Le quorum est atteint : OUI NON

La Commission d'Examen des offres : Peut Ne peut pas valablement délibérer.

Secrétariat de la commission d'examen des offres :

(Indiquer les noms, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'examen des offres.)

- Directeur Général des Services – Monsieur David FESSELET
- Responsable des finances – Monsieur Patrice HUNSINGER
- Responsable des marchés publics – Monsieur Oscar RECCHIONE
- Directeur de Services Techniques – Monsieur

F - PRESENTATION ET VALIDATION DES AVENANTS

LOT 2 : Restauration de la charpente

Entreprise : BOIS ET TECHNIQUES _ montant : 49.316,83 €ht

Résultat des votes : (indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : 1 Abstentions : 1

G - Décision d'acceptation ou de rejet d'avantages.

..... Plausement et accepté

III - Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

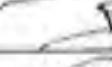
Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

H - Signature des membres de la commission d'examen des offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'examen des offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
<u>ERBLAND Louis</u>	
<u>PFEIFFER Joseph</u>	
<u>FUJAS Henri</u>	
<u>Fredrikhler Claire</u>	
<u>CHAIST 7-bis</u>	
<u>ERMEL Loïc</u>	



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLIQUES ET ACCORDS CADRÉS

OUV9

**PROCES-VERBAL
COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES**

Elu le jour et au document de l'E.O n°144 le 20 septembre 2018, délibéré par le conseil municipal en séance publique le 2018.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mairie de Ribeauvillé - 2, place de l'Hôtel de Ville - B.P. 50037 - 68152 RIBEAUVILLE Cedex
Téléphone 03.89.73.20.00 - Télécopie 03.89.73.37.18

Numéro SIRET : 21680269400010

Adjudicateur du marché : le Maire - Jean-Louis CHRIST

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

5^{ème} C.E.O _ Présentation des AVENANTS aux marchés de travaux

Construction d'une brigade territoriale autonome de gendarmerie à Ribeauvillé

Avenants de travaux :

- => Lot n°1 : Terrassements / VRD_BAROCHOISE
- => Lot n°4 : Echaffaudage_ECHAPRO
- => Lot n°7a : Menuiseries extérieures Aluminium_MENUISERIE BURGER
- => Lot n°7b : Menuiseries extérieures PVC_MENUISERIE BURGER
- => Lot n°12 : Chape_POLYCHAPE
- => Lot n°17 : Sanitaire / Assainissement_LABEAUNE
- => Lot n°18 : Chauffage / VMC_LABEAUNE
- => Lot n°19 : Electricité - courants faibles & forts_PRESTELEC
- => Lot n°21 : Réseaux extérieurs enterrés_GIAMBERINI & GUY

C - Composition de la commission d'examen des offres

Date de la réunion de la C.E.O : 28/09/2022

C1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
ERMEL Loïc	CONSEILLER	V
ERISLAND Louis	Adjoint	
PFEIFFER Joseph	Conseiller	
FUCHS Henri	Adjoint	
CHRIST J. Guis	Maire	
BRECHBUHLER Claude	Adjointe	

C2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité

D - Fonctionnement de la commission d'examen des offres.**■ Le quorum est atteint :**

(Cocher la case correspondante)

 OUI NON

La Commission d'Examen des offres (C.E.O) (Cocher la case correspondante.)

 Peut Ne peut pas valablement délibérer.**■ Secrétariat de la commission d'examen des offres :**

(Indiquer les noms, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'examen des offres.)

- Directeur Général des Services – Monsieur David FESSELET
- Responsable des finances – Monsieur Patrice HUNSINGER
- Responsable des marchés publics – Monsieur Oscar RECCHIONE
- Directeur des services techniques – Monsieur Mathieu DABET

E - Décision de validation des AVENANTS

■ Lot n°1: Terrassements / VRD _ TP SCHMITT _ Montant : 6.213,26 € HT

Résultat des votes (Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : Abstentions :

■ Lot n°4: Echaffaudage _ ECHAPRO _ Montant: 6.228,00 € HT

Résultat des votes (Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : Abstentions :

■ Lot n°7a: Menuiseries Extérieures Aluminium _ BURGER _ Montant: 184,00 € HT

Résultat des votes (Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : Abstentions :

■ Lot n°7b: Menuiseries Extérieures PVC _ BURGER _ Montant : 221,00 € HT

Résultat des votes (Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : Abstentions :

■ Lot n°12: Chape _ POLYCHAPE _ Montant: 2934,60 € HT

Résultat des votes (Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : Abstentions :

■ Lot n°17: Sanitaire / Assainissement _ LABEAUNE _ Montant : 3163,84 € HT

Résultat des votes (Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : Abstentions :

■ Lot n°18 : Chauffage / VMC _ LABEAUNE _ Montant : 10.707,07 € HT

Résultat des votes (Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : Abstentions :

■ Lot n°19 : Electricité - courants faibles et forts _ PRESTELEC _ Montant : 10.932,63 € HT

Résultat des votes (Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : Abstentions :

■ Lot n°21 : Réseaux extérieurs enterrés _ GIAMBERINI&GUY _ Montant: 19.745,65 € HT

Résultat des votes (Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 6 Contre : Abstentions :

F - Observations des membres de la commission d'examen des offres.

.....
.....

G - Signature des membres de la commission d'examen des offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'examen des offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
ERMEL Loté	
ERBLAND Louis	
FEIFFER Joseph	
FADIS Henri	
BRECHBÜHLER Clotilde	
CHRIST Louis	



GRDF EST

Date : 26/09/2022

Référence affaire : 20220244884

Référence SIROCCO : RE3-2200553

Convention de desserte gaz naturel GENDARMERIE ET LOGEMENTS - COQUELICOT à RIBEAUVILLE

entre

GRDF

et la

COMMUNE DE RIBEAUVILLE

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quei que soit votre fournisseur.

Sommaire :

<u>Article 1. Objet de la convention</u>	5
<u>Article 2. Durée de la convention</u>	5
<u>Article 3. Modalités de coopération des parties</u>	5
<u>3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés</u>	5
<u>3.1.1. Pour GRDF</u>	6
<u>3.1.2. Pour le MAITRE D'OUVRAGE</u>	6
<u>3.2. Communication</u>	6
<u>Article 4. Modalités financières</u>	6
<u>4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel</u>	6
<u>4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre</u>	6
<u>4.2.1. Principes de répartition des coûts de travaux de raccordement</u>	6
<u>4.3. Modalités de paiement et de facturation</u>	7
<u>4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE</u>	7
<u>4.4. Pénalités de retard</u>	8
<u>4.5. Révisions des conditions financières</u>	8
<u>Article 5. Modalités techniques - Réalisation des Ouvrages</u>	8
<u>5.1. Réalisation de l'étude technique préalable</u>	8
<u>5.1.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE</u>	8
<u>5.1.2. Engagements de GRDF</u>	9
<u>5.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation du Réseau d'aménagé</u>	9
<u>5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION</u>	9
<u>5.3.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE pour la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION</u>	9
<u>5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables</u>	9
<u>5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé</u>	9
<u>5.3.1.3. Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de L'OPERATION</u>	10
<u>5.3.1.4. Réalisation du fond de plan géoréférencé</u>	10
<u>5.3.1.5. Réalisation des branchements sur le réseau intérieur de distribution de gaz</u>	10
<u>5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION</u>	10
<u>5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur de L'OPERATION</u>	10
<u>5.3.2.2. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur de L'OPERATION</u>	10
<u>5.3.2.3. Prise en charge des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur de L'OPERATION par GRDF pour incorporation dans la Concession de Distribution publique de gaz</u>	11
<u>Article 6. Délais</u>	11
<u>6.1. Planning définitif de réalisation des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone</u>	11
<u>Article 7. Régime des canalisations et aspect foncier</u>	11
<u>7.1. Ouvrages de la Concession et accessibilité des compteurs</u>	11
<u>7.1.1. Constitution de Servitude</u>	11
<u>7.1.2. Classement des voies en domaine public</u>	11
<u>7.2. Règles d'implantation des compteurs - Règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de construction à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</u>	12
<u>7.3. Non-obtention des autorisations</u>	12

<u>Article 8. Cession - Clause d'agrément</u>	12
<u>Article 9. Résiliation de la CONVENTION</u>	12
<u>Article 10. Confidentialité</u>	13
<u>Article 11. Litiges et droits applicables</u>	13
<u>Article 12. Responsabilités</u>	13
<u>Article 13. Documents contractuels</u>	13

**CONVENTION DE DESSERTE POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE L'OPÉRATION :
GENDARMERIE ET LOGEMENTS - COQUELICOT**

Entre

COMMUNE DE RIBEAUVILLE

dont le siège social est sis MAIRIE DE RIBEAUVILLE 2 place de l'Hôtel de Ville, 68150 RIBEAUVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 21680269400010,

Représentée par Monsieur Jean-louis CHRIST Maire, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après par « **le MAITRE D'OUVRAGE** »,

et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS,

Représentée par Mehenné ACHILI, Délégué Marché d'Affaires de l'entité GRDF EST, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après par « **GRDF** »,

Ci-après individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »

3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE, un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés à l'opération. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés du MAITRE D'OUVRAGE. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'alimentation en gaz de l'opération pour le MAITRE D'OUVRAGE.

3.1.2. Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Pendant la phase de réalisation du projet, le MAITRE D'OUVRAGE désigne, de son côté, le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION (Annexe 2).

3.2. Communication

Aucune communication sur ce projet ne sera autorisée.

Article 4. Modalités financières

4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF a réalisé une étude technico-économique de rentabilité pour l'alimentation en gaz naturel de l'OPERATION sur la base du descriptif du programme prévisionnel de l'OPERATION et du planning fournis par le MAITRE D'OUVRAGE (cf. Annexe 3).

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernée par la présente CONVENTION,

Dépenses : comprenant investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE, et les investissements de GRDF intégrant les éventuels branchements des bâtiments et les éventuels branchements prévus depuis le domaine public.

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz de l'OPERATION s'élève à 14 080.50 € HT, incluant le réseau d'amenée, les ouvrages intérieurs et le raccordement.

Au vu des résultats de l'étude technico-économique et des engagements définis à l'ARTICLE 3, la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE nécessaire pour assurer la rentabilité des travaux engagés par GRDF est d'un montant de 1 258.24 € HT précisé à l'article 4.2.1,

4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

4.2.1. Principes de répartition des coûts de travaux de raccordement

Au regard de l'étude technico-économique de rentabilité, GRDF et le MAITRE D'OUVRAGE se répartissent le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel de l'OPERATION. Ces coûts comprennent :

- la réalisation des travaux d'amenée incluant :

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- ii Les ouvrages en amont concourant à l'alimentation en gaz de l'intérieur de la zone, incluant le Réseau d'amenée,
 - iii Les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE,
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages intérieurs de la zone,
- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraisons et socles,
- la réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'intérieur de l'OPÉRATION, y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article.

Il est à noter que les coûts relatifs aux travaux de terrassement, y compris matériau meuble mis en fond de fouille, seront pris en charge par le MAITRE D'OUVRAGE.

La répartition du coût des travaux d'alimentation et du raccordement en gaz naturel de l'OPÉRATION s'établit comme suit :

GRDF prend en charge 12 822.26 € HT,

Le MAITRE D'OUVRAGE verse à GRDF une participation financière à hauteur de 1 258.24 € HT, suivant le détail ci-dessous:

Participation pour raccordement

	Total € HT =	1 258.24
TVA : 20,0%	TVA =	251.65
	Total € TTC =	1 509.89

Les montants TTC sont calculés en application du (des) taux de TVA en vigueur à la date de rédaction de la CONVENTION et sont susceptibles de modifications en cas de changement des taux légaux.

4.3. Modalités de paiement et de facturation

4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE

À la signature de la CONVENTION, GRDF transmettra au MAITRE D'OUVRAGE la facture correspondant à sa participation financière telle que définie à l'article 4.2.1.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à procéder au règlement de 0 % de la participation financière à la signature de la présente CONVENTION. Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît que les travaux ne pourront pas débiter tant qu'il n'aura pas versé l'acompte à GRDF :

- Par chèque bancaire : à l'ordre du Centre de paiement indiqué dans le contrat de raccordement joint, à transmettre à l'attention du responsable du compte client service comptabilité, à l'adresse indiquée dans le contrat de raccordement.
- Ou par virement sur le compte indiqué dans le contrat de raccordement.

Lors de son paiement par chèque ou virement, le MAITRE D'OUVRAGE devra indiquer les références suivantes :

N° SIROCCO : RE3-2200553

Le règlement du solde fera l'objet d'une facture adressée au MAITRE D'OUVRAGE et sera effectué au plus tard le jour de la mise en gaz.

Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît qu'en l'absence de paiement du solde de la facture le jour de la Mise en gaz prévu, GRDF pourra refuser la Mise en gaz.

4.4. Pénalités de retard

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros.

Ces pénalités et indemnités forfaitaires sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévue par la présente CONVENTION. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.5. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieur à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel provisionnels...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE ou que la rentabilité des travaux puisse être assurée sans la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge du MAITRE D'OUVRAGE).

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Article 5. Modalités techniques - Réalisation des Ouvrages

5.1. Réalisation de l'étude technique préalable

5.1.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE

Dans un délai maximum de 3 mois avant le démarrage des travaux, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à fournir à GRDF, les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel de l'Opération joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan des voiries et réseaux divers (VRD) de l'opération, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes de livraison lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,

• Les prescriptions en matière de santé et de sécurité,

5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec le MAITRE D'OUVRAGE l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des éléments fournis par le MAITRE D'OUVRAGE et à lui transmettre les résultats

5.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation du Réseau d'amenée

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs de L'OPÉRATION, ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs de L'OPÉRATION.

5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION

5.3.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE pour la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION

5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.4, dans le respect des règles de sécurité notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits « RSDG ») associés.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises au MAITRE D'OUVRAGE à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, LE MAITRE D'OUVRAGE s'engage à se conformer au « Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement » (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur www.grdf.fr. Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs de L'OPÉRATION. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et que les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît être le maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des articles R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération qu'il réalise.

Il est rappelé au MAITRE D'OUVRAGE son obligation de désigner un « Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé » (ci-après « Coordonnateur SPS »), en application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur.

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS seront communiqués à l'interlocuteur technique GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

5.3.1.3. Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de L'OPERATION

Le MAITRE D'OUVRAGE réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui ont été remises à la signature de la présente CONVENTION:

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'intérieur de la zone. La fourniture et pose de fourreaux pour passage ultérieur de Branchement en traversée de volerie le cas échéant,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau de meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

5.3.1.4. Réalisation du fond de plan géoréférencé

GRDF s'engage à réaliser un fond de plan numérisé géoréférencé de l'opération comportant la représentation des bâtis, des VRD et du réseau de distribution de gaz naturel dont il garantit l'exactitude. Les supports de restitution sont au format Microstation DGNV8, aux normes GRDF et à l'échelle 1/200ème. GRDF s'engage à ce que les données répondent aux exigences du Décret anti-endommagement et soient de classe A,

5.3.1.5. Réalisation des branchements sur le réseau intérieur de distribution de gaz

Les conditions techniques de réalisation des différents branchements sur le réseau intérieur de distribution de gaz font l'objet d'un contrat de raccordement joint à la convention de desserte.

5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION

5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur de L'OPERATION

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

GRDF fait réaliser sous sa responsabilité la pose (non compris le matériau meuble mis en fond de fouille, remblaiement et grillage avertisseur à la charge du MAITRE D'OUVRAGE) et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'intérieur de l'opération, y compris les Branchements et coffrets prévus à l'article 4.2.1

5.3.2.2. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur de L'OPERATION

A la Remise à titre gratuit de la tranchée ouverte, GRDF et le MAITRE D'OUVRAGE signent de façon contradictoire un « Procès-Verbal de Remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE » (Annexe 4).

Dans le cas où GRDF émettrait des réserves, GRDF pourra demander le déplacement ou la modification des ouvrages dont la réalisation ne serait pas conforme aux spécifications de pose du réseau ou des coffrets. Les coûts afférents à ces déplacements ou modifications seront à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Afin de garantir la bonne construction des ouvrages (absence de non conformité) et le succès de la réception technique, GRDF propose, à titre informatif, au MAITRE D'OUVRAGE une fiche d'autocontrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement (Annexe 5) sans préjudice de tout autre contrôle que le MAITRE D'OUVRAGE jugerait utile.

5.3.2.3. Prise en charge des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur de L'OPERATION par GRDF pour incorporation dans la Concession de Distribution publique de gaz

A l'issue de la Remise des ouvrages, GRDF incorporera les Ouvrages de distribution de gaz naturel réalisés à l'intérieur de L'OPERATION dans la Concession, conformément au cahier des charges de Concession établi entre GRDF et la collectivité locale.

Article 6. Délais

6.1. Planning définitif de réalisation des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone

Les interlocuteurs dédiés du MAITRE D'OUVRAGE et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de L'OPERATION, ainsi que celui du Réseau d'aménée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

Article 7. Régime des canalisations et aspect foncier

7.1. Ouvrages de la Concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du Cahier des Charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

7.1.1. Constitution de Servitude

Le MAITRE D'OUVRAGE autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, jusqu'à la rétrocession en domaine public à pénétrer dans les parties communes de L'OPERATION et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

7.1.2. Classement des voies en domaine public

Dès lors que les voies sont en domaine public, GRDF bénéficie d'un droit d'occupation légal en tant que concessionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L.433.3 du code de l'Energie).

Article 10. Confidentialité

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

Article 11. Litiges et droits applicables

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 12. Responsabilités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente CONVENTION.

Le MAITRE D'OUVRAGE conserve la garde des ouvrages qu'il a réalisé ou fait réaliser à l'intérieur de L'OPÉRATION jusqu'à la Remise d'ouvrage à GRDF.

Le MAITRE D'OUVRAGE est dépositaire du matériel fourni par GRDF (tubes PE, boules marqueurs, coffrets et socles) et en assure la garde ainsi que la surveillance jusqu'à la mise en gaz.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, les Ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE.

Article 13. Documents contractuels

La CONVENTION est constituée des documents suivants:

- La présente CONVENTION

- Ses annexes :

- ANNEXE 1 : Définitions
- ANNEXE 2 : Interlocuteurs
- ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel de L'OPÉRATION et planning, inclus Plan de situation et Plan masse de L'OPÉRATION (à insérer localement) tracé prévisionnel GRDF extérieur à L'OPÉRATION précisant le(s) point(s) d'entrée(s), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'intérieur de la zone

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- ANNEXE 4 : Procès-Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de Pli.
- ANNEXE 5 : Contrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement.

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au-delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui est expressément convenu par la présente CONVENTION.

Planning Prévisionnel de l'opération

Date prévue d'achèvement de l'opération	
Date prévue de démarrage des travaux	
Date de pose des réseaux souples	
Date prévisible du début de terrassement pour la réalisation des réseaux	
Date souhaitée du démarrage du chantier	

Nom de l'entreprise retenue par le MAITRE D'OUVRAGE pour la pose des réseaux souples :

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____

Le _____

GRDF,

Représenté par

Mehenna ACHILI,
Délégué Marché d'Affaires



A _____

Le _____

LE MAITRE D'OUVRAGE

Représenté par
Jean-Louis CHRIST
Maire

ANNEXE 2

Interlocuteurs chez GRDF et le MAITRE D'OUVRAGE pendant la durée de l'opération

A- Les Interlocuteurs chez GRDF

	Interlocuteur dédié Commercial	Interlocuteur Technique
Nom et prénom	ALAIN BOITEUX	
Fonction	Développeur régional	
Adresse	Délégation Marché d'Affaires 1730 Allée HUGONJOT 25600 Brognard	
Tel Fixe et mobile	0621021127	
Email	alain.boiteux@grdf.fr	

B- Les Interlocuteurs chez le MAITRE D'OUVRAGE

	Interlocuteur privilégié du chargé d'affaire de GRDF
Nom	
Fonction	
Adresse	
Tel fixe et mobile	
Email	

Le MAITRE D'OUVRAGE et GRDF s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3

**Descriptif du programme prévisionnel de l'opération (établi par le MAITRE D'OUVRAGE)
(inclus Plan de situation et plan de masse de l'opération)**

Programme de construction de L'OPÉRATION :

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	
Nombre de logements prévus : - dont nombre de lots nus individuels - dont nombre de maisons individuelles ou groupées - dont nombre de logements collectifs	
Nombre de branchement(s) sur voie publique	

Programme détaillé

Parcelle (RUE)	Activité	Nombre de Locataires	Lotif	Nombre de Logements	Site de Branchement	Puissance (kW)	Consommation (kWh)	Débit (l/min)

* Préciser le type de destination prévue pour la parcelle / le bâtiment : logements individuels, logements collectifs, activités en précisant le type d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le(s) type(s) d'équipement(s) public(s) le cas échéant.

** Conformément à l'article 4.2.1 GRDF s'engage à réaliser les branchements seulement des lots dont le Maître d'ouvrage est identifié et le projet qualifié, c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis.

Plan de situation et plan de masse de l'opération

Tracé prévisionnel GRDF extérieur à l'opération précisant le(s) point(s) d'entrée(s) (fourni par GRDF)

Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'intérieur de la zone

Description de l'opération

ANNEXE 4

Procès-verbal de réception de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE

Descriptif GRDF de l'affaire

N° Affaire :

Adresse : Commune :

Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'Ouvre :

Entreprise de Travaux :

Interlocuteur GRDF :

Le _____ à _____, nous soussignés GRDF, représentés par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons :

- L'Admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage de PE

- L'Admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage de PE :

Sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le / / et en

l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépendent de la date de réception de la tranchée.

Travaux à réaliser si réserves constatées :

Liste exhaustive des contrôles

- Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc)
- Accessibilité de la tranchée
- Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux
- Présence d'un lit sable
- Nature du sable
- Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1
- Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser
- Piquetage avec altimétrie
- Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée)
- Respect des distances aux végétaux
- Mise en place de protections mécaniques le cas échéant

C* NC*

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

C* : Conforme
NC* : Non Conforme

Date de signature de l'entreprise :

Date de signature du maître d'ouvrage :

ANNEXE 5

Contrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement
Fiche d'autocontrôle Entreprise / Maître d'Ouvrage

Descriptif GRDF de l'affaire

N° Affaire :

Date début des travaux :

Adresse :

Commune :

Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'Ouvre :

Entreprise de Travaux :

Interlocuteur GRDF :

Phase d'étude

	C*	NC*
Transmission, à GRDF, du nom du coordonnateur par l'aménagement en matière de santé et sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Nom du coordonnateur :</i>		
Envoi de l'étude technique à GRDF pour approbation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Date d'envoi :</i>		
Réception et validation de l'étude technique par GRDF avant le début des travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Date de réception : Date de validation :</i>		
Prise en compte des points singuliers à photographier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

C* : Conforme

NC* : Non Conforme

Phase de travaux

	C*	NC*
Piquetage avec altimétrie du sol fini	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bombage des limites des lots	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fouilles branchement perpendiculaires à la fouille canalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pose du réseau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Respect des distances inter-fluides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Respect des distances aux végétaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• En cas d'utilisation de fourreau, respect d'utilisation de fourreau annelé jaune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Mise en place de protections mécaniques le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Respect des valeurs de couverture (profondeur de pose)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Pose de grillage avertisseur jaune à la bonne profondeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Nettoyage des canalisations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Séchage des canalisations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Massif béton Chambre TV ou Télécommunication à 20 cm de l'ouvrage gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
•		
• Pose de marqueur enterrés type boules : en bout de réseau, tous les 15 cm en partie droite et tous les changements de direction (pose à côté de la canalisation et maintien par collier Rilsan	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C* : Conforme		
NC* : Non Conforme		
Pose des coffrets et branchements		
• Alignement et altimétrie par rapport aux limites de lot	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Respect du niveau de sol fini (définitif)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Utilisation de fourreaux préformés pour la remontée dans les coffrets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Raccordement des tubes PE de branchement sur les robinets d'entrée de coffret	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Pose des bouchons à joints plats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Obturation des pénétrations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Repérage étiquetage prises PDBI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pose de poste de détente		
• Pose de robinet en amont	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Conformité valeur prise de terre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Repérage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réalisation de la voirie		
• Conformité du compactage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Réalisation des voiries effectives à -10cm du sol fini	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Pose des bordures de trottoir et/ou du 1er rang de parpaing des lots	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Respect des prescriptions du gestionnaire de voirie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Respect des prescriptions de GRDF pour l'enrobage des tubes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Lit de pose (10cm) et zone d'enrobage (10cm) en 0/6,3mm naturel (0/4mm en recyclé)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conformité de la pise du Polyéthylène		
• Essai de résistance mécanique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Essai d'étanchéité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Nettoyage de la canalisation (Passage du piston)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Qualification des opérateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Respect des règles d'électrosoudage (extraction machine, cycle de soudage, température)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Obturation des pénétrations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Respect des conditions de stockage/aspect extérieur des tubes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

Phase de réception

Complétude du dossier de réception

	C*	NC*
• Levé numérisé et géoréférencé du réseau posé (XYZ et cotes) et quelques points fixes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• PV de compactage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Fiches techniques produits (FTP) des matériaux d'apport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• PV d'essai mécanique et d'étanchéité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Eléments de traçabilité de tubes et des accessoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Titres de qualification des opérateurs soudeurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Certificats d'étalonnage des postes à souder	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Fourniture de l'ensemble des paramètres de soudage des accessoires posés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Fourniture des photos des points singuliers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Liase exhaustive des comptes rendus des rendez-vous de chantier concernant le gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Coordonnées des entreprises intervenues sur le réseau gaz, choisies par l'aménageur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

C* : Conforme

NC* : Non Conforme

Contrôles complémentaires effectués				
Date	Phase	Entreprise ou GRDF	Contrôle effectué	Résultat

Date de signature de l'entreprise

Date de signature du maître d'ouvrage

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 28 juin 1985 relatif aux centres de gestion insitués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°21/40 du 1^{er} décembre 2021 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024 ;
- La délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 16/11/2021 décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département du Haut-Rhin dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « La CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, Type de collectivité (Commune, SIVU etc.) Nom de la collectivité représentée par nom et prénom, qualité (Maire / Président), située Adresse postale, ci-après désignée « La collectivité » en dernière part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 16/11/2021 susvisée.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD assurée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en association étroite avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé). Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

• **Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : *type et dénomination complète de la collectivité/établissement public*. Il est représenté légalement par : *nom - prénom - maire/président*.

L'adresse électronique de contact est : *adresse email*. La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

• **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le CDG 54 comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,...), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5: FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le CDG 54 pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des CDG 54 et CDG 68.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : TROIS NATURES DISTINCTES DE SERVICES

La « mission RGPD mutualisée des CDG » propose à la collectivité trois natures complémentaires de services :

1. Un socle de prestations de conformité au RGPD, service défini à l'article 9 de la présente, au bénéfice duquel l'adhésion de la collectivité à la présente convention donne droit.

Ainsi que, de manière facultative et à la demande de la collectivité :

2. La réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un audit de conformité au RGPD de la collectivité, défini à l'article 10 de la présente.
3. L'exécution de prestations « sur mesure » de conformité au RGPD, définies à l'article 11 de la présente.

ARTICLE 9 : LE SOCLE DE PRESTATIONS DE CONFORMITE AU RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est constitué des prestations de services suivantes :

- Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD » (9.1) ;
- Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles (9.2) ;
- Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD (9.3) ;
- Traitement des cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission (9.4) ;
- Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits (9.5) ;
- Accompagnement en cas de violation de données personnelles (9.6) ;
- Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la

- protection des données (AIPD) (9.7) ;
- Accompagnement dans les relations avec la CNIL (9.8).

Chacune des prestations susvisées est détaillée ci-après.

9.1 – Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD »

La « mission RGPD mutualisée des CDG » fournit à la collectivité un accès dédié et restreint, protégé par un identifiant et un mot de passe créés et gérés par ladite mission, à un espace numérique dénommé ESPACE RGPD.

L'accès à l'ESPACE RGPD vise notamment à permettre à la collectivité :

- De comprendre ses obligations au regard du RGPD et de faciliter la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.
- De piloter et de suivre la conformité au RGPD de ses activités de traitement de données personnelles.
- D'accéder à son registre des activités de traitement de données personnelles, de le mettre à jour et de le télécharger dans un format informatique permettant une portabilité et une poursuite aisée de son exploitation en cas de dénonciation de la convention par l'une des Parties.
- De disposer d'un livrable de préconisations relatif au registre des activités de traitement de la collectivité ; ce livrable est constitué d'un ensemble d'éléments pratiques, de conseils et de recommandations destinés à permettre à la collectivité de renforcer la conformité au RGPD de ses activités de traitements. Il est actualisé en cas d'ajout d'un nouveau traitement par la collectivité dans son espace RGPD.
- De centraliser les éléments de la documentation probatoire de conformité au RGPD.
- D'accéder à un ensemble de ressources documentaires et informatives relatives à la compréhension du RGPD, à la conformité à celui-ci, et à la diffusion d'une culture relative à la protection des données au sein de la collectivité.
- De contacter directement par voie électronique les experts de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en matière de protection de données personnelles.

Pour les collectivités adhérentes de son département, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin dispose en temps réel d'un accès en lecture à l'ensemble des informations de l'espace RGPD.

9.2 – Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles

La collectivité est rendue destinataire, à l'adresse électronique de contact qu'elle a renseignée dans l'ESPACE RGPD, des diverses actions de communication, d'information et de sensibilisation relatives à la protection des données personnelles,

quel que soit le support, que la « mission RGPD mutualisée des CDG » met en œuvre à l'attention de l'ensemble des collectivités adhérentes à la mission.

La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant renseignées dans l'ESPACE RGPD et, le cas échéant, les modifie dans les meilleurs délais directement dans l'ESPACE RGPD.

9.3 – Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD

L'établissement d'un registre des activités de traitements constitue une obligation centrale de la protection des données personnelles et participe à la documentation de la conformité ; l'article 30 du RGPD prévoit sa tenue et dispose de son contenu.

Si la collectivité ne dispose pas d'un registre de ses activités de traitement, la « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité un questionnaire lui permettant d'identifier, d'auditer et de renseigner, conformément aux dispositions du RGPD, chacune des activités de traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre. Le questionnaire vise également à recueillir diverses informations précises concernant la collectivité et nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » crée, sur la base des informations renseignées par la collectivité, et met à disposition sur l'ESPACE RGPD le registre des activités de traitement de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité n'a pas terminé de renseigner le questionnaire d'audit et de diagnostic RGPD visé par la précédente convention¹ RGPD, elle dispose de la faculté technique de poursuivre la démarche qu'elle a initiée.

La collectivité met à jour régulièrement le registre à la faveur de nouveaux traitements de données personnelle (traitements nouvellement identifiés ou réalisés) ou de modifications fonctionnelles et techniques (par exemple, nouvelle catégorie de données collectées, évolution de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) apportées aux conditions de mise en œuvre de ses traitements.

Pour cela, l'ESPACE RGPD offre à la collectivité une fonctionnalité technique lui permettant de modifier et de tenir à jour aisément son registre des activités de traitement de données personnelles.

9.4 – Traitement de cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission

La collectivité utilise le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » accuse réception de la demande de la collectivité sous deux jours ouvrés.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » apporte réponse dans un délai maximal de 12 jours ouvrés pour les demandes relatives :

- au suivi de la mission,
- à la gestion administrative et financière de la présente convention,

¹ Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

- à la conformité de traitements de données personnelles existants ou à venir, nécessitant une analyse sous le prisme du RGPD ou requérant un avis sur un document.

Le délai de traitement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut dépasser les 12 jours ouvrés après accusé de réception, dans la limite de 25 jours ouvrés, pour toute demande nécessitant spécifiquement :

- la rédaction d'un support d'information de personnes concernées (hors document de politique de confidentialité/de protection des données à caractère personnel),
- de clauses contractuelles ou conventionnelles dans le champ exclusif de la protection des données,
- de mentions d'informations relatives à la protection des données,
- la création d'une fiche pratique.

En cas de nécessité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » pourra solliciter auprès de la collectivité des informations complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande. Le délai de réponse de la « mission RGPD mutualisée des CDG » sera prolongé d'une durée équivalente au délai de transmission par la collectivité des éléments requis.

Si une demande de la collectivité est déjà en cours d'examen par la « mission RGPD mutualisée des CDG », le délai de réponse à la nouvelle demande sera effectif à compter de la date de réponse à la précédente demande.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » traitera dans leur ordre d'arrivée les demandes de la collectivité, sauf priorisation contraire déterminée et communiquée par celle-ci.

Eu égard aux délais fixés par le RGPD, la « mission RGPD mutualisée des CDG » traite toutefois en priorité les sollicitations de conseil de la collectivité relatives aux violations de données personnelles et aux demandes d'exercice de droits, respectivement visées aux articles 9.6 et 9.5 de la présente convention.

Pour sa part, la collectivité, pour chacune de ses demandes, s'engage à :

- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ». Les informations nécessaires concernent : le contexte et à la problématique de la demande ou de l'utilisation du document considéré, les éventuels textes législatifs sous-jacents, la liste exhaustive des finalités, la liste exhaustive des destinataires et des personnes concernées, la liste exhaustive des données nécessaires pour l'atteinte de la (des) finalité(s) ainsi que les durées de conservation envisagées ou définies.
- Transmettre à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les éléments complémentaires demandés par elle.
- Prioriser les demandes, en cas de sollicitations simultanées ou multiples.

9.5 – Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits

Les articles 15 à 22 du RGPD ont trait aux droits que les personnes concernées peuvent exercer auprès du responsable de traitement.

L'article 12 du RGPD dispose notamment des modalités d'exercice de ces droits et des obligations générales du responsable de traitement en la matière.

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

A – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement au délégué à la protection des données

Dans ce cadre, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Transmettre la demande à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à compter de sa réception,
- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

B – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement auprès de la collectivité

Dans ce cas, la collectivité peut solliciter le conseil de la « mission RGPD mutualisée des CDG » de manière appropriée et en temps utiles pour respecter les délais de réponse fixés par le RGPD.

En cas de sollicitation par la collectivité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.
- Accuser réception de la demande de sollicitation de conseil sous 2 jours ouvrés.
- Transmettre son conseil dans un délai de 2 jours ouvrés après accusé de réception.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande

exercée.

- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ».
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » des informations complémentaires demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées.

C – Engagements de la collectivité

Dans chacun des deux cas de figures considérés précédemment, la collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

9.6 – Accompagnement de la collectivité en cas de violation de données personnelles

Les articles 33 et 34 du RGPD ont trait aux obligations du responsable de traitement concernant les violations de données personnelles quant à, respectivement, leur notification à l'autorité de contrôle et à leur communication auprès des personnes concernées.

L'article 33 du RGPD dispose notamment qu' *« en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des*

personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard ».

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

En cas de constatation d'une violation de données ou d'une suspicion de violation de données, la collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans un délai maximal de 24 heures après la découverte de la violation de données en utilisant le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD. Si, et seulement si l'outil n'est pas accessible, la collectivité utilisera tout autre moyen pour informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les délais requis.
- Fournir les informations nécessaires à l'établissement de la notification initiale à la CNIL dans un délai maximal de 24 heures après le constat : nature de la violation, rappel des circonstances de la constatation de la violation, date et heure de la violation de données personnelles, catégories et nombre (connu ou estimé) de personnes concernées par la violation, catégories et nombre (connu ou estimé) d'enregistrements de données à caractère personnel concernées, description des conséquences probables de la violation de données personnelles, mesures techniques préalables à l'incident, mesures prises ou envisagées pour éviter que l'incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives, réalisation d'une déclaration complémentaire auprès d'un autre organisme le cas échéant, Faute de connaître l'ensemble des données au moment de la déclaration, des compléments pourront être ajoutés.
- Valider le contenu de la notification initiale après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais et au plus tard 24h avant le délai de 72 heures imposé par le RGPD (soit au plus tard 48h après le constat de la violation).
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations nécessaires à l'établissement de la ou des notification(s) complémentaire(s) auprès de la CNIL.
- Valider le contenu de la ou des notification(s) complémentaire(s) après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais, ou à défaut, adresser à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les modifications à apporter.
- Tenir informé le délégué à la protection des données des mesures et actions complémentaires, y compris en termes de communication auprès des personnes concernées, que la collectivité a prises ou envisage de mettre en œuvre.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Proposer un projet de rédaction de notification initiale/complémentaire à la collectivité.
- Réaliser la notification initiale/complémentaire en ligne sur le site de la CNIL conformément au document validé ou amendé par la collectivité.

- Transmettre à la collectivité le récépissé de la CNIL faisant suite à chaque notification (initiale et complémentaire) effectué par la collectivité.

9.7 – Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

L'article 35 du RGPD pose au responsable de traitement l'obligation

- * d'effectuer une analyse d'impact sur la protection des données personnelles lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- * de demander conseil au délégué à la protection des données lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données.

Le respect de l'article 35 du RGPD incombe à la collectivité et ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La « mission RGPD mutualisée des CDG » et la collectivité privilégient l'utilisation de l'interface didactique d'analyse d'impact développée par la CNIL afin de faciliter, dans une démarche transversale et contributive, la conduite et la formalisation d'AIPD telles que prévues par le RGPD.

La démarche d'AIPD s'inscrit dans le cadre d'un processus itératif d'amélioration continue pour parvenir à un dispositif de protection de la vie privée acceptable, et mobilise l'ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité.

Il est acquis qu'un avis favorable du délégué à la protection des données ne vaut pas validation de l'AIPD ; seul le responsable de traitement, ou son représentant habilité, a compétence, conformément au RGPD, pour valider ou invalider une AIPD au regard des résultats de l'étude et de l'avis du délégué à la protection des données.

Lors de la réalisation d'AIPD, la collectivité s'engage à :

- Veiller à associer le délégué à la protection des données, d'une manière appropriée et en temps utile, à la réalisation d'une analyse d'impact.
- Réunir les informations nécessaires à l'établissement d'une analyse d'impact.
- Saisir ces informations dans l'interface de la CNIL.
- Transmettre l'AIPD au délégué à la protection des données pour avis à rendre.
- Gérer le circuit interne de soumission de l'analyse d'impact au responsable du traitement ou à son responsable habilité.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Présenter la démarche d'analyse d'impact.
- Assurer un rôle de conseil pour la réalisation d'une analyse d'impact.
- Évaluer les champs renseignés par la collectivité dans l'interface de la CNIL et portant sur les principes fondamentaux de la protection des données, les mesures de sécurité existantes ou prévues, et les risques liés à la sécurité des données.
- Rendre un avis sur la version en vigueur de l'analyse d'impact accompagné, le cas échéant, de commentaires destinés à permettre à la collectivité de réviser l'analyse d'impact.

En respect du principe de neutralité attaché aux fonctions du délégué à la protection des données personnelles, il est acquis qu'il n'appartient pas à ce dernier d'indiquer des solutions techniques à la collectivité.

9.8 – Accompagnement dans les relations de la collectivité avec la CNIL

A – Accompagnement en cas de saisine de la CNIL

L'article 77 du RGPD reconnaît le droit des personnes d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle, en l'occurrence la CNIL en France.

Il appartient à la collectivité d'informer et, si elle souhaite, de solliciter l'accompagnement de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en cas de saisine la concernant reçue de la CNIL. Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à transmettre à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à réception, toute correspondance reçue de la CNIL concernant une réclamation visant la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à dispenser son conseil à la collectivité dans l'analyse de la saisine et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

Il appartient à la collectivité de :

- Recueillir tout élément et document sollicité par la CNIL ou permettant d'étayer une réponse à cette dernière.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à la documentation de la réponse apportée.
- D'assurer la gestion administrative et la conservation des dossiers des réclamations déposées à son encontre auprès de la CNIL.

B – Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

La CNIL a édité et publié sur son site une Charte des contrôles effectués par elle ; cette charte ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux contrôles effectués par la CNIL. Les Parties s'y réfèrent.

En cas de contrôle de la CNIL, et sur sollicitation éventuelle de la collectivité, l'accompagnement et l'assistance de cette dernière par la « mission RGPD mutualisée des CDG » consiste à :

- Apporter son conseil à la collectivité.
- Répondre à toute audition demandée par la CNIL.

La collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un contrôle de la CNIL.
- Prendre les mesures organisationnelles et techniques ad hoc.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, à l'exception des informations protégées par l'un des secrets professionnels cités à l'article 19(III) de la loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 10 : REALISATION PAR LA MISSION RGPD MUTUALISEE DES CDG D'UN AUDIT DE CONFORMITE AU RGPD

En supplément du socle de prestations de conformité au RGPD défini à l'article 9 de la présente, la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut réaliser au sein de la collectivité, sur demande formalisée de celle-ci, un audit de conformité au RGPD visant l'établissement par ladite mission du registre des activités de traitement de la collectivité.

Ce service fait l'objet d'une tarification additionnelle (cf. article 12.2). Il peut être sollicité par la collectivité à tout moment de la durée d'exécution de la présente convention, par courrier que l'autorité territoriale adresse au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », qui propose un devis pour l'intervention. La collectivité met en copie le CDG 68 de la demande d'audit de conformité qu'elle adresse au CDG 54.

Il se compose des prestations suivantes :

- 1. L'animation au sein de la collectivité par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'ateliers de sensibilisation au RGPD auprès des agents, services, et élus.**
Ces ateliers visent à :
 - o Présenter les principes et obligations du RGPD et de la protection des données personnelles.
 - o Exposer le déroulement de la prestation d'audit RGPD.
- 2. La réalisation sur site, scindée en plusieurs journées, d'un audit de conformité.**
La réalisation de cet audit de conformité se fonde sur des entretiens avec les agents et les responsables ainsi que sur l'étude et l'analyse d'éléments de documentation et de pièces consultés sur place.
- 3. L'établissement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » du registre des traitements de la collectivité.**
La « mission RGPD mutualisée des CDG » établit le registre des activités de traitements de la collectivité sur la base des éléments qu'elle a collectés lors de la phase préalable d'audit sur place. La « mission RGPD mutualisée des CDG » met le registre à la disposition de la collectivité sur son ESPACE RGPD.
- 4. La rédaction d'un rapport d'audit de conformité au RGPD.**
Le rapport détaillé fait l'objet d'une première présentation à l'autorité territoriale. Il comprend :
 - o la formulation de préconisations de mise en conformité au RGPD des activités de traitement de la collectivité, voire la suggestion de changements organisationnels,
 - o la proposition d'un plan d'action priorisé selon la criticité des préconisations édictées.
- 5. Le rapport d'audit définitif est adressé à l'autorité territoriale sous un mois.**
- 6. Une réunion au sein de la collectivité 3 à 6 mois après la restitution du rapport d'audit de conformité**
Ce rendez-vous vise à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des actions et le suivi des recommandations de conformité au RGPD.

Le registre des activités de traitements réalisé par la « mission RGPD mutualisée des CDG » est disponible sur l'ESPACE RGPD de la collectivité.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, la collectivité met à la disposition de l'intervenant de la « mission RGPD mutualisée des CDG » les outils, moyens et lieux nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS « SUR MESURE » DE CONFORMITE AU RGPD, A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE ET SUR DEVIS

Ce service supplémentaire et facultatif vise la réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » de prestations dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers de la collectivité non-couverts par les services définis à l'article 9 et à l'article 10 de la présente convention.

La nature et le contenu de ces prestations « sur mesure » sont déterminés par les Parties.

Elles font l'objet d'une tarification additionnelle visée à l'article 12.2 de la présente convention.

La collectivité qui, pour une prestation « sur mesure », sollicite le CDG 54 au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » met le CDG 68 en copie de sa demande.

Les prestations suivantes sont mentionnées à titre purement indicatif, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives :

- Accompagnement à une revue de mise en conformité au RGPD de contrats et conventions.
- Assistance à la rédaction d'une convention de responsabilités conjointes de traitement de données à caractère personnel.
- Accompagnement à la rédaction d'une politique générale de protection des données personnelles à l'attention des personnes concernées (administrés, usagers, agents,...).
- Accompagnement dans l'élaboration de procédures internes relatives à la protection des données personnelles.
- Accompagnement au pilotage de la mise en conformité au RGPD (participation à des comités de pilotage, comités techniques, autres instances liées à la gouvernance des données personnes).
- Soutien à l'amplification de la diffusion d'une culture relative à la protection des données : appui à l'action de référents RGPD, actions de sensibilisations sur des sujets particuliers relatifs à la protection des données personnelles, etc.
- Participation à des groupes de travail relatifs à la mise en conformité au RGPD de traitements de données à caractère personnel existants ou prévus
- Autres prestations « sur mesure ».

ARTICLE 12: TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services visés aux articles 9 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

12.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD.

Le socle de prestations de conformité au RGPD est défini à l'article 9 de la présente convention.

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées en 2021. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents permanents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 13 de la présente convention.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, c'est un montant de 30 euros qui est forfaitairement retenu afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

La collectivité déclare au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », l'assiette de cotisation et le montant de la cotisation pour l'année N au plus tard le 15/02/N+1, selon les modalités communiquées par le CDG 54.

En cas de non déclaration au 16/02/N+1 de l'assiette de cotisation au titre de l'année N, la contribution à verser sera égale à celle due pour l'année N, majorée de 5%.

La collectivité règle la cotisation par mandat administratif. La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le paiement par mandatement, identifié « RGPD_DEPARTEMENT_ANNEE CONCERNEE_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

12.2 – Tarification et modalités de règlement des services définis aux articles 10 et 11 de la présente convention

Les services respectivement visés aux articles 10 et 11 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », le CDG 54 adresse le devis pour commande à la collectivité et rend le CDG 88 destinataire d'une copie du devis envoyé. Il transmet à la

collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL

Le taux de cotisation visé à l'article 12.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 30 juin de l'année N avec application au 1^{er} janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

14.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité resta propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

14.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

14.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- en vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- informer par voie électronique (bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD) lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;
- fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 17 : AVENANT

Hormis la modification du taux de cotisation visée à l'article 13 de la présente convention, toute autre modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 18: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à nom ville,
le JJ/MM/AAAA,

(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 13/12/2021,

(cachet et signature)

Fait à COLMAR,
Le 20/12/2021,

(cachet et signature)

Prénom / nom
Maire / Président
Dénomination de la
collectivité



Daniel MATERGIA
Président du centre de
gestion de Meurthe et
Moselle



Lucien MULLER
Président du centre de
gestion du Haut-Rhin

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 23/08/2022

Direction départementale des Finances Publiques
du Haut-Rhin

Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative
Bâtiment J3 rue Fleishhauer
68026 COLMAR Cedex

téléphone : 03 89 24 85 68

mail : ddfp68.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.frLe Directeur départemental des Finances
publiques du Haut-Rhin

à

COMMUNE DE RIBEAUVILLE

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien Paffenhoff

téléphone : 06 34 46 82 75

courriel : sebastien.paffenhoff@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 0785369

Réf. OSE : 2022-68269-30323

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

*Nature du bien :*

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Rue Friedrich à Ribeauvillé

Valeur :

138 000 € (soit environ 24 000 € l'are), assortie d'une marge d'appréciation de 15 %
(des précisions sont apportées au II détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : M. David Fesselet

2 - DATE

de consultation : 13/05/2022

de délai négocié :

de visite : 18/08/2022

de dossier en état : 18/08/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération : Cession

3.2. Nature de la saisine : Réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé :

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale : Ribeauvillé.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau :

Terrain situé sur les hauteurs de Ribeauvillé, un peu en retrait de la rue du 3 décembre.

Il est desservi par les réseaux.

Environnement composé de maisons individuelles, d'un immeuble de logements collectifs, d'une grange et de parcelles de vignes.

Vue sur les châteaux de Ribeauvillé sur la partie haute du terrain.

4.3. Références Cadastres :

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
Ribeauvillé	Section 25 n° 374	Ribeauvillé	5,74 ares

4.4. Descriptif :

Le terrain a une configuration irrégulière.

Terrain en pente.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Commune de Ribeauvillé

5.2. Conditions d'occupation : Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles : Zone Ubc du PLU.

Extraits du règlement :

Article UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Dans les rues ou sections de rues où les immeubles sont édifiés selon un alignement architectural, les constructions nouvelles devront être implantées à cet alignement.
- 6.2. Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'axe de la voie la plus proche. De plus, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Article UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. Les bâtiments devront être implantés avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à cette limite.
- 7.2. En outre, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, diminuée de 3 mètres.
- 7.3. Toutefois et nonobstant l'article 7.1. et 7.2 des constructions sur limites séparatives seront autorisées dans les conditions cumulatives suivantes :
- la hauteur sur limite des bâtiments à édifier ne pourra excéder 3 mètres ;
 - la longueur bâtie cumulée mesurée le long des limites séparatives ne pourra excéder 15 mètres.
- Les dimensions indiquées ci-dessus pourront être dépassées si le bâtiment à édifier s'adosse à un bâtiment existant plus important, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur sur limite séparative.
- 7.4. Toutefois, d'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite.
- 7.5. Dans le secteur du Weiher, concerné par une orientation d'aménagement et de programmation, les constructions devront s'implanter en recul d'au moins 5 mètres par rapport à la berge du fossé existant.

Article UB 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1. Dans le secteur UBb, l'emprise au sol cumulée des constructions ne peut excéder 1/5^e de la superficie du terrain.
- 9.2. Dans le secteur UBc, l'emprise au sol cumulée des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.
- 9.3. Dans le reste de la zone, l'emprise au sol des constructions de toute nature, exceptées les piscines, ne peut excéder 40% de la surface du terrain.
- Toutefois, et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe UB 2.2., l'emprise au sol des établissements d'activités existants à la date de l'approbation du présent PLU peut être portée au trois quarts de la superficie du terrain.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché :

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence :

Étude de marché terrains à bâtir

DATE entrée l'acte	COMMUNE	ADRESSE	NATURE	ZONE	SECTION	N° PLAN	SURFACE en ares	PRIX	VALEUR l'ARE	OBSERVATIONS
08/01/2020	Ribeauvillé	Lieu dit Bendaufel	TAB	Aux	38	489170	3,58	40 917 €	13 943 €	Lot n° 10 lotissement le Greenbug
11/07/2017	RIBEAUVILLE	Clene	TAB	Lib	9	812	10,02	149 500 €	14 927 €	Terrain situé au sud Nord Est de Ribeauvillé – terrain rectangulaire – avec pente – canton à la route de Bergheim – 17 m de large
30/05/2018	RIBEAUVILLE	Weybath	TAB	Aux	26	120 / 300	5,4	115 000 €	21 296 €	Terrain situé au sud de la rue du 3 décembre, à proximité de deux petits collectifs. Configuration rectangulaire.
10/01/2022	Ribeauvillé	sur place de courbata	TAB	Lib	9	822	3,99	80 819 €	20 254 €	terrain rectangulaire situé à côté de la piscine – cf avis 2019. Prix TTC 89 619 €
11/05/2017	RIBEAUVILLE	rue Freerich	TAB		25	282	4,78	115 000 €	24 059 €	terrain rectangulaire situé sur les hauteurs
17/05/2023	Ribeauvillé	rue de Colmar	TAB	Lib	23	188	16,91	423 750 €	25 000 €	Part à part – terrain (r) peu en périphérie du centre – configuration rectangulaire

médiane 21 879 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues :

L'étude de marché de terrains à bâtir cédés sur la commune donne une médiane de 21 879 € l'are. Les prix varient de 13 943 € à 25 000 € l'are.

On retiendra un terme situé à proximité immédiate du terrain à estimer, soit celui du 11/05/2017, à 24 059 € arrondi à **24 000 € l'are**.

Soit un total de 24 000 € X 5,74 ares = 137 760 € arrondi à **138 000 €**.

Une marge d'appréciation de 15 % est accordée, pour tenir compte notamment de la configuration irrégulière du terrain.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **138 000 €**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **117 000 €**

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé :

Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation, l'évaluateur



Sébastien PAPPENHOFF
Inspecteur des Finances Publiques,

Projet 1 du 16/09/2022

CRPCEN : 68020
20678201

PYT/ST/SP

REPERTOIRE :

DU

VENTE

**Par : la société dénommée PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE
ALSACE SAS**

Au profit de : la Ville de RIBEAUVILLE

portant sur des parcelles à RIBEAUVILLE (68150) route de Guémar & rue du
Rotenberg

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE**

**A MULHOUSE, 3 Porte du Miroir, au siège de l'Office notarial ci-après
nommé,**

**Maître Pierre-Yves THUET, notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Pierre-Yves THUET et Capucine HERZOG, notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE (Haut-Rhin), 3
Porte du Miroir,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

**La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à**

la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "**partie développée**" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS**, Société par actions simplifiée au cap dont le siège est à STRASBOURG (67000), 11 rue du Marais Vert, identifiée au SIREN sous le numéro 510 475 437 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

- ACQUEREUR -

La **VILLE DE RIBEAUVILLE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Haut-Rhin, dont l'adresse est à RIBEAUVILLE (68150), 2 place de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 216802694.

QUOTITÉS ACQUISES

La VILLE DE RIBEAUVILLE acquiert la pleine propriété

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée **PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS** est représentée à l'acte par :
son Président la Société CIPA (dénomination sociale : Compagnie Immobilière de Proclivis Alsace), société anonyme au capital de 15.121.520,00 EUR, ayant son siège à 67000 Strasbourg 11 Rue du Marais Vert, immatriculée sous le SIREN 391 810 918 RCS de Strasbourg.

La société CIPA est elle-même représentée par :
Monsieur Christophe GLOCK, Directeur Général de ladite Société, domicilié professionnellement à 67000 STRASBOURG 11 Rue du Marais Vert, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi
Monsieur Christophe GLOCK a été nommé Directeur Général de la Société aux termes d'une réunion du Conseil d'Administration de la Société en date du 21 juin 2017.

Monsieur Christophe GLOCK à ce non présent est représenté par :
Monsieur Nicolas JEANDEL, Directeur de la société **PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS**, domicilié professionnellement à 67000 STRASBOURG 11 Rue du Marais Vert,
ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoirs reçue en la forme authentique par Maître Valentin SCHOTT, notaire à STRASBOURG le 17 mars 2022 dont une copie est annexée.

- La VILLE DE RIBEAUVILLE est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-Louis CHRIST, en sa qualité de Maire de la Ville de RIBEAUVILLE

DELIBERATIONS MUNICIPALES

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 28 juin 2021 (rétransmise à la Sous-Préfecture le 01/07/2021), dont une ampliation est annexée.

Commenter (ST): Prévoir une nouvelle délibération si la servitude relative au déversoir d'orage est à constituer dans cet acte.

Commenter (ST): DCM avec mention transmission Préfecture demandée à M. PESSELET le 16/09

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L. 2121-26 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le VENDEUR déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatives ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'ACQUEREUR déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du VENDEUR sur sa capacité :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à l'acte objet des présentes et pour sa compréhension, il est exposé ce qui suit :

Opération projetée par le vendeur

La Société dénommée PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS projette de réaliser à RIBEAUVILLE (68150), 1 rue du Rotenberg, un ensemble immobilier à usage d'habitation situé à proximité des écoles et du périscolaire, après démolition bâtiments horticoles existants.

Elle a déposé à cet effet :

a/ une demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de RIBEAUVILLE le 25 mars 2021 sous numéro PA 068/269/21/C0001, Le permis d'aménager lui a depuis été délivré suivant arrêté n°58/2021 du 23 juillet 2021 sous numéro PA 068/269/21/C0001,

b/ Une demande de permis de construire valant division enregistrée en mairie de RIBEAUVILLE le 25 mars 2021 sous numéro PC 068/269/21/C0004, Le permis de construire lui a depuis été délivré suivant arrêté n°59/2021 du 23 juillet 2021 sous numéro PC 068/269/21/C0004.

Dans le cadre de l'instruction de ces autorisations, la Villa de RIBEAUVILLE et la Société dénommée PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS se sont accordées sur les conditions de la cession à la commune de deux parcelles :

- La parcelle Section AN n°37 afin de permettre l'aménagement de stationnements pour les parents d'élève,
- Une parcelle de 0,26 are à détacher de la parcelle Section AN n°33 afin de permettre le lien par l'extérieur entre les deux cours d'écoles maternelle et élémentaire.

La Société dénommée PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS a acquis les biens cadastrés Section AN n°30-31-92/32-91/32-28-95/29-94/33-93/33 et 37 suivant acte du 20 juillet 2022.

Projet d'acte

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Terminologie

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le vendeur, présent ou représenté.
- Le mot "ACQUÉREUR" désigne la commune.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUÉREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN**Immeuble article un****DÉSIGNATION**

A RIBEAUVILLE (HAUT-RHIN) 68150 Route de Guémar.

Une parcelle non surbâtie

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AN	37	Route de Guémar	00 ha 06 a 01 ca	Jardins

Immeuble article deux**DÉSIGNATION**

A RIBEAUVILLE (HAUT-RHIN) 68150 Rue du Rotenberg

Une parcelle non surbâtie

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AN	94/33	Rue du Rotenberg	00 ha 00 a 26 ca	sol

destinée à être rattachée à la propriété bâtie de la Ville cadastrée Section AN n°72 constituant l'école maternelle par laquelle l'accès se fera.

Division cadastrale

La parcelle cadastrée Section AN n°94/33 provient de la division de la parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AN	33	Rotenberg	00 ha 23 a 43 ca	Sol, jardin

en deux parcelles :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AN	94/33	Rotenberg	00 ha 00 a 26 ca	Sol
AN	93/33	Rotenberg	00 ha 23 a 17 ca	Sol, jardin

suivant procès-verbal d'arpentage dressé par le Cabinet BILHAUT, Géomètre-Expert à COLMAR le 12 mai 2021 certifié par le service du cadastre de COLMAR le 13 juillet 2022 sous numéro 1579.

Sont annexés :

- Un extrait de plan cadastral,
- Une copie de l'arpentage 1579.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – LIVRE FONCIER

Le BIEN cadastré Section AN n°37 est actuellement encore inscrit au livre foncier de RIBEAUVILLE au nom de :

 1/2 PROP. : NADELHOFFER Cathy
 1/2 PROP. : NADELHOFFER Marc
 USU : BAUMERT Simone
 USU : NADELHOFFER René
 BAIL A CONSTRUCTION : la SARL RIBEAU FLEURS NADELHOFFER »

Le BIEN cadastré Section AN n°94/33 est actuellement encore inscrit au livre foncier de RIBEAUVILLE au nom de :

 1/2 PROP. : NADELHOFFER Cathy
 1/2 PROP. : NADELHOFFER Marc
 USU : BAUMERT Simone
 USU : NADELHOFFER René
 BAIL A CONSTRUCTION : la SARL RIBEAU FLEURS NADELHOFFER
 BAIL A CONSTRUCTION : la SARL RIBEAU FLEURS NADELHOFFER »

Ces deux parcelles sont en cours de transcription au livre foncier au nom du VENDEUR, Société dénommée PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS, pour les avoir acquises avec d'autres des consorts NADELHOFFER aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 20 juillet 2022, n°3986 du répertoire.

Pour plus de précisions concernant l'origine de propriété, les parties déclarent vouloir se référer aux annexes du livre foncier.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Conduite de déversoir d'orage

Les parties déclarent que les parcelles appartenant à la Société dénommée PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS cadastrées Section AN n°8229, n°28, et n°31 sont concernées par le passage souterrain d'une conduite de déversoir d'orage III communale,

telle que représentée :

- sur le plan « Emprise de la conduite de déversoir d'orage » du 11/07/2022,
- sur un ancien plan fourni par le maire de RIBEAUVILLE,

(annexés)

En conséquence, elles décident de constituer une servitude de passage de la conduite

#####

Servitude de passage de canalisation

A titre de servitude réelle et perpétuelle, la Société dénommée PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS constitue à charge des parcelles cadastrées :

###

et au profit de la parcelle cadastrée :

###

inscrité au livre foncier au nom de la Ville de RIBEAUVILLE

Commenter [S1] : Modalités à voir et à consulter dans cet acte

Le fonds dominant appartenant à la Ville devra alors être précisé par les services de la Ville de RIBEAUVILLE.

En tant que fonds dominant, ce qui est accepté par le représentant de la Ville de RIBEAUVILLE es-qualités, un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux

Énumérer [SIC] Modalités à débiter entre les parties.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de ### mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de ### mètres et une longueur de ### mètres telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties.

Cette canalisation part de ### pour aboutir à #####

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs. Il s'oblige à remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant tous travaux ultérieurs de réparation, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

#####

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Les parties requièrent son inscription au livre foncier à charge du fonds servant et au profit du fonds dominant.

CHARGES ET CONDITIONS LIÉES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et engagements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal global de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQUANTE EUROS (94.050,00 EUR).

Soit 15.000,00 EUR de l'aire.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le VENDEUR n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entretient dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de

l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le **VENDEUR** s'élève à ZÉRO EURO (0,00 EUR).

Le **VENDEUR** est informé que l'administration fiscale ainsi que le Conseil d'État considèrent que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant une identité de qualification juridique peuvent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQUANTE EUROS (94.050,00 EUR).

VENTILATION DU PRIX

Le prix est ventilé conventionnellement comme suit :

En ce qui concerne la parcelle Section AN n°37 le prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise pour QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (90.150,00 EUR).

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à ZÉRO EURO (0,00 EUR).

En ce qui concerne la parcelle Section AN n°94/33 le prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise pour TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (3.900,00 EUR).

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à ZÉRO EURO (0,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement de cette somme en suite des présentes par suite de l'accomplissement des formalités d'inscription au livre foncier, en la comptabilité du notaire soussigné.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que le premier paiement exigible ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION

A la garantie du paiement du prix de la vente, le **BIEN** est affecté par hypothèque légale réservée au profit du **VENDEUR**, indépendamment de l'action résolutoire.

Toutefois, le **VENDEUR** dispense le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription de cette hypothèque légale, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil. Cette inscription n'aura pas d'effet rétroactif, elle prendra rang à sa date de publication au service de la publicité foncière.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au livre foncier de RIBEAUVILLE :

- l'inscription de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**, la Ville de RIBEAUVILLE,
- la radiation de la servitude de cour commune numéro AMALFI : S2008RIB001526 en tant seulement qu'elle grève la parcelle objet des présentes Section AN n°94/33 comme précisé ci-après (*le fonds dominant et ce fonds servant appartenant par suite des présentes à la Ville de RIBEAUVILLE*).

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 juillet 2022 comme indiqué ci-avant.

Dans ledit acte, il avait été précisé la ventilation du prix et les parcelles objet des présentes avaient été évaluées comme suit :

- Section AN n°37 à 90.150,00 EUR,
- Section AN n°94/33 à 3.900,00 EUR.

En outre, le représentant de la société dénommée **PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS** y avait d'ores et déjà précisé que la parcelle cadastrée Section AN n°37 avec 6,01 ares et la parcelle alors provisoirement cadastrée Section AN n°a/33 avec 0,26 are seront acquises par la Ville de RIBEAUVILLE suite aux délibérations prises par le Conseil Municipal le 28 juin 2021.

Compte tenu de l'activité du **VENDEUR**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de STRASBOURG où elle est identifiée sous le numéro FR23510475437

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

TAXES SUR LA CESSIION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire les parcelles ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010 et ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible, la première cession ayant eu lieu aux termes de l'acte de vente par les Consorts NADELHOFFER relaté aux présentes au paragraphe "Origine de propriété – livre foncier".

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180 000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

QUALITÉ D'ASSUJETTI DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare agir aux présentes en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

La mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le **VENDEUR**.

La taxe sur la valeur ajoutée sera acquittée sur imprimé CA3, auprès du service des impôts des entreprises de STRASBOURG où le redevable est identifié sous le numéro FR 23510475437

Il est ici rappelé que le **VENDEUR** a acquis ces deux parcelles le 20 juillet 2022 en qualité de marchand de biens.

Le **VENDEUR** avait dans son acte d'acquisition demandé à bénéficier pour ces deux parcelles du régime spécial des achats effectués en vue de la revente en application des articles 1115 et 1020 du Code général des impôts.

En conséquence, il avait déclaré à l'acte qu'il s'engageait à revendre le **BIEN** au plus tard le 19 juillet 2027.

Par suite, la vente intervient dans le délai imparti.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

Néant

FIN DE PARTIE NORMALISEEPARTIE DEVELOPPEECONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALESGARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

À ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

Le **VENDEUR** précise que les servitudes suivantes sont inscrites au livre foncier :

Numéro **AMALEI** : S2008RIB001626

Libellé : **Servitude de cour commune avec droit de construire sur limite séparative**

Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 8

- Fondement(s) : acte du **27/05/1998**

- Informations complémentaires : Réf. feuillets fonds dominant(s) : feuillet 3740 n°24

Fonds servant(s)

RIBEAUVILLE S AN N° 0033 (dont a été détachée la parcelle Section AN n°94/33)

Fonds dominant(s)

RIBEAUVILLE S AN N° 0072 / 0034

Descriptif fonds dominant(s) non inscrit(s) au LF :

Fonds dominant(e) issu(s) de la reprise des données : S. 30 n° 490 / 45

Il est précisé que le fonds dominant appartient à la Ville de RIBEAUVILLE.

Cette servitude a été constituée à la requête de la Ville de RIBEAUVILLE aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques JEHL, alors notaire à RIBEAUVILLE le 27 mai 1998 afin de permettre l'édification d'un préau sur le terrain de la Ville (école) et sur limite séparative des deux propriétés.

Il est précisé dans cet acte que

« l'assiette de la servitude consistera brièvement en une bande de terrain contigue et parallèle à la construction envisagée, sur une longueur de 23,04 mètres ».

« La servitude de cour commune ainsi créée sur la partie du terrain ci-dessus délimitée a pour conséquence d'interdire, sur l'ensemble de l'assiette de cette servitude, toute construction quelconque en élévation par les Consorts NADELHOFFER propriétaires actuels ou porteurs futurs ayants-droit. Il est précisé que les constructions s'adossant aux bâtiments existants en limite de propriété, sans pouvoir excéder leurs hauteurs et leurs largeurs, sont toutefois autorisées... ».

En conséquence ces derniers conservent, pour le cas où ils construiraient sur le surplus du terrain, la faculté d'utiliser l'assiette de cette cour commune pour toute autre destination que celle prohibée et notamment d'y implanter des constructions enterrées en sous-sol comme des garages, ou des remises et celliers. »

« Réciprocité :

L'autorisation qui précède est donnée sous la condition de réciprocité.

Par conséquent et pour le cas où les Consorts NADELHOFFER voudraient eux-mêmes par la suite réaliser une construction sur cette même limite, ils n'auraient plus besoin de solliciter l'autorisation du propriétaire comme tel de l'immeuble ci-dessus désigné, propriété actuelle de la Ville de RIBEAUVILLE ».

Le fonds dominant cadastré Section AN n°72/34 et la partie du fonds servant cadastrée Section AN n°94/33 appartenant tous deux à la Ville de RIBEAUVILLE, la radiation de la servitude est requise à charge de la parcelle n°94/33.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme compte tenu de sa qualité.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DIAGNOSTICS

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouve en zone 3.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Le secteur d'information sur les sols situé 4 rue du Parc est attenant aux biens objets des présentes (site actuel de l'Espace culturel Le Parc) et référencé sous numéro 68SIS07021 est créé sur la commune de RIBEAUVILLE par arrêté préfectoral du 9 janvier 2019.

Les parcelles concernées sont cadastrées Section AN n°38, 39, 40 et 41.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Rétrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone à aléa FAIBLE.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

EXÉCUTION FORCÉE

Le **VENDEUR** se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local, pour toute obligation résultant des présentes.

Il consent aussi, à la délivrance immédiate à ses frais, d'une copie exécutoire des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera en son siège.

Le VENDEUR s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexé dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- * les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- * les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- * les établissements financiers concernés,
- * les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES

N°	TYPE D'ANNEXES	référence (titre)
1.	#-délégation de pouvoirs	Présence – représentation
2.	Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 28/06/2021	Présence – représentation
3.	Plan cadastral	Désignation

4.	Copie du PVA n°1579	Désignation
5.	Etat des risques	Situation environnementale

DONT ACTE sur dix-neuf pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués,
Après lecture prise et faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

VENDEUR	
M. CHRIST-es-qualités ACQUEREUR	
Me THUET	

CRPCEN : 68020
20444301
PYT/ST/SP

REPERTOIRE : DU

VENTE
Par
La société « ATLAS IMMOBILIER »
Au profit de
La Ville de RIBEAUVILLE

*Portant sur un ensemble immobilier à RIBEAUVILLE (68150), 25 route de
Sainte Marie aux Mines*

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE

**A MULHOUSE, 3 Porte du Miroir, au siège de l'Office notarial ci-après
nommé, pour le VENDEUR**

ET LE

A

Pour l'ACQUEREUR

**Maître Pierre-Yves THUET, notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Pierre-Yves THUET et Capucine HERZOG, notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE (Haut-Rhin), 3
Porte du Miroir,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **ATLAS IMMOBILIER**, Société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à FELDKIRCH (68540), 75 rue des Bois, identifiée au SIREN sous le numéro 883 424 442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR,

- ACQUEREUR -

La Ville de **RIBEAUVILLE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Haut-Rhin, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de RIBEAUVILLE (68150), 2 Place de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 216802694.

QUOTITÉS ACQUISES

La VILLE DE RIBEAUVILLE acquiert la pleine propriété

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée ATLAS IMMOBILIER est représentée à l'acte par :

Monsieur Christophe HOLDER, demeurant à BERGHOLTZ, 11 rue René Flory, né à COLMAR (68000) le 15 novembre 1959,
Agissant en sa qualité de Président de ladite société ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts et de la loi ainsi déclaré.

- La VILLE DE RIBEAUVILLE est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-Louis CHRIST agissant en sa qualité de Maire de la Ville de RIBEAUVILLE.

DELIBERATIONS MUNICIPALES

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 25 mai 2022 télétransmise à la Préfecture le 31 mai 2022 dont une copie, qu'il déclare conforme, est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé depuis la délibération autorisant la transaction sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Il déclare en outre :

- que la différence de superficie entre les 92,50 ares indiqués dans la délibération et les 90,89 ares acquis est liée à l'arpentage réalisé à l'initiative du vendeur et communiqué postérieurement mais correspond aux accords intervenus et à l'état des lieux,
- que de nouveau découpage l'a été en fonction du mur de soutènement entre les parties vendues et conservées.

Cette différence de superficie fera l'objet d'une ratification par une prochaine délibération du conseil municipal.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatives ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** :

- déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées,
- et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune,

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DU VENDEUR

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la Ville de **RIBEAUVILLE**.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A RIBEAUVILLE (HAUT-RHIN) 68150 25 Route de Sainte Marie aux Mines, Site de la LOHMEHL,

Un ensemble immobilier à usage de stockage et d'atelier qui constituait une ancienne usine textile reconverte par la suite en cave vinicole

Comprenant :

- Bâtiment A à l'entrée du site : hangar surélevé,
- Bâtiment B : Hangar,
- Bâtiment D : Entrepôt,
- Bâtiment E : Immeuble de bureaux / logements de fonction sur trois niveaux,
- Bâtiment F : Entrepôt
- Bâtiment G : Atelier
- Bâtiment H : Entrepôt

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	33/9	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 23 a 05 ca	sol
33	34/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 14 a 00 ca	sol
33	35/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 47 ca	sol
33	45/9	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 07 a 87 ca	eaux, sol
33	46/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 32 a 35 ca	eaux, sol
33	53/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 59 ca	pré
33	55/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 09 ca	pré
33	58/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 08 a 57 ca	sol
33	59/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 03 a 90 ca	sol

	Mines		
--	-------	--	--

Total surface : 00 ha 90 a 89 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Demeurent ci-annexés :

- un extrait de plan cadastral du BIEN avant division,
- une vue annotée avec la numérotation des bâtiments,
- une vue GEOPORTAIL,
- le croquis d'arpentage 1574,
- le descriptif de la propriété établi par M. BOULAIRE, géomètre le 8 juin 2022,
- un extrait de la matrice cadastrale.

Description

Le VENDEUR déclare que la composition des bâtiments est la suivante :

- Bâtiment A, situé à l'entrée du site : Hangar surélevé avec charpente en bois et couverture métallique.

- Bâtiment B : Hangar en structure maçonnée. Couverture en tuile mécanique.

- Bâtiment C : Hangar avec charpente métallique, couverture en bac acier, poteaux en béton.

- Bâtiment D : Entrepôt maçonné / murs en moellons, couverture en tuile mécanique.

- Bâtiment E : Immeuble de bureaux

Construction sur trois niveaux.

. RDC : une grande pièce aménagée. Sol carrelé. Faux plafond. Anciennement à usage professionnel / commercial.

. 1er étage : 2 pièces avec sol carrelé. Chauffage électrique. Fenêtres en simple vitrage. Ancien dortoir.

. 2ème étage : Plusieurs pièces carrelées/avec sol en béton. Sanitaires, Salle de bain.

- Bâtiment F : Entrepôt composé de 3 salles. Structure maçonnée. Couverture en tuile.

Présence de combles. Sol en béton.

- Bâtiment G : Atelier en structure maçonnée / bardage métallique. Couverture métallique.

Accès à l'étage par une échelle métallique situé à l'extérieur.

- Bâtiment H : Entrepôt avec 5 salles en structure maçonnée. Couverture en fibrociment. Sol en béton.

L'ACQUEREUR dispense le rédacteur des présentes de faire une plus ample description du BIEN vendu, déclarant le connaître pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

DIVISION CADASTRALE

Les parcelles cadastrées Section 33 n°53/11 proviennent de la division de la parcelle Section 33 n°37/11 avec 1,56 are en trois parcelles :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	53/11	Forêt communale dite Klaus	00 ha 00 a 59 ca	pré
33	54/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 88 ca	pré
33	55/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 09 ca	pré

La parcelle cadastrées Section 33 n°58/10 provient de la division de la parcelle Section 33 n°40/10 avec 8,82 ares en trois parcelles :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	58/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 08 a 57 ca	sol
33	57/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 24 ca	sol
33	56/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 01 ca	sol

La parcelle cadastrée Section 33 n°59/10 proviennent de la division de la parcelle Section 33 n°51/10 avec 4,38 are en deux parcelles :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	59/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 03 a 90 ca	sol
33	60/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 48 ca	sol

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage dressé par Monsieur Yann LE BOULAIRE, géomètre-expert à SELESTAT le 23 mars 2022 certifié par le service du cadastre de COLMAR le 30 mai 2022 sous numéro 1574.

Le **VENDEUR** déclare que les autres parcelles issues de la division sont destinées à être conservées par lui comme étant rattachées à la partie bâtie conservée.

Ainsi, suite à la division :

- les parcelles n° 38, 48, 50, 54, 56, 57 et 60 section 33 seront dénommées le « lot A », conservé par le vendeur,
- les parcelles n° 33, 34, 35, 45, 46, 53, 55, 58 et 59 section 33 seront dénommées le « lot B » cédé à la Ville de RIBEAUVILLE.

ACCÈS AU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que l'accès au BIEN vendu s'effectue depuis la Route de Sainte Marie Aux Mines par les parcelles acquises :

- N°55/111 et 53/11 : entrée zone,
- N°58/10 : accès routier,

- N°59 : pour l'accès hangar.
L'ACQUEREUR atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

RUISSEAU

Les parties rappellent que l'ensemble immobilier est traversé par le Strengbach, au niveau des parcelles n°45/9 et 46/10.

Extraits du Code Civil

Article 644 du Code Civil :

"Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre De la Distinction des Biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire."

Extraits du Code de l'Environnement

Article L 215-1 :

"Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Article L 215-2 :

"Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents chacun d'eau à la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. /."

USAGE DU BIEN

Le PROMETTANT déclare que le BIEN était à usage de cave vinicole « Le Moulin du Dusenbach » mais est actuellement sans activité.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

ORIGINE DE PROPRIETE – LIVRE FONCIER

Le BIEN objet de la vente est inscrit au livre foncier de RIBEAUVILLE au nom de :

« ATLAS IMMOBILIER, société par actions simplifiée – 883424442 ».

Le VENDEUR en est devenu propriétaire aux d'autres biens pour l'avoir acquis dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS MOULIN DE RIBEAUPIERRE aux termes d'un acte de vente reçu par Maître ZOBLER notaire à RIBEAUVILLE le 23 octobre 2020, moyennant le prix global de 531.400,00 EUR.

Origine de propriété antérieure

La société dénommée « MOULIN DE RIBEAUPIERRE » en était devenue propriétaire aux termes d'une vente par la société dénommée « LE DOMAINE DU MOULIN DU DUSENBACH » reçu par Maître Raymond KREBS, notaire à STRASBOURG le 31 mars 2017.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Le **VENDEUR** conserve une partie de la propriété qu'il avait acquise par acte du 23 octobre 2020 à savoir :

- Le bâtiment à usage d'habitation composé de logements (parcelle n°48) et les annexes aux logements (parcelles n°60/10, 48/10, 49/10, 50/10)
- Les emplacements de stationnement (parcelles n°38/11, 57/10, 56/10, 54/11).

Compte tenu de la configuration des lieux et de l'accès commun par les parcelles n°53/11, n°55/11 et n°58/10, les parties conviennent de constituer une servitude de passage.

En outre, il y a également lieu :

- de constituer une servitude concernant les réseaux secs et humides au profit des biens conservés par le **VENDEUR**
- et de définir les modalités d'entretien du mur de soutènement.

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

1/ SERVITUDE DE PASSAGE A PIED ET AVEC TOUS VEHICULES

L'**ACQUEREUR** par son représentant es-qualité constitue à la charge des parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	53/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 59 ca	pré
33	55/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 09 ca	pré
33	58/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 08 a 57 ca	sol

Formant le "fonds servant"

Et au profit

- des parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	38/11	Forêt communale dite Klaus	00 ha 08 a 52 ca	prés
33	48/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 04 a 45 ca	sol
33	49/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 01 a 42 ca	sol
33	50/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 03 a 79 ca	sol

33	54/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 88 ca	pré
33	57/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 24 ca	sol
33	56/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 01 ca	sol
33	60/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 48 ca	sol

Inscrites au livre foncier au nom de :

« ATLAS IMMOBILIER, société par actions simplifiée – 883424442 ».

- des droits de superficie I/ et II/ dépendant de l'ensemble immobilier en volumes (esquisse 112) cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	49/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 01 a 42 ca	sol

Inscrits au livre foncier au nom de :

« ATLAS IMMOBILIER, société par actions simplifiée – 883424442 ».

(il est rappelé qu'aux termes de l'acte de vente reçu par Me ZOBLER le 23 octobre 2020, il avait été requis l'annulation de l'esquisse d'étages n°112 mais que la modification n'a pas été opérée au livre foncier).

Formant le "fonds dominant"

Pour lesquelles accepte le VENDEUR par son représentant es-qualité,

une servitude réelle et perpétuelle constituant en un droit de passage à pied, en voiture (véhicules légers) et par tout moyen de locomotion, de jour comme de nuit et ce jusqu'au portail existant à l'arrière de la parcelle n°58/10, avec interdiction pour le propriétaire du fonds servant :

- d'utiliser le passage pour les poids-lourds
- et d'entreposer ou de stationner.

Le passage devra être constamment libre de toute occupation ou entreposition.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit, locataires et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités et d'une manière générale à toutes personnes se rendant dans le fonds dominant.

Ce passage part de la Route de Sainte Marie Aux Mines pour aboutir à l'entrée du bâtiment.

La voirie est en enrobé.

Le droit de passage ainsi créé pourra s'exercer en tout temps, à toute heure et sans restriction, par les propriétaires quels qu'ils soient du fonds dominant, leurs familles, locataires, occupants, invités et visiteurs, ayants droit ou ayants

cause pour se rendre et revenir à pied, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules à moteur ou non sans aucune limitation, à l'exception toutefois, de tout droit de stationnement.

Ce droit de passage n'est pas limité quant au nombre des bénéficiaires. En cas de subdivision du fonds dominant, le propriétaire du fonds servant ne pourra pas s'opposer au report des servitudes qui profiteront de la même manière aux nouvelles parcelles créées, sauf accord contraire entre les propriétaires des fonds dominant et servant.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le passage devra être entretenu de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

L'entretien, la réparation, les charges relatives à cet accès seront supportés par le propriétaire du fonds servant.

Le défaut ou le manque d'entretien par l'un des propriétaires rendra ce dernier responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Les dégâts ou dommages qui pourraient être occasionnés au fond servant devront toujours être réparés ou indemnisés par l'auteur des travaux ou dégâts.

Le propriétaire du fonds dominant devra user de son droit en bon père de famille et remettre le fonds servant dans son état primitif chaque fois que des dégradations auront été commises par sa faute, celle des utilisateurs de la servitude ou, à chaque fois, le tout, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Les parties requièrent l'inscription de cette servitude de passage au livre foncier à charge du fonds servant et au profit du fonds dominant.

SERVITUDE DE PASSAGE DES RÉSEAUX ET CANALISATIONS

Les parties déclarent que les réseaux et canalisations alimentant les parties conservées par le **VENDEUR** passent par les parcelles Section 33 n°58/10, n°55/10 et 58/10 vendues à la Ville de RIBEAUVILLE.

Il y a donc lieu de constituer des servitudes les concernant afin de garantir leur maintien, entretien et remplacement.

En conséquence de quoi, les parties conviennent ce qui suit :

À titre de servitude réelle et perpétuelle, le représentant de la Ville de RIBEAUVILLE constitue

À charge des parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	53/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 59 ca	pré
33	55/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 09 ca	pré
33	58/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 08 a 57 ca	sol

"Fonds servant"

Et au profit des biens conservés par le VENDEUR savoir :

- les parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	38/11	Forêt communale dite Klaus	00 ha 08 a 52 ca	prés
33	48/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 04 a 45 ca	sol
33	49/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 01 a 42 ca	sol
33	50/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 03 a 79 ca	sol
33	54/11	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 88 ca	pré
33	57/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 24 ca	sol
33	56/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 01 ca	sol
33	60/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 48 ca	sol

Inscrites au livre foncier au nom de :

« ATLAS IMMOBILIER, société par actions simplifiée – 883424442 ».

- et les droits de superficie I/ et II/ dépendant de l'ensemble immobilier en volumes (esquisse 112) cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	49/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 01 a 42 ca	sol

Inscrits au livre foncier au nom de :

« ATLAS IMMOBILIER, société par actions simplifiée – 883424442 ».

(il est rappelé qu'aux termes de l'acte de vente reçu par Me ZOBLER le 23 octobre 2020, il avait été requis l'annulation de l'esquisse d'étages n°112 mais que la modification n'a pas été opérée au livre foncier).

Pour lesquelles accepte le représentant du **VENDEUR** es-qualités :

"Fonds dominant"

- un droit de maintenir, de poser, entretenir, réparer dans le sous-sol de la parcelle servante :

. Toutes les canalisations et réseaux nécessaires à la desserte des constructions érigées sur le fonds dominant, tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux pluviales et usées,

. Toutes lignes souterraines, canalisations et gaines (canalisations d'assainissement, circuit chauffage, réseaux et câbles électriques, les conduits des Postes et Télécommunications et autres ...)

Ainsi qu'un droit d'accès pour leur entretien et leur réparation,

A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la conservation le cas échéant ou la mise en place des compteurs en surface ou enterrés en cas de besoin.

- Un droit de passage permettant aux entreprises d'effectuer tous travaux sur les réseaux et canalisations compris dans le sol du fonds servant

- et un droit de se raccorder à tous les réseaux existants.

Et ce jusqu'au portail existant à l'arrière de la parcelle n°58/10.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

En cas de subdivision du fonds dominant, le propriétaire du fonds servant ne pourra pas s'opposer au report des servitudes qui profiteront de la même manière aux nouvelles parcelles créées.

Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement, le cas échéant, des conduites, canalisations et réseaux divers situés sur le fonds servant et desservant à la fois le fonds servant et le fonds dominant seront répartis au prorata du nombre de propriétaires.

Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement, le cas échéant, des conduites, canalisations et réseaux divers situés sur le fonds servant et desservant exclusivement le fonds dominant seront supportés par le propriétaire de ce fonds dominant.

Dans ce cas, le propriétaire du fonds dominant devra user de ses droits en bon père de famille et remettre le fonds servant dans son état primitif chaque fois qu'il aura dû intervenir sur les réseaux ; le tout, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

En cas de détérioration apportée aux canalisations, gaines etc... du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

En cas d'évolution des normes, le propriétaire du fonds servant autorise dès à présent les travaux d'adaptations rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation et concernant les raccordements et branchements pour permettre leur adaptation aux nouvelles conditions techniques et réglementaires.

Etant précisé en tant que de besoin que toutes les interventions techniques et d'entretien effectuées du fait de l'existence de cette servitude ne pourront être que par les services compétents autorisés en la matière.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Les parties requièrent l'inscription de cette servitude au livre foncier à charge du fonds servant et au profit du fonds dominant.

3/ SERVITUDE RELATIVE AU MUR DE SOUTÈNEMENT

Les parties déclarent :

- que le mur de soutènement situé le long de la limite déterminée par les points 110 - 20 - 22 - 62 - 106 - 107 - 103 sur le plan dénommé « Annexe 1 - plan du mur de soutènement » établi par M. LE BOULAIRE, géomètre-expert ci-annexé, sépare sur toute sa longueur des terrains qui ne sont pas au même niveau,
- qu'il sert donc à soutenir et contrebuter la propriété située au niveau le plus élevé, en sorte que la présomption de mitoyenneté résultant des dispositions de l'article 653 du Code civil ne lui est pas applicable.

Elles conviennent que les frais d'entretien et de réparation du mur de soutènement tel que défini sur le plan annexé seront à la charge du propriétaire du lot « B », la Ville de RIBEAUVILLE.

Afin de permettre son entretien, le **VENDEUR** constitue :

à charge :

- des parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	38/11	Forêt communale dite Klaus	00 ha 08 a 52 ca	prés
33	48/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 04 a 45 ca	sol
33	49/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 01 a 42 ca	sol
33	50/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 03 a 79 ca	sol
33	57/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 00 a 24 ca	sol

Inscrites au livre foncier au nom de :

« ATLAS IMMOBILIER, société par actions simplifiée – 883424442 ».

- et des droits de superficie I/ et II/ dépendant de l'ensemble immobilier en volumes (esquisse 112) cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	49/10	25 Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 01 a 42 ca	sol

Inscrits au livre foncier au nom de :

« ATLAS IMMOBILIER, société par actions simplifiée – 883424442 ».

(Il est rappelé qu'aux termes de l'acte de vente reçu par Me ZÖBLER le 23 octobre 2020, il avait été requis l'annulation de l'esquisse d'étages n°112 mais que la modification n'a pas été opérée au livre foncier).

Et au profit du fonds au profit du fonds dominant, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	58/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 08 a 57 ca	sol
33	59/10	Route de Sainte Marie aux Mines	00 ha 03 a 90 ca	sol

ce qui est accepté par le représentant de la Ville de RIBEAUVILLE, une servitude de tour d'échelle.

Ce droit profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leurs ayants droit et préposés.

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur toute la longueur du mur le long de la limite séparative des deux fonds.

Il permettra l'entretien, la réparation, voire la reconstruction du mur de soutènement du fonds dominant

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés.

Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

S'il s'agit de travaux de reconstruction ou assimilables, le propriétaire du fonds servant pourra, s'il le désire, les faire surveiller par son architecte.

Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir le propriétaire du fonds servant au moins 15 jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

»/»

Jouissance

Les propriétaires des fonds dominants auront la jouissance des servitudes présentement constituées à compter de ce jour.

Indemnité

Ces servitudes sont constituées sans indemnité de part ni d'autre s'agissant de conditions de la vente.

»/»

Tant le propriétaire du fonds servant, que le propriétaire du fonds dominant, s'engagent à reprendre les conditions d'exercice de ces servitudes dans tout acte qui aura pour objet le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit du fonds servant ou du fonds dominant.

RENONCIATION A SERVITUDES

Aux termes des actes des 26 mai 1976 et 28 mai 1976 avaient été constituées des servitudes de passage :

- A charge des parcelles Section 33 n°37/11 et 40/10 au profit des parcelles Section 33 n°44/9 et n°47/10 (issues des parcelles de souche Section 33 n°39/10, n°41/10 et n°32/9),
- A charge de la parcelle Section 33 n°40/10 au profit de la parcelle Section 33 n°31/12.

Ces servitudes ont été inscrites au livre foncier.

Les parties déclarent que les parcelles formant le fonds dominant appartiennent à la Ville de RIBEAUVILLE et sont inscrites à son nom au livre foncier.

Le propriétaire du fonds dominant renonce au bénéfice de cette servitude à compter de ce jour compte tenu de la confusion de ses qualités de propriétaire du fonds dominant d'une part et du fonds servant d'autre part. Il requiert la radiation des inscriptions prises au livre foncier.

Cette renonciation à servitudes est consentie sans aucune indemnité.

La présente renonciation à servitudes est d'effet immédiat et définitif.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

L'**ACQUEREUR** en a la jouissance à compter du **1^{er} Juin 2022 rétroactivement.**

Il en a la jouissance par la confusion des qualités de propriétaire et de locataire/occupant.

BAIL DÉROGATOIRE

Un bail dérogatoire a été conclu entre le **VENDEUR** et la Ville de **RIBEAUVILLE** par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2021 portant sur :

« les locaux d'activité dans un domaine viticole comprenant des locaux de type industriels d'environ 1650 m², un magasin de vente/dégustation d'environ 100 m², des annexes. »

Et ce pour un usage de « stockage » avec effet au 1^{er} décembre 2021.

Ce bail a été conclu pour une durée de 6 mois et moyennant un loyer mensuel de 3.500,00 EUR HT payable en début de mois, soit 4.200,00 EUR TTC.

Les parties font leur affaire personnelle du règlement entre elles de tous comptes de charges.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (474.800,00 EUR)**.

Les parties déclarent que le prix a été fixé entre les parties :

- en fonction de la valeur de base du BIEN de 500.000,00 EUR,
- que pour répondre à des besoins urgents, la Ville de RIBEAUVILLE a anticipé en concluant avec le VENDEUR un bail de location dérogatoire de 6 mois dont les mensualités réglées de 4.200,00 EUR TTC par mois du 1^{er} décembre 2021 au 31 mai 2022, soit au total 25.200,00 EUR, sont déduites de ladite somme de 500.000,00 EUR.

Le paiement de ce prix de **474.800,00 EUR** aura lieu de la manière indiquée ci-après.

MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix, soit la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (474.800,00 EUR)** doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement de cette somme :

- à hauteur de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR) en suite des présentes par suite de l'accomplissement des formalités d'inscription au livre foncier, en la comptabilité du notaire soussigné,
- et à hauteur de DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (274.800,00 EUR) au plus tard le 31 mai 2023, sans intérêts jusque-là, directement au vendeur hors la comptabilité du notaire soussigné.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que le premier paiement exigible ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais,

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à son échéance serait productive d'intérêts de retard au profit du **VENDEUR**, calculés au taux de 3% l'an, à compter du lendemain de l'échéance, prorata temporis.

Ces intérêts seront dus de plein droit, c'est-à-dire sans que soit nécessaire une mise en demeure préalable.

Cette stipulation d'intérêts n'autorise pas l'**ACQUEREUR** à différer son paiement au-delà du terme convenu.

MODALITES

- Que le premier paiement de 200.000,00 EUR à intervenir après inscription au livre foncier aura lieu en la comptabilité du notaire soussigné,
- Que tous les autres paiements auront lieu au siège du **VENDEUR**,
- Que l'**ACQUEREUR** pourra se libérer par anticipation.

Nonobstant le paiement à terme, l'**ACQUEREUR** pourra faire tout changement notable qu'il jugera nécessaire, consentir tous baux dont un bail emphytéotique ou de construction, voir faire procéder à des démolitions, moyennant en tout état de cause le respect du pacte de préférence et des conditions spécifiques visées infra.

S'agissant d'une vente au profit d'une collectivité locale, il est rappelé que le prix de vente ne sera payé par le Trésorier qu'après inscription des biens acquis au livre foncier au nom de la Ville de RIBEAUVILLE et justificatif de l'absence d'inscription hypothécaire.

RESERVE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Hypothèque légale du vendeur

À la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de la présente vente, payable hors la comptabilité du notaire soussigné, soit de la somme de 274.800,00 EUR (solde après imputation des loyers) en principal, intérêts et accessoires, le **BIEN** demeure affecté par hypothèque légale spéciale indépendamment de l'action résolutoire appartenant au **VENDEUR** qui est réservée, ce conformément aux dispositions de l'article 2402 1° du Code civil.

Inscription avec réserve de l'action résolutoire

En conséquence, inscription de cette hypothèque légale avec réserve de l'action résolutoire sera requise lors de la publication des présentes au profit du **VENDEUR** aux frais de l'**ACQUEREUR**, qui consent à ce que soient prises et renouvelées, également à ses frais, toutes inscriptions sur le **BIEN**.

Inscription de cette hypothèque légale du **VENDEUR** et du droit à l'action résolutoire seront pris pour une durée qui expirera un an après la date prévue pour le paiement de l'intégralité du solde du prix, à la réquisition expresse du **VENDEUR** et à son profit contre l'**ACQUEREUR**, conformément à l'article 2108 du Code Civil.

ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE LEGALE

La condition suspensive instaurée par l'article L 313-41 du Code de la consommation ne trouve pas ici son application, ainsi déclaré.

EXECUTION FORCEE

Le **VENDEUR** se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local, pour toute obligation résultant des présentes. Il consent aussi, à la délivrance immédiate à ses frais, d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au livre foncier de RIBEAUVILLE :

- L'inscription de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**, la Ville de RIBEAUVILLE.
- La radiation des servitudes n°AMALFI S2008RIB001565 - S2008RIB001564.
- L'inscription de la servitude de passage à pied et en voiture ci-avant constituée à charge du fonds servant et au profit du fonds dominant.
- L'inscription de la servitude de passage et de maintien des réseaux secs et humides ci-avant constituée à charge du fonds servant et au profit du fonds dominant.
- L'inscription de la servitude de tour d'échelle ci-avant constituée à charge du fonds servant et au profit du fonds dominant.
- L'inscription à la charge du BIEN vendu :
 - . de l'action résolutoire du vendeur non payé
 - . et de l'hypothèque légale du vendeur pour sûreté de la somme principale de 274.800,00 EUR, représentant la partie du prix de vente (solde après imputation des loyers) payable hors la comptabilité du notaire, des pénalités convenues et des frais et accessoires évalués à 20 % du principal, soit à 54.960,00 EUR,
 Le tout au profit du **VENDEUR** avec effet jusqu'au 31 mai 2024.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

vante suivant acte reçu par Maître ZOBLER, notaire à RIBEAUVILLE le 23 octobre 2020 pour une valeur de cinq cent trente et un mille quatre cents euros (531.400,00 EUR) avec d'autres biens.

Compte tenu de l'activité du **VENDEUR**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. À ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : COLMAR (68000) où elle est identifiée sous le numéro FR53883424442.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L. 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 14 mars 2022.

Une copie de cet avis est annexée.

IMPÔT SUR LA MUTATION

L'**ACQUEREUR**, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-A du Code général des impôts, est fondé à se prévaloir de cette qualité dans le cadre de la présente opération.

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

Néant.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DÉVELOPPÉE

EXPOSE

La vente a été conclue directement et amiablement par l'**ACQUEREUR**.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION**

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque, à l'exception des inscriptions suivantes figurant au Livre Foncier :

- prises du chef de l'ancien propriétaire

Numéro AMALFI : C2008RIB007856

Type : Hypothèque conventionnelle

Libellé/Cause : ouverture de crédit, respectivement d'un cautionnement

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification :

Montant principal 228 673,53 €

Les intérêts convenus

Montant frais et accessoires 45 734,71 €

Montant risque de change

Autre montant 0,00 €

Total des montants 274 408,24 €

Devise : EURO

Bénéficiaire : la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Haut-Rhin à Colmar

Date d'effet : 21/03/2023

Copie exécutoire à ordre : Non

Rechargeable :**Complément d'information :**

- N° d'ordre de l'inscription : 3
- Montant textuel : des intérêts au taux convenu
- Fondement(s) : acte du 02/03/1988
- Durée : 35 ans

- Informations complémentaires : Est coaffecté l'immeuble fol. 1155 n°1 du livre foncier de Hunawilr - Cf-reporté le 08/01/2002

Inscriptions Complémentaires :

N° 4 - Inscription : 30/05/1988 - Ann. 174 / 1988 - Les immeubles feuillet 421 n°1 du livre foncier Suite information...

- N° d'ordre de l'inscription : 3
- Montant textuel : des intérêts au taux convenu
- Fondement(s) : acte du 02/03/1988
- Durée : 35 ans

- Informations complémentaires : Est coaffecté l'immeuble fol. 1155 n°1 du livre foncier de Hunawilr - Cf-reporté le 08/01/2002

Inscriptions Complémentaires :

N° 4 - Inscription : 30/05/1988 - Ann. 174 / 1988 - Les immeubles feuillet 421 n°1 du livre foncier de Kientzheim, feuillet 1121 n°1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29 du livre foncier de Riquewilr, feuillet 467 n°2, 3 du livre foncier de Zellenberg sont coaffectés à l'hypothèque conventionnelle n°3 - Cf-reporté le 08/01/2002

Droit(s) grevé(s)

RIBEAUVILLE S 33 N° 0033 / 0009 PRO 1/1 MATLAS IMMOBILIER

Numéro AMALFI : C2017SEL067675

Type : Hypothèque conventionnelle

Libellé/Cause : contre garantie

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification : Pas de motif

Montant principal 300 000,00 €

Les intérêts convenus

Montant frais et accessoires

Montant risque de change

Autre montant

Total des montants 300 000,00 €

Devise : Euros

Bénéficiaire : LA SAS ARTHUR METZ - 102, rue du Gal de Gaulle - 67520 MARLENHEIM (SIREN : 675 480 081).

Date d'effet : 31/03/2023

Copie exécutoire à ordre : Non

Rechargeable : Non

Complément d'information :

conté à l'acte du 19 septembre 2017.

Droit(s) grevé(s)

RIBEAUVILLE	S 33 N° 0033 / 0009		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0034 / 0010		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0035 / 0010		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0038 / 0011		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0045 / 0009		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0046 / 0010		RO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0048 / 0010		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0049 / 0010	f	PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0049 / 0010	ff	PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0050 / 0010		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0053 / 0011		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0054 / 0011		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0085 / 0011		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0086 / 0010		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0057 / 0010		PRO	1/1	M ATLAS IMMOBILIER

RIBEAUVILLE	S 33 N° 0059 / 0010	PRO	1/1	MATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0059 / 0010	PRO	1/1	MATLAS IMMOBILIER
RIBEAUVILLE	S 33 N° 0060 / 0010	PRO	1/1	MATLAS IMMOBILIER

Le **VENDEUR** déclare qu'il résulte des énonciations de son titre de propriété que la procédure de purge n'était pas nécessaire et que le mandataire liquidateur s'est obligé à rapporter les certificats de radiation des inscriptions prises au chef de la société « MOULIN DE RIBEAUPIERRE » en liquidation judiciaire.

Le courriel du mandataire liquidateur du 16 mai 2022 est annexé.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une fenêtre.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, telle que la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est, ou peut être, continu sans avoir besoin du fait de l'homme ; tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait de l'homme pour être exercées tel est le droit de passage.

Une servitude est dite active lorsqu'on la considère par rapport au fonds qui profite de la servitude et passive lorsqu'on l'envisage au regard du fonds qui supporte la servitude.

Les servitudes établies par la loi sont celles qui ont pour objet l'utilité publique ou communale.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

Numéro **AMALFI** : S2008RIB001564

Libellé : Servitude de passage

Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 6

- Fondement(s) : acte du 28/05/1976

- Informations complémentaires : Réf. feuillets fonds dominants: feuillet 2844 n°5, 6, 17, 22, 23 - Ci-reporté le 08/01/2002.

Modification DU 23/10/2020.

Fonds servant(s)

RIBEAUVILLE S 33 N° 0053 / 0011

RIBEAUVILLE S 33 N° 0054 / 0011

RIBEAUVILLE S 33 N° 0055 / 0011

RIBEAUVILLE S 33 N° 0056 / 0010

RIBEAUVILLE S 33 N° 0057 / 0010

RIBEAUVILLE S 33 N° 0058 / 0010

Fonds dominant(s)

RIBEAUVILLE S 33 N° 0044 / 0009

RIBEAUVILLE S 33 N° 0047 / 0010

Descriptif fonds dominant(s) non inscrit(s) au LF :

Fonds dominant(s) issu(s) de la reprise des données : S 33 n° 39 / 10 S 33 n° 41 / 10, S 33 n° 32 / 9

Numéro AMALFI : S2008RIB001565

Libellé : Servitude de passage

Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 7

- Fondement(s) : acte du 26/05/1976

- Informations complémentaires : Réf. feuillet(s) fonds dominants: feuillet 353 n°341 -

Créé le 08/01/2002

Fonds servant(s)

RIBEAUVILLE S 33 N° 0056 / 0010

RIBEAUVILLE S 33 N° 0057 / 0010

RIBEAUVILLE S 33 N° 0058 / 0010

Fonds dominant(s)

RIBEAUVILLE S 33 N° 0031 / 0012

L'**ACQUEREUR** propriétaire du fonds dominant et du fonds servant requiert la radiation de ces inscriptions de servitudes au livre foncier à tous endroits où elles pourraient figurer.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règlera à première demande au **VENDEUR**, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur la base de l'avis d'imposition de l'année en cours.

T.V.A. – Bien immobilier d'investissement

Le notaire soussigné informe le **VENDEUR** des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujéti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.

La régularisation sera exigée lorsque l'évènement interviendra avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

Toutefois, il résulte d'une instruction administrative numéro 50, en date du 30 mars 2006 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 3-A-6-06, et d'un rescrit fiscal numéro 2006/34, publié le 12 septembre 2006, que « la dispense de taxation s'applique aux cessions d'immeubles afflués à une activité de location immobilière avec reprise ou renégociation des baux en cours, qui interviendraient entre deux bailleurs redevables de la TVA au titre de cette activité dès que ces cessions s'inscrivent dans une logique de transmission d'entreprise ou de restructuration réalisée au profit d'une personne qui entend exploiter l'universalité transmise ».

Les parties déclarent que la présente mutation n'est pas assimilée à une transmission d'une universalité, telle que prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** déclare être informé qu'il sera tenu de reverser à l'administration fiscale, lors du dépôt de la prochaine déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite, fraction représentant les années encore à courir sur la période de régularisation en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Agence nationale de l'habitat

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat.

PERSONNEL ATTACHÉ AU BIEN

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'emploie pas de personnel pour l'exploitation et l'entretien du **BIEN**.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare :

- être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.
- Et n'être lié par aucun contrat d'entretien.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME : DISPENSE

L'**ACQUEREUR** compte tenu de sa qualité a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

ZONE N – RÉGLEMENTATION

Le **BIEN** se trouve en zone N.

Le principe est qu'en zone N peuvent seules être admises :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- sous certaines conditions et dans certains secteurs, les constructions d'annexes aux logements existants.

Le changement de destination est en principe interdit, sauf sous la double condition suivante :

- le bâtiment doit être expressément visé par une liste spéciale du Plan local d'urbanisme ;

- le changement doit être compatible avec la vocation agricole ou naturelle de la zone et ne compromettre par la qualité paysagère du site.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit.

Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

Le **VENDEUR** déclare qu'il a été stipulé dans son acte d'achat ce qui suit :

« la démolition de la cheminée d'usine désaffectée requiert une autorisation d'urbanisme relevant de la compétence de l'Architecte des Bâtiments de France lequel s'est d'ores et déjà prononcé en défaveur d'une telle démolition ainsi qu'il résulte d'un avis écrit du 16 novembre 2018 »

L'**ACQUEREUR** déclare faire de son affaire personnelle de la conservation et de l'entretien de cette cheminée, effectuant la présente acquisition à ses risques et périls et en renonçant à tout recours contre le vendeur de ce chef.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHÉOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L. 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La

commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

* Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

L'article L 442-1 du Code de l'urbanisme dispose que :

"Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis."

Il est précisé par les parties que la division du tènement de souche dont est propriétaire le **VENDEUR** effectuée en vue des présentes n'a pas pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis, en conséquence elle ne constitue pas un lotissement.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER GRAND EST.

Le notaire l'a informée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 avril 2022, des prix et conditions de la vente avec un complément d'information suite à l'arpentage réalisé

Par lettre du 10 mai 2022 annexée, elle a déclaré renoncer à son droit de préemption.

La vente sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SAFER dans les dix jours.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

Le **VENDEUR** déclare avoir remis à l'**ACQUEREUR** les factures relatives aux travaux d'entretien et d'aménagement réalisés depuis son acquisition.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Ploomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1987)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plâtres ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 16 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, formés d'un seul ou de plusieurs logements (hors copropriété) relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	État des lieux des performances énergétiques initiales de logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment)	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 16 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mécanique	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article	Immeuble bâti	6 mois

	L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation.		
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – information relative à la pollution des sols.	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le VENDEUR déclare que les biens vendus ne sont pas affectés à usage d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique à la requête du vendeur a été établi :

- en ce qui concerne l'amiante par M. Valentin BENDIYAN – ALIZE DIAGNOSTICS à BARR (67140) 11 Allée de l'Europe, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes.
- en ce qui concerne les mères par M. Claude WEINZAEPLER – DIAG68 à BOLLXILLER ((68540) 31 rue de Bordeaux, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes.

A cet effet, chaque diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

Les diagnostics réalisés par la société ALIZE ont été effectués à l'initiative du précédent propriétaire et sont pour certains toujours dans leur délai de validité.

Les parties persistent dans leur intention de conclure les présentes avec ces diagnostics, le propriétaire actuel déclarant en outre n'avoir pas effectué ou fait effectuer de travaux de remplacement, d'entretien ou de réparation en rapport avec les éléments visés par ces diagnostics.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Tout immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Détérioré	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Détérioré (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence de plomb n'a été établi.

Le **VENDEUR** déclare en effet que **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation et qu'en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits :

- de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds),
- ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Le **VENDEUR** a produit les rapports suivants annexés :

- Une copie du dossier technique amiante « Local professionnel » établi par M. BENDIYAN - ALIZE le 13 décembre 2016 sous n°10706

Les conclusions de ce rapport portant sur les locaux suivants :

*Salle de dégustation
Bloc sanitaire
Dégagement
Archives
Bureau n°1
Bureau n°2
Bureau n°3*

sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ».

- Un état établi pour « Bâtiment d'exploitation viticole » par M. BENDIYAN - Valentin ALIZE DIAGNOSTICS le 10 mai 2022.

Il porte sur les locaux suivants :

Local / partie d'immeuble Etage Visité

- 1 Local à bois 1er OUI
- 2 Carport RDC OUI
- 3 Grenier du Carport 1er OUI
- 4 Local fuel RDC OUI
- 5 Local transformateur RDC OUI
- 6 Cheminée RDC OUI
- 7 Quai de chargement RDC OUI
- 8 Garage camion RDC OUI
- 9 Salle de dégustation RDC OUI
- 10 Chambre vendangeurs n°1 1er OUI
- 11 Bloc sanitaire 1er OUI
- 12 Chambre vendangeurs n°2 1er OUI
- 13 Logement - Grenier 2ème OUI
- 14 Logement - Chambre n°1 2ème OUI
- 15 Logement - Chambre n°2 2ème OUI
- 16 Logement - Cuisine 2ème OUI
- 17 Logement - Bain 2ème OUI
- 18 Logement - WC 2ème OUI
- 19 Hall d'accès à la cour RDC OUI
- 20 Atelier mécanique RDC OUI
- 21 Zone expédition RDC OUI
- 22 Atelier de collage étiquette RDC OUI
- 23 Logement - Dégagement 2ème OUI
- 24 Garages et pont RDC OUI
- 25 Local cuves n°1 RDC OUI
- 26 Local cuves n°2 RDC OUI
- 27 Bureau RDC OUI
- 28 Local sur le bureau RDC OUI
- 29 WC RDC OUI
- 30 Local cuves n°3 et futs RDC OUI
- 31 Local bouteilles n°1 RDC OUI
- 32 Local bouteilles n°2 RDC OUI
- 33 Cour RDC OUI
- 34 Hall arrière Gros œuvre OUI
- 35 Local cuve foud RDC OUI

Le **VENDEUR** déclare que la définition « logement » dans ce rapport n'implique pas une affectation à usage d'habitation car il s'agissait de parties du bâtiment E mis à l'époque à disposition occasionnelle des vendangeurs.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante »

Local : Cour

Etage : RDC

Élément : toiture - couverture

Zone : Auvent

Matériau/produit : Plaques amiante ciment ondulées

Méthode : Jugement personnel

État de dégradation : Matériaux non dégradé

Recommandation : évaluation périodique

Local : Hall arrière

Etage : gros œuvre

Élément : couverture

Zone : toiture

Matériau/produit : Plaques amiante ciment ondulées

Méthode : Jugement personnel
 Etat de dégradation : Matériaux non dégradé
 Recommandation : évaluation périodique »

« COMMENTAIRES

La mission ne prévoit pas la quantification des matériaux amiantés repérés
 Le jour de la visite, le bien était équipé et en activité.
 Les réseaux, les conduits, les cuves et les constructions, enterrés sous les bâtiments
 et voiries, n'ont pas pu être sondés.
 Ce diagnostic porte uniquement sur l'ensemble bâti. Le mobilier, les machines et les
 biens présents dans le bâtiment ne sont pas visés.

« Evaluation périodique

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et
 l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne
 conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le
 matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits
 concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon
 état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures
 appropriées pour les supprimer. »

L'ACQUEREUR déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des
 sanctions attachées à son non-respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout
 occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant
 effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les
 termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à
 un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des
 termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les
 termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la
 présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se
 développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois
 humide.

Le BIEN ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un
 risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.
- **Mais que des traces d'humidité sont visibles dans certaines bâtiments notamment les bâtiments E et F.**
- **Qu'un champignon s'est développé dans des bâtiments, ce qui a empêché d'y effectuer des opérations de vinification.**

Le **VENDEUR** a, en prévision de la présente cession, requis la société DIAG 68 d'établir un état parasitaire des seuls bâtiments suivants :

- en ce qui concerne le bâtiment AVANT LATERAL

Le diagnostic n°2022-0408 réalisé le 14 avril 2022 pour ce bâtiment est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : « *Nous n'avons pas constaté la présence d'agents de dégradation biologique du bois (voir le tableau des résultats).* »

- en ce qui concerne le bâtiment ARRIERE

Le diagnostic n°2022-0408 réalisé le 14 avril 2022 pour ce bâtiment est annexé accompagnée du rapport d'analyses mycologiques du 13 avril 2022.

Les conclusions sont les suivantes : « *Nous n'avons pas constaté la présence d'agents de dégradation biologique du bois (voir le tableau des résultats).* »

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** a été préalablement averti que le défaut de production de ce diagnostic implique qu'il ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité pour les éventuels vices cachés concernant cette installation pour la partie qui serait à usage d'habitation.

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité que les biens ne sont aucunement à usage d'habitation et qu'ils ne sont pas concernés par cette réglementation.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a été préalablement averti que le défaut de production de ce diagnostic implique qu'il ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité pour les éventuels vices cachés concernant cette installation pour la partie qui serait à usage d'habitation.

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** que le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Le **VENDEUR** déclare sous sa responsabilité que les biens ne sont aucunement à usage d'habitation et qu'ils ne sont pas concernés par cette réglementation.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- * Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- * Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- * La valeur isolante du bien immobilier.
- * La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

En outre, aux termes des dispositions de l'article L 126-28.1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ou mixtes qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et qui appartiennent aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 dudit Code, un audit énergétique doit être réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualification définies par décret et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du même Code. L'audit doit notamment formuler un parcours de travaux dont la première étape permet d'atteindre au 1er janvier 2028 au minimum la classe E, une étape intermédiaire permettant d'atteindre la classe C et une étape finale permettant d'atteindre la classe B lorsque les caractéristiques du bâtiment ou le coût des travaux ne fait pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance.

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements avec un DPE de classe G sera interdite.

En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est attirée sur le fait :

- * Qu'à compter du 1er janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra mentionner l'obligation de réaliser des travaux permettant de rendre cette consommation énergétique primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1er janvier 2028 ;

- Puis, à compter du 1er janvier 2028, dans ces mêmes actes, sera mentionné, le cas échéant, le non-respect par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2025, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 450 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), le **BIEN** sera interdit à la location ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.
- Qu'à compter du 1er janvier 2034, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 230 kilowattheures par mètre carré (étiquette E) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.

Le **VENDEUR** déclare avoir mission la société DIAG 68 afin d'établir un diagnostic de performance énergétique.

Il résulte du courrier de M. Claude WEINZAEPLIN du 7 avril 2022 dont copie ci-annexée ce qui suit :

« Le présent ouvrage ne tombe pas dans le champ d'application obligatoire du DPE.

Le **VENDEUR** a toutefois produit la copie des diagnostics suivants :

1/ diagnostic établi à la requête d'un ancien propriétaire par Monsieur Valentin BENDIYAN – Cabinet ALIZE le 8 décembre 2016 sous n°10705 :

Pour le « bâtiment d'exploitation viticole »

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 179 kWhép/m².an (D)
- Émissions de gaz à effet de serre : 13 kg éqCO₂/m².an (C)
- Numéro d'enregistrement ADEME : 1668V8000323V

2/ Diagnostic établi à la requête d'un ancien propriétaire par Monsieur Valentin BENDIYAN – Cabinet ALIZE le 13 décembre 2016 sous n°10706 :

Pour le « local professionnel »

Il porte sur les locaux suivants au rez-de-chaussée :

Salle de dégustation
Bloc sanitaire
Dégagement
Archives
Bureau n°1
Bureau n°2
Bureau n°3

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 302 kWhép/m².an (D)
- Émissions de gaz à effet de serre : 9 kg éqCO₂/m².an (C)
- Numéro d'enregistrement ADEME : 1668V80000322U

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons.

Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouve en zone 3.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou

dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604. L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le **VENDEUR** déclare que la partie habitation de l'immeuble « E » n'est pas équipé d'un tel dispositif.

Le surplus du BIEN vendu n'est pas concerné par cette réglementation.

Broyeur

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de water-closet de type broyeur/sanibroyeur.

Système de chauffage

Le **VENDEUR** déclare :

- que l'immeuble « E » est équipé d'un système de chauffage électrique,
- Qu'il y a un ancien système de chauffage dans les autres bâtiments, lequel n'a pas été testé par ses soins. Il ne sait donc pas s'il est opérationnel.

Citerne de gaz

Le BIEN n'est pas équipé d'une citerne de gaz.

Cuve à fuel

Le BIEN n'est pas équipé d'une cuve à fuel.

Cuve enterrée

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'une cuve enterrée.

Fibre optique

Les articles 45-9 et 48 du Code des postes et télécommunications électroniques permettent à un opérateur d'installer la fibre optique sur les murs et façades d'immeubles en suivant le cheminement des câbles existants et de bénéficier ainsi des servitudes des réseaux correspondants, ou, si contrainte technique, à suivre au mieux le cheminement de cette dernière.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé de la fibre optique.

Dispositif de récupération des eaux de pluie

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

Puits et forages domestiques - Information

Les parties sont informées que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques fait obligation de déclarer en mairie les puits et forages domestiques existants et les ouvrages à créer un mois avant le début des travaux.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an.

Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé de puits ou de forage domestique.

Vidéosurveillance

Le **VENDEUR** déclare à sa connaissance qu'il n'existe pas de dispositif de vidéosurveillance.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Une lettre délivrée le 20 mai 2022 par le SDEA, dont une copie est annexée avec le courriel du SDEA du 27 juin 2022 précisant que « le contrôle du raccordement concerne la partie bâtie », stipule ce qui suit :

« La parcelle, qui fait l'objet de la présente demande, est raccordée au réseau public d'assainissement avec regard de branchement.

Cependant, le fait que la parcelle soit raccordée ne signifie pas que les bâtiments présents sur celle-ci soient effectivement correctement branchés sur ce raccordement.

Par ailleurs, je tiens à vous signaler que le bon fonctionnement des installations n'est pas garanti en cas d'utilisation anormale (introduction d'objets ou de substances provoquant une obturation totale ou partielle) ou de vice-caché et ceci quels que soient les résultats du contrôle »

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions NOTARISQUES est annexé.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Un secteur d'information sur les sols situé 4 rue du Parc (site actuel de l'Espace culturel Le Parc) et référencé sous numéro 68SIS07021 a été créé sur la commune de RIBEAUVILLE par arrêté préfectoral du 9 janvier 2019. Il n'est pas situé à proximité du bien objet des présentes.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone à aléa FAIBLE.

Une copie de la cartographie est comprise dans l'état NOTARISQUES annexé.

INFORMATION DE L'ACQUÉREUR SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'ACQUEREUR pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer laquelle relève 4 installations à RIBEAUVILLE non SEVESO :
 - AGRIVALOR ENERGIES
 - CAROLA
 - CCPR
 - SCEA FERME L'HIRONDELLE

Ces consultations sont comprises dans l'état NOTARISQUES annexé.

Sont également annexés des descriptifs de risques par parcelle vendue ou parcelle de souche.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;

il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;

il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;

il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;

- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code civil, il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code civil).

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non

dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'« à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente » (article L 125-7 du même code).

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera en son siège.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES

TYPE D'ANNEXES	référence (titre)
Extrait des délibérations du Conseil Municipal du 25/05/2022	Présence – représentation Ville de RIBEAUVILLE
Plan cadastral Vue GEOPORTAIL Impression application cadastre Extrait de la matrice cadastrale Descriptif M. LE BOULAIRE Croquis d'arpentage	Désignation
Copie du PVA 1574	Division cadastrale
Plan du mur de soutènement M. LE BOULAIRE	Constitution de servitudes
Copie de l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques	Déclarations fiscales
Courriel KOCH & ASSOCIES	Situation hypothécaire
Lettre de la SAFER du 10/05/2022 Copie de la notification Lettre complément	Droit de préemption de la SAFER
Copie du dossier de diagnostics techniques ALIZE du 13/12/2016 n° 10705 « LOCAL PROFESSIONNEL » Mesurage Dossier technique amiante DPE	Dossier de diagnostics techniques
Copie du dossier de diagnostics techniques ALIZE du 08/12/2016 n° 10705 « BATIMENT D'EXPLOITATION VITICOLE » Dossier technique amiante DPE ERNMT	Dossier de diagnostics techniques
Dossier technique ALIZE DIAGNOSTICS du 10/05/2022 n° 18707	Dossier de diagnostics techniques
Etat parasitaire DIAG 68 Bâtiment avant latéral	Dossier de diagnostics techniques
Etat parasitaire DIAG 68 Bâtiment arrière	Dossier de diagnostics techniques
Copie du courrier DIAG68 concernant le DPE	Dossier de diagnostics techniques
Copie de la lettre SDEA	Assainissement
Etat NOTARISQUES	Diagnostica environnementaux Consultation de base des données environnementales
Copies des arrêtés du 22 novembre 2000 et du 17 octobre 2005	Installation classée protection de l'environnement

DONT ACTE sur quarante-huit pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués,
Après lecture prise et faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

M. HOLDER es- qualité VENDEUR	
M. CHRIST es- qualité ACQUEREUR	
Me THUET	

E. LECLERC RIBODIS
 12 RUE DE L'INDUSTRIE
 68150 RIBEAUVILLE
 TEL 03 89 73 27 40
 FAX 03 89 73 27 59
 SAS AU CAPITAL DE 136 000 €
 RCS COLMAR B 348 463 621
 SIRET 348 463 621 00014
 APE 521 D
 N° TVA INTRACOM FR 50 348 463 621

MAIRIE RIBEAUVILLE
 SIRET 21680269400010
 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
 68150 RIBEAUVILLE

Date d'impression : 30/11/21

Client en compte n° 000931

MAIRIE RIBEAUVILLE

FACTURE n° 210001504

Folio 1/1

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	TVA	Montant TTC
Ticket 16/11/21 0 04VI 00Q00 - 10:10				
3086123464698 BIC MARKING COLOUR ASSORTIS ME	1	2,63	20%00	3,16
3086123464698 BIC MARKING COLOUR ASSORTIS ME	1	2,63	20%00	3,16
3086123464698 BIC MARKING COLOUR ASSORTIS ME	1	2,63	20%00	3,16
3086123464698 BIC MARKING COLOUR ASSORTIS ME	1	2,63	20%00	3,16
3086123464698 BIC MARKING COLOUR ASSORTIS ME	1	2,63	20%00	3,16
3086126024444 4MARKERS POCKET PERMANENTS	1	2,71	20%00	3,26
Total Ticket 16/11/21 0 04VI 00Q00	6			19,00
TOTAL GENERAL	6			19,05

Taux TVA	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
4 20%00	15,86	3,17	19,05

Déjà payé	
Reste à payer	19,05

Date d'échéance	30/11/21
Condition de paiement	A réception

Pour tout retard de paiement, il vous sera facturé des intérêts de retard au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Aucun escompte n'est accordé pour paiement comptant.

Avec nos remerciements.

Banque : CCM Barthelemy n° 10276 - 03200 - 00050561045 - 16

IBAN : FR76 1027 8032 0000 0505 6104 516

BIC : CMCIFR2A

Un professionnel acquiesçant un support soumis à la Régulation des Journaux Privés a la lecture de sa facture rembourse cette information acquiescée par le fait de joindre l'article R911-10 & R911-10 du Code de la propriété intellectuelle, mentionnée par le décret N°2013-1141 du 10 décembre 2013.

La notice explicative de la Régulation des Journaux Privés est disponible à l'adresse suivante : www.copieprivée.civilis.com/fr/

Données à caractère personnel fournies par E.Leclerc et destinées à la fourniture de services. Elles peuvent être utilisées par E.Leclerc à des fins de prospectives commerciales.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, exercice de vos droits d'accès, de modification et d'opposition en vous adressant par écrit à notre Centre E.Leclerc.

E. LECLERC RIBODIS
 12 RUE DE L'INDUSTRIE
 68150 RIBEAUVILLE
 TEL 03 89 73 27 40
 FAX 03 89 73 27 59
 SAS AU CAPITAL DE 138 000 E
 RCS COLMAR B 348 463 621
 SIRET 348 463 621 00014
 APE 521 D
 N° TVA INTRACOM FR 50 348 463 621

CCAS RIBEAUVILLE
 SIRET 26680076200012
 MAIRIE DE RIBEAUVILLE
 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

68150 RIBEAUVILLE

Date d'impression : 31/08/22

Client en compte n° 009354

CCAS RIBEAUVILLE

FACTURE n° 220001441

Folio 1/2

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	TVA	Montant TTC
Ticket 24/08/22 0 0020 02000 - 11:57				
3564700560310 500G FARIGOLE AU POULET	1	1.80	5%50	1.89
3268750066715 ROSETTE BFR 80G PVC 1E	1	0.95	5%50	1.00
3268750066791 CHORIZO ESPAGNOL 181 80G PVC 1E	1	0.95	5%50	1.00
3268750066768 FILET DE BACON BT 80G PVC 1E	1	0.95	5%50	1.00
3268750066792 MICHE AU POIVRE AT 70G PVC 1E	1	0.95	5%50	1.00
3268750066791 CHORIZO ESPAGNOL 181 80G PVC 1E	1	0.95	5%50	1.00
3268750066791 CHORIZO ESPAGNOL 181 80G PVC 1E	1	0.95	5%50	1.00
3268750066768 FILET DE BACON BT 80G PVC 1E	1	0.95	5%50	1.00
3268750066768 FILET DE BACON BT 80G PVC 1E	1	0.95	5%50	1.00
3681112056726 10 SAUCISSES RE VOLAILLE	1	1.73	5%50	1.83
3564700330951 300G SALAD MUREAU P/FRACHEUR	1	1.62	5%50	1.71
3564700516984 300G SALADE DE CONCOMBRE	1	1.56	5%50	1.64
5053827164081 400G CEREALES PROGRES KELLOGGE	1	1.98	5%50	2.09
5053827189588 410G TRESOR CHOCOLAT NOISETTES	1	2.64	5%50	2.79
3367390338895 375G CRIBBLES GOLDEN GRAHAMS	1	1.70	5%50	1.80
3564700018276 6 PAINS AU CHOCOLAT	1	1.32	5%50	1.39
5053827101086 400G CEREALES MIL POPS KELLOGG	1	1.98	5%50	2.09
0271025000000 BAGUETTE SESAME 280G	1	0.72	5%50	0.76
3242272258894 280G PASTA BX SIMP'ISSI BISAT P	1	2.12	5%50	2.24
3564700542606 300G PENNE BOLOGNAISE C.BNACK	1	1.70	5%50	1.79
3242272254888 FUSILLI FACON CARBONARA VEGETA	1	2.75	5%50	2.90
3242272250090 280G TORTILLINI RECOTEPINARD	1	2.22	5%50	2.34
3564700542644 300G FUSILLI CARBONARA C.BNACK	1	1.70	5%50	1.79
3296021170853 160G BUCHE FOND PRESIDENT 24%MM	1	1.85	5%50	1.95
3564700329177 145G SANDWICH JAMBONNETTE	1	0.80	5%50	0.85
3329270071421 FROM P.PATROUILLE AROM.PAN 50GX	1	2.82	5%50	2.98
3242272250555 280G TORTILLINI JAMBON	1	2.80	5%50	2.95
3564700306444 12 DAMNATION CHOCOLAT	1	2.30	5%50	2.43
8000430130719 125G MOZZARELLA SALI BANI	1	0.94	5%50	0.99
2080600648988 80G 12X FRITES POULET PICTEXPRE	1	1.17	5%50	1.23
3242272691052 135G SANDWICH FILET TANDOORI BOEUF	1	1.90	5%50	2.00
Total Ticket 24/08/22 0 0020 02000	31			52.59

Données à caractère personnel recueillies par E. Leclerc et diffusées à la demande de services. Elles peuvent être utilisées par E. Leclerc à des fins de prospection commerciale. Contributions à tout instant et gratuites, exercent en vos droits d'accès, de rectification et d'opposition en vous adressant par écrit à votre centre E. Leclerc.

E. LECLERC RIBODIS
12 RUE DE L'INDUSTRIE
68150 RIBEAUVILLE
TEL 03 89 73 27 40
FAX 03 89 73 27 59
SAS AU CAPITAL DE 136 000 E
RCS COLMAR B 348 463 621
SIRET 348 463 621 00014
APE 521 D
N° TVA INTRACOM FR 50 348 463 621

CCAS RIBEAUVILLE
SIRET 26680076200012
MAIRIE DE RIBEAUVILLE
PLACE DE L HOTEL DE VILLE

68150 RIBEAUVILLE

Date d'impression : 31/08/22

Client en compte n° 000354

CCAS RIBEAUVILLE

FACTURE n° 220001441

Folio 2/2

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	TVA	Montant TTC
TOTAL GENERAL	31			52.63

Taux TVA	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0	49.80	2.73	52.63

Déjà payé	Bon immédiat	0.33
Reste à payer		52.30

Date d'échéance	31/08/22
Conditions de paiement	A réception

Pour tout retard de paiement, il vous sera facturé des intérêts de retard au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Aucun escompte n'est accordé pour paiement comptant.

Avec nos remerciements.

Banque : CCM Barthelemy n° 10278 - 03200 - 00050561046 - FR

IBAN : FR 76 1027 8032 0000 0505 6104 516

BIC : CMCIFR2A

Un professionnel acquiesçant un support soumise à la rémunération pour Copie Privée a la faculté de se faire rembourser cette rémunération acquittée lors de l'achat (articles R311-11 & R311-10 du Code de la propriété intellectuelle, mentionnés par le décret N°2013-1141 du 10 décembre 2013).

La notice explicative de la Rémunération pour Copie Privée est disponible à l'adresse suivante : www.copiesprivées.culture.gouv.fr

Données à caractère personnel recueillies par E. Leclerc et destinées à la fourniture du service. Elles pourront être utilisées par E. Leclerc à des fins de prospection commerciale. Conformément à la loi Informatique et Libertés, veuillez exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition en vous adressant par écrit à votre contact E. Leclerc.

E. LÉCLERC RIBODIS
 12 RUE DE L'INDUSTRIE
 68150 RIBEAUVILLE
 TEL 03 89 73 27 40
 FAX 03 89 73 27 59
 SAS AU CAPITAL DE 138 000 E
 RCS COLMAR B 348 463 621
 SIRET 348 463 621 00014
 APE 521 D
 N° TVA INTRACOM FR 50 348 463 621

CCAS RIBEAUVILLE
 SIRET 26680076200012
 MAIRIE DE RIBEAUVILLE
 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

68150 RIBEAUVILLE

Date d'impression : 30/06/22

Client en compte n° 009354

CCAS RIBEAUVILLE

FACTURE n° 220001119

Folio 1/2

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	TVA	Montant TTC
Ticket 22/06/22 0 0800 05T00 - 15:46				
7322640831474 OKAY RM DECORE X943 BLX OFF	1	4.71	20%00	5.60
3564700895644 4X1L DELISSE 1/2 ECREME IP	1	4.78	9%50	5.04
3564700897657 200G CAFE SOLUBLE GRANULE	1	2.80	9%50	2.96
3272320812607 250G ORTOLAN ROND 55%	1	1.92	9%50	2.03
2684522880000 KG BANANE	1	1.91	9%50	2.02
3564700740651 4X100G LIEGEOIS VANI CHOCO	1	1.81	9%50	1.91
2684848800000 KG NECTARINE BLANCHE	1	1.91	9%50	2.02
3450870109673 20CL CREME LIQUIDE 30% MG BRQ	1	0.83	9%50	0.86
3450870109673 20CL CREME LIQUIDE 30% MG BRQ	1	0.83	9%50	0.86
3450870109673 20CL CREME LIQUIDE 30% MG BRQ	1	0.83	9%50	0.86
3564700301788 15TR BACON SAINT AZAY	1	1.70	9%50	1.79
3564700898955 230G P.FEMIL DEROL T.BLANC	1	1.03	9%50	1.09
3450870848955 3 AVOCATS ECO+	1	1.00	9%50	1.09
0881112667488 3X125G BOUDINS NOIRS CIGNONS	1	1.91	9%50	2.02
3286880805128 200G PAINIS FAC. MILANAISE PARME	1	2.23	9%50	2.35
0286837000000 #DC SIPAM JAMBON CHU TRAD	1	4.30	9%50	4.45
3681112665882 2X100G ALLUMET LARD FUMES	1	1.47	9%50	1.55
0200013000000 CHANCUITERIE	1	2.55	9%50	2.69
3433700008588 200G SAUCISSON DE JAMBON	1	2.46	9%50	2.60
3564700423408 15TR SAUCISSON SEC ST AZAY	1	2.05	9%50	2.16
0272005000000 PAINS AU CHOCOLAT X4	1	1.42	9%50	1.50
0272151900000 4 CROISSANTS AOP	1	1.42	9%50	1.50
3564700332634 1L5 FRESH TEA PEICHE PET	1	0.94	9%50	0.95
Total Ticket 22/06/22 0 0800 05T00	23			49.88
TOTAL GENERAL	23			49.88

Taux TVA	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9	5%50	42.02	44.33
4	20%00	4.71	5.60

Déjà payé	Bon immédiat	0.43
	Espèces	9.55
Reste à payer		40.00

Données à caractère personnel recueillies par E. Leclerc et destinées à la fourniture du service. Elles pourront être utilisées par E. Leclerc à des fins de prospection commerciale. Conformément à la loi informatique et libertés, exercice de vos droits d'accès, de modification et d'opposition en votre établissement par écrit à votre adresse E.LECLERC.

E. LECLERC RIBODIS
12 RUE DE L'INDUSTRIE
68150 RIBEAUVILLE
TEL 03 89 73 27 40
FAX 03 89 73 27 59
SAS AU CAPITAL DE 136 000 €
RCS COLMAR B 348 463 621
SIRET 348 463 621 00014
APE 521 D
N° TVA INTRACOM FR 50 348 463 621

CCAS RIBEAUVILLE
SIRET 26680076200012
MAIRIE DE RIBEAUVILLE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

68150 RIBEAUVILLE

Date d'impression : 30/06/22

Client en compte n° 009354

CCAS RIBEAUVILLE

FACTURE n° 220001119

Folio 2/2

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	TVA	Montant TTC
Date d'échéance		30/06/22		
Conditions de paiement		A réception		

Pour tout retard de paiement, il vous sera facturé des intérêts de retard au taux de 1,8 fois le taux d'intérêt légal. Aucun escompte n'est accordé pour paiement comptant.

Avec nos remerciements,

Banque : CCM (Banthold) n° 10278 - 03205 - 88050581045 - 18

IBAN : FR78 1027 8032 0000 0505 8104 518

BIC : CMCIFR2A

Un professionnel exerçant un support soumis à la rémunération pour Copie Privée a la faculté de se faire attribuer cette rémunération susdite lors de l'envoi par les R511-0 & R311-10 du Code de la propriété intellectuelle, mentionnés par le décret n°2015-1141 du 18 décembre 2015.

La notice explicative de la Rémunération pour Copie Privée est disponible à l'adresse suivante : www.copieprivée.culture.gouv.fr

Données à caractère personnel recueillies par E. Leclerc et destinées à la fourniture du service. Elles peuvent être cédées par E. Leclerc à des fins de projection commerciale, conformément à la loi Informatique et Libertés, sous réserve de vos droits d'accès, de rectification et d'opposition ou sous adresse par email à votre contact E. Leclerc.

E. LECLERC RIBODIS
 12 RUE DE L'INDUSTRIE
 68150 RIBEAUVILLE
 TEL 03 89 73 27 40
 FAX 03 89 73 27 59
 SAS AU CAPITAL DE 136 000 E
 RCS COLMAR B 348 463 621
 SIRET 348 463 621 00014
 APE 521 D
 N° TVA INTRACOM FR 50 348 463 621

CCAS RIBEAUVILLE
 SIRET 26680076200012
 MAIRIE DE RIBEAUVILLE
 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

68150 RIBEAUVILLE

Date d'impression : 30/06/22

Cliant en compte n° 009354

CCAS RIBEAUVILLE

FACTURE n° 220001116

Folio 1/1

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	TVA	Montant TTC
Ticket 20/06/22 0 040L 01H00 - 15:56				
3608560788382 1L MOJITO SANS ALCOOL ANDROS	1	1,70	5%50	1,79
3179571883007 LIT BRANDLAT 1/2 ECRIME BV	1	0,70	5%50	0,60
3564205007120 12 OBLIFLAN CARA BELIBBE	1	1,40	5%50	1,66
3369830000122 100G MINI TRANCHE FULITE PUMBI	1	2,33	5%50	2,36
3272770098880 100G SBT MORET NAT SEL REDUIT	1	1,94	5%50	2,05
3520210004788 400ML BRUME EAU PUREOLYSEE	1	1,63	20%00	1,66
3332792000672 24 YETI0FL PARFUM FDU	1	2,00	5%50	2,05
3564700884737 100G CHORRZO ESPAGNOL FDIET	1	1,80	5%50	1,90
2064048000000 KG NECTARINE BL ANCHE	1	3,89	5%50	3,65
3248760000664 1L5 ORANGINA PET	1	1,44	5%50	1,52
3502110000357 1,5L PEPSI MAX PET	1	0,99	5%50	1,00
3564700888748 1L COCKT.SB ALCOOL PINA COLADA	1	1,91	5%50	2,02
0711327385670 030 CREME GLACEE COCO 80ML 48H	1	3,35	5%50	3,53
Total Ticket 20/06/22 0 040L 01H00	10			20,48
TOTAL GENERAL	13			26,48

Taux TVA	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	
0	5%50	23,25	1,27	24,52
4	20%00	1,63	0,33	1,96

Déjà payé	CB	1,48
Reste à payer		25,00

Date d'échéance	30/06/22
-----------------	----------

Conditions de paiement	A réception
------------------------	-------------

Pour tout retard de paiement, il vous sera facturé des intérêts de retard au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Aucun escompte n'est accordé pour paiement comptant.

Avec nos remerciements

Banque : CCM Bartholdi n° 10276 - 03200 - 88050861046 - 16

IBAN : FR76 1027 8032 0000 0505 0104 016

BIC : CMCIFR2A

Un professionnel acquiesce un support soumis à la Remunération pour Copie Privée a la faculté de se faire restituer cette rémunération acquiesce lors de l'impression (articles R3111-9 & R3111-10 du Code de la propriété intellectuelle, mentionnés par le décret N°2013-1141 du 10 décembre 2013).

La notice explicative de la Remunération pour Copie Privée est disponible à l'adresse suivante : www.copieprivée.culture.gouv.fr

Données à caractère personnel recueillies par E. Leclerc et transmises à la Régisserie du service. Elles pourront être diffusées par E. Leclerc à (ou) des fins de prospection commerciale.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, exercice de vos droits d'accès, de modification et d'opposition en vous adressant par écrit à votre centre E. Leclerc.

E. LECLERC RIBODIS
 12 RUE DE L'INDUSTRIE
 68150 RIBEAUVILLE
 TEL 03 89 73 27 40
 FAX 03 89 73 27 59
 SAS AU CAPITAL DE 136 000 E
 RCS COLMAR B 348 463 621
 SIRET 348 463 621 00014
 APE 521 D
 N° TVA INTRACOM FR 50 348 463 621

CCAS RIBEAUVILLE
 SIRET 26680076200012
 MAIRIE DE RIBEAUVILLE
 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
 68150 RIBEAUVILLE

Date d'impression : 30/04/22

Client en compte n° 000354

CCAS RIBEAUVILLE

FACTURE n° 220000727

Folio 1/2

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	TVA	Montant TTC
Ticket 29/04/22 0 075R 04L00 - 14:50				
2884632000000 KG CAROTTE	1	0,48	5%00	0,51
3564700000000 500G FROM FRAIS FRAISE DELIBEC	1	1,79	5%00	1,89
3564700030000 FARINE T80 BLE TYPE 45 1KG	1	0,75	5%00	0,78
2640034000000 KG TOMATE COUPEE ROUGE	1	5,47	5%00	5,77
3881112000720 10 SAUCISSON DE VOLAILLE	1	1,56	5%00	1,63
3601020000100 PAV EXERCISE BOOK 20X30 CM	1	0,83	20%00	1,00
3450070155070 B=12 PG FICO+	1	1,01	20%00	1,21
3564700024164 1KG RIZ LONG BLANCHI BASMATI	1	1,80	5%00	1,89
2664714000000 KG POIVRON ROUGE	1	1,89	5%00	1,99
8001041100000 26X TAMPAX COMPACT REGULAR	1	2,87	5%00	3,03
3564700364570 72 LINGETTES M'D'ENFANTS	1	1,39	20%00	1,67
3564700400200 3X700 DHEE CONC TOMATE MR	1	0,90	5%00	1,04
0264270000000 KG AIL VIOLET	1	0,99	5%00	1,04
3564707000000 500G BETTERAVES ENTIERES BIO	1	0,91	5%00	0,96
3564700001813 50 FLEMBAL CONDENSATION PM	1	0,91	20%00	1,09
Total Ticket 29/04/22 0 075R 04L00	15			23,19
TOTAL GENERAL	15			25,19

Taux TVA	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0	5%00	1,09	20,34
4	20%00	4,85	4,85

Déjà payé	CB	0,19
Reste à payer		25,00

Date d'échéance	30/04/22
Conditions de paiement	A réception

Données à caractère personnel recueillies par E.Leclerc et destinées à la fourniture de services. Elles pourront être utilisées par E.Leclerc à titre de prospection commerciale. Conformément à la loi informatique et libertés, veuillez de vos droits d'accès, de modification et d'opposition en vous adressant par écrit à votre centre E.Leclerc.

E. LECLERC RIRODIS
12 RUE DE L'INDUSTRIE
68150 RIBEAUVILLE
TEL 03 89 73 27 40
FAX 03 89 73 27 59
SAS AU CAPITAL DE 136 000 €
RCS COLMAR B 348 463 621
SIRET 348 463 621 00014
APE 521 D
N° TVA INTRACOM FR 50 348 463 621

CCAS RIBEAUVILLE
SIRET 26680076200012
MAIRIE DE RIBEAUVILLE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

68150 RIBEAUVILLE

Date d'impression : 30/04/22

Client en compte n° 009364

CCAS RIBEAUVILLE

FACTURE n° 220000727

Folio 2/2

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	TVA	Montant TTC
-------------	----------	------------------	-----	-------------

Pour tout retard de paiement, il vous sera facturé des intérêts de retard au taux en vigueur au jour de l'échéance (taux légal). Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Avec nos remerciements,

Banque : CCM Bartholdi n° 10276 - 83200 - 00050561046 - 16

IBAN : FR76 1027 8032 0000 0808 8104 818

BIC : CMCIFR2A

Un professionnel acquiesce un support soumis à la rémunération pour Copie Privée à la faculté de se faire rembourser cette rémunération auprès de l'éditeur (article R611-10 & R611-10 du Code de la propriété intellectuelle, modifiés par le décret N°2013-1141 du 18 décembre 2013).

La notice explicative de la Remunération pour Copie Privée est disponible à l'adresse suivante : www.copieprivate.culture.gouv.fr

Données à caractère personnel recueillies par E. Leclerc et destinées à la fourniture du service. Elles peuvent être utilisées par E. Leclerc à des fins de prospection, marketing, conformément à la loi Informatique et Libertés, sous réserve de vos choix d'acceptation, de rectification et d'opposition en votre qualité de client.



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 **Délégation de service public du centre équestre)**

L'année 2022 a été marquée par la construction du nouveau manège et des nouvelles écuries.

Toute l'équipe de PG Team a été mobilisée pour la réalisation de cet investissement majeur essentiel pour le développement du club et l'équilibre de la DSP .

Il s'en est senti une certaine stagnation dans le développement des activités dont certaines ont du être freinées du fait de l'impact du chantier sur les animations et manifestations sportives .

L'ouverture du grand manège et des nouvelles écuries ont conduit à une réorganisation de l'occupation et du fonctionnement du centre équestre dont le résultat n'apparaît pas encore dans les résultats financiers .

Enfin de nouvelles activités ont pu être expérimentées grâce à l'ouverture du grand manège. Le résultat de celles-ci n'apparaît pas non plus encore dans le compte de résultat clôturé avant .

Le développement de l'activité club

Le club connaît depuis 2016 une forte croissance de ses membres

Nombre de membres au 31 octobre 2016	
(un mois après le début de la dsp)	: 130
Nombre de membres au 31 décembre 2016	: 180
- 2017	: 210
- 2018	: 261
- 2019	: 308
-2020	: 318
-2021	: 330
- 2022	: 333



L'activité baby poney

Nombre d'inscrits au 31 octobre :	2016	:	5
	2017	:	12
	2018	:	15
Nombre d'inscrits	2019	:	20
	2020	:	20
	2021	:	27
	- 2022	:	30

➤ **L'activité poney**

Nombre d'inscrits au 31 octobre	2016	:	60
Nombre d'inscrits	septembre 2017	:	100
Nombre d'inscrits	septembre 2018	:	118
Nombre d'inscrits	septembre 2019	:	118
Nombre d'inscrits	septembre 2020	:	123
	Septembre 2021	:	130
	- 2022	:	130

➤ **L'activité cheval**

Nombre d'inscrits au 31 octobre	2016	:	40
Nombre d'inscrits	septembre 2017	:	82
Nombre d'inscrits	septembre 2018	:	120
Nombre d'inscrits	septembre 2019	:	121
Nombre d'inscrits	septembre 2020	:	126
	Septembre 2021	:	126
	- 2022	:	126

➤ **L'activité propriétaire**

Nombre de propriétaires :	octobre 2016	:	15
Nombre de propriétaires :	septembre 2017	:	22
Nombre de propriétaires :	octobre 2018	:	30
Nombre de propriétaires :	septembre 2019	:	35
Pour 2020 et 2021 2022 idem en attendant le nouveau	manège et les écuries	:	35



La section sportive en évolution

En application de la circulaire du 29 septembre 2011 du ministère de l'éducation nationale a été créée par convention du 14 septembre 2019 entre le lycée Ribeaupièrre de Ribeuville et PG Team une section sportive scolaire « éducation ».

La section scolaire se compose à ce jour de deux groupes de 10 cavaliers le mardi (classes de seconde et première) et deux groupes le jeudi (les quatrièmes et les troisièmes) .

Deux groupes ont été rajoutés à la rentrée de septembre 2021 soit un total de 4 groupes de 12 élèves.

Cette activité nouvelle mobilise l'équipe de PG Team, développe l'activité sur des plages creuses mais nécessite aussi un renforcement de la cavalerie du club et l'acquisition de 8 chevaux de club supplémentaires compte tenu du fait que les emplois du temps de l'éducation nationale font que ces groupes doivent sortir simultanément.

LES RÉSULTATS FINANCIERS ET LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

Les résultats financiers :

Il apparaît qu'à la fin de la première DSP de 5 ans conclue en septembre 2016 entre la mairie de Ribeuville et PG Team, le bilan financier s'annonce équilibré et ce malgré la Crise d'épidémie de la COVID et ses impacts sur l'exercice budgétaire 2020.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Production	416 210	400 399	514 270	485 193	545 793	553 715
Résultats	60 367	9020	19 803	-40 657	28 564	-20 568

PG team avait réussi à rebondir après l'année COVID, première année déficitaire depuis le début de la délégation de service public en 2017, en dégagant en 2021 un léger excédent de 20 568 euros qui avait permis de résorber les dettes du COVID.



2022 marque encore une légère progression du chiffre d'affaire à 553 715 euros (+1,45 %) mais enregistre également un déficit de 20 568 euros. Celui-ci est globalement justifié par le financement par PG Team sur ses fonds propres des dépassements de budget du chantier des nouvelles écuries et investissements annexes **qui se sont montés au total à 104 000 euros**. Les difficultés financières ont pu être surmontées grâce aux gains de trésorerie accumulés les années précédentes mais PG Team est allé au fond de ses capacités bancaires d'investissement.

Les futures années devront être équilibrées dans un contexte des fortes augmentations des coûts notamment énergétiques.

Aussi pour préserver le modèle économique dans un contexte inflationniste le partenariat confiant entre la Mairie de Ribeuville et PG Team est essentiel.

Ce partenariat est essentiel d'autant que PG Team et la formule de DSP longue durée pour gérer le centre équestre ne trouvent pas toujours la compréhension et le soutien nécessaires auprès des autorités.

Ainsi pour la deuxième année consécutive le dossier de demande de la subvention pour la création d'un marcheur qui permettrait de compléter les investissements et d'améliorer la rentabilité de la DSP a été rejeté par la Région .

Cette situation incompréhensible de refus de subventionner les investissements de production d'une société privée dans un secteur économique en difficulté après la crise COVID marque l'incompréhension des autorités supérieures sur les spécificités du (ou des) modèles économiques viables pour les centres équestres.

L'ambition de PG Team étant au delà de son équilibre actuel de parvenir à organiser un concours CSI en Alsace il conviendra de mettre en oeuvre tous les moyens pour obtenir leurs soutiens.

Le Président

Michel Peraldi

Le directeur général

Geoffrey Peraldi

PG TEAM
1 chemin du Steiner Kreuz
68150 Ribeuville
Siret : 821 493 764 000 12

PG TEAM

1 Chemin du Steiner Kreuz

68150 RIBEAUVILLE

COMPTES ANNUELS AU 31.08.2022



CABINET KREMER & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DES EXPERTS COMPTABLES RÉGION ALSACE

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE COLMAR

SIÈGE SOCIAL

Espace Européen de l'Entreprise
25 avenue de l'Europe - SCHILTIGHEIM
BP 90028 - 67013 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 18 65 00
Fax 03 88 18 97 17
experts@cabinet-kremer.fr

BUREAU SECONDAIRE

12 rue St-Georges
67500 HAGUENAU
Tél. 03 88 93 33 01
Fax 03 88 93 68 23
haguenau@cabinet-kremer.fr

SOMMAIRE

ATTESTATION DE PRÉSENTATION	1
 COMPTES ANNUELS	 2
BILAN	3
ACTIF	3
<i>Actif immobilisé</i>	3
<i>Actif circulant</i>	3
PASSIF	4
<i>Capitaux Propres</i>	4
<i>Provisions pour risques et charges</i>	4
<i>Emprunts et dettes</i>	4
Compte de résultat	5
Annexe Comptable	7
Détail des postes du bilan	11
ACTIF	11
<i>Actif immobilisé</i>	11
<i>Actif circulant</i>	11
PASSIF	13
<i>Capitaux Propres</i>	13
<i>Provisions pour risques et charges</i>	13
<i>Emprunts et dettes</i>	13
Détail des postes du compte de résultat.....	16
 DOSSIER DE GESTION	 19
Soldes intermédiaires de gestion	20
Tableau de bord	21
Bilans comparés	22
Bilans fonctionnels.....	23
Comptes de résultats comparés	24
Ratios	25
 IMMOBILISATIONS	 26
TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS.....	27

ATTESTATION DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise PG TEAM SAS pour l'exercice du 01/09/2021 au 31/08/2022 et conformément à nos accords, nous avons effectué les diligences prévues par les normes définies par l'Ordre des Experts Comptables.

A la date de nos travaux qui ne constituent pas un audit et à l'issue de ceux-ci, nous n'avons pas relevé d'élément remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Les comptes annuels ci-joints, se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan	821 703,51 Euros
Chiffre d'affaires	553 715,14 Euros
Résultat net comptable	- 20 568,11 Euros

Fait à Schiltigheim,
Le 02/12/2022

Pour le CABINET KREMER & ASSOCIES,




Nicolas BECHTOLD
Expert-comptable

COMPTES ANNUELS

BILAN

ACTIF	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)			Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains	6 360,00	3 879,60	2 480,40	3 116,40	- 636
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels	56 530,24	42 020,57	14 509,67	20 233,63	- 5 724
Autres immobilisations corporelles	257 020,22	179 938,18	77 082,04	82 450,94	- 5 369
Immobilisations en cours	207 265,88		207 265,88		207 266
Avances et acomptes	224 095,72		224 095,72		224 096
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	8 795,00		8 795,00	2 970,00	5 825
Total de l'Actif immobilisé	760 067,06	225 838,35	534 228,71	108 770,97	425 458
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	105 660,00		105 660,00	82 050,00	23 610
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes				1 781,34	- 1 781
Clients et comptes rattachés	9 827,21		9 827,21	6 909,08	2 918
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs	1 020,00		1 020,00	1 116,82	- 97
. Personnel	171,17		171,17	343,29	- 172
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices	3 707,00		3 707,00	14 240,71	- 10 534
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	60 630,27		60 630,27	13 684,99	46 945
. Autres	2 731,60		2 731,60	968,90	1 763
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	95 661,31		95 661,31	86 879,52	8 782
Charges constatées d'avance	8 066,24		8 066,24	3 374,39	4 692
Total de l'Actif circulant	287 474,80		287 474,80	211 349,04	76 126
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des obligations					
Ecart de conversion actif					
TOTAL ACTIF	1 047 541,86	225 838,35	821 703,51	320 120,01	501 584

BILAN (SUITE)

PASSIF	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel	5 000,00	5 000,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecarts de réévaluation			
Réserve légale	500,00	500,00	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	95 000,00	95 000,00	
Report à nouveau	-16 618,43	-45 182,97	28 565
Résultat de l'exercice	-20 568,11	28 564,54	- 49 133
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Total des Capitaux propres	63 313,46	83 881,57	- 20 568
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Total des Autres fonds propres			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
Total des Provisions pour risques et charges			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	478 255,33	90 834,69	387 421
. Découverts, concours bancaires	34 487,57		34 488
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	47 365,04	48 662,34	- 1 297
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	5 424,81	3 725,49	1 699
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	64 480,51	52 769,80	11 711
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	7 862,41	10 046,28	- 2 184
. Organismes sociaux	9 844,51	17 537,35	- 7 693
. Etat, impôts sur les bénéfices			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	977,48	956,49	21
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	50,12	97,00	- 47
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	86 786,00		86 786
Autres dettes			
Produits constatés d'avance	22 856,27	11 609,00	11 247
Total des Emprunts et dettes	758 390,05	236 238,44	522 152
Ecart de conversion passif			
TOTAL PASSIF	821 703,51	320 120,01	501 584

COMPTES DE RESULTAT

	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)		Variation	%
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises	68 110,00		68 110,00	52 370,83	15 739	30,05
Production vendue de biens						
Production vendue de services	485 605,14		485 605,14	493 422,77	- 7 818	-1,58
Chiffre d'affaires Net	553 715,14		553 715,14	545 793,60	7 922	1,45
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation reçues			1 666,67	14 183,34	- 12 517	-88,25
Reprises sur provisions et amort., transferts de charges			14 717,24	15 075,96	- 359	-2,38
Autres produits			71,65	5,57	66	N/S
Total des produits d'exploitation			570 170,70	575 058,47	- 4 888	-0,85
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			44 974,58	51 704,17	- 6 730	-13,02
Variation de stocks (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes			321 166,14	316 192,98	4 973	1,57
Impôts, taxes et versements assimilés			1 011,09	836,43	175	20,88
Salaires et traitements			138 199,81	104 255,29	33 945	32,56
Charges sociales			42 221,70	33 306,98	8 915	26,77
Dotations aux amortissements sur immobilisations			37 543,72	58 416,66	- 20 873	-35,73
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges			355,38	65,08	290	446,07
Total des charges d'exploitation			585 472,42	564 777,59	20 695	3,66
RESULTAT D'EXPLOITATION			-15 301,72	10 280,88	- 25 583	-248,84
Bénéfice attribué ou perte transférée						
Perte supportée ou bénéfice transféré						
Produits financiers des participations						
Produits des autres valeurs mobilières						
Autres intérêts et produits assimilés			501,11	276,98	224	80,92
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des produits financiers			501,11	276,98	224	80,92
Dotations financières aux amortissements et aux provisions						
Intérêts et charges assimilées			4 718,89	1 008,14	3 711	368,08
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières			4 718,89	1 008,14	3 711	368,08
RESULTAT FINANCIER			-4 217,78	-731,16	- 3 487	478,86
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT			-19 519,50	9 549,72	- 29 069	-304,40

COMPTE DE RESULTAT (SUITE)

	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)	Variation	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital		39 666,67	- 39 667	-100
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels		39 666,67	- 39 667	-100
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 048,61	20 651,85	- 19 603	-94,92
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles	1 048,61	20 651,85	- 19 603	-94,92
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-1 048,61	19 014,82	- 20 063	-105,51
Participation des salariés aux résultats				
Impôts sur les bénéfices				
Total des Produits	570 671,81	615 002,12	- 44 330	-7,21
Total des charges	591 239,92	586 437,58	4 802	0,82
RESULTAT NET	-20 568,11	28 564,54	- 49 133	-172,01

ANNEXE COMPTABLE

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2022 dont le total est de €. 821 703,51 et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de €. -20 568,11 présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2021 au 31/08/2022.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

SOMMAIRE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

- Règles et méthodes comptables
- Autres informations significatives

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Les comptes annuels ont été établis conformément aux règles et principes comptables généralement admis en France selon les dispositions du Plan Comptable Général (Règl. de l'Autorité des Normes Comptables N°2017-01 du 05 Mai 2017, modifié par le règlement ANC N°2017-03 du 03 Novembre 2017 relatif au Plan Comptable Général), ainsi qu'aux règlements et avis ultérieurs applicables.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives.

AUTRES INFORMATIONS SIGNIFICATIVES -COVID 19

L'émergence et l'expansion du coronavirus début 2020 ont affecté les activités économiques et commerciales.

Cette situation a eu des impacts sur notre activité depuis mars 2020, sans toutefois remettre en cause la continuité d'exploitation. La situation est extrêmement évolutive et volatile. Il est difficile d'en estimer les impacts financiers sur notre activité.

DETAIL DES POSTES DU BILAN

DETAIL DES POSTES DU BILAN

ACTIF	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)			Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort. prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immo. incorporelles					
Terrains	6 360,00	3 879,60	2 480,40	3 116,40	- 636
21120000 AMENAGEMENT DES TERRAINS	6 360,00		6 360,00	6 360,00	
28120000 AMORT. AGENCT.AMENAG TERRAINS		3 879,60	-3 879,60	-3 243,60	- 636
Constructions					
Installations tech., matériel et outillage industriels	56 530,24	42 020,57	14 509,67	20 233,63	- 5 724
21540000 MATERIEL D'EXPLOITATION	56 530,24		56 530,24	52 921,91	3 608
28154000 AMORT. MAT. D'EXPLOITATION		42 020,57	-42 020,57	-32 688,28	- 9 332
Autres immobilisations corporelles	257 020,22	179 938,18	77 082,04	82 450,94	- 5 369
21810000 INSTAL.AGENCT.AMENAGT	17 382,66		17 382,66	15 982,66	1 400
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	150 241,00		150 241,00	149 650,00	591
21830000 MATERIEL BUREAU & INFORMATIQUE	2 171,54		2 171,54	1 407,40	764
21840000 MOBILIER MEUBLES	6 041,67		6 041,67	6 041,67	
21850000 CHEPTEL - CHEVAUX	81 183,35		81 183,35	65 683,35	15 500
28181000 AMORT. INST.AGENC.AMENAG DIV.		15 996,96	-15 996,96	-12 526,74	- 3 470
28182000 AMORT. MATERIEL DE TRANSPORT		107 041,69	-107 041,69	-93 576,28	- 13 465
28183000 AMORT. MAT. BUREAU		580,28	-580,28	-89,92	- 490
28184000 AMORT. MOBILIER MEUBLES		6 041,67	-6 041,67	-6 041,67	
28185000 AMORT. CHEPTEL CHEVAUX		50 277,58	-50 277,58	-44 079,53	- 6 198
Immobilisations en cours	207 265,88		207 265,88		207 266
23130000 IMMOBILISATIONS EN COURS	207 265,88		207 265,88		207 266
Avances et acomptes	224 095,72		224 095,72		224 096
23830000 ACPTES / CDE CONSTRUCTION	224 095,72		224 095,72		224 096
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	8 795,00		8 795,00	2 970,00	5 825
27500000 DEPOTS DE GARANTIE SIAGI	2 970,00		2 970,00	2 970,00	
27550000 FONDS DE GARANTIE SIAGI - 15 ANS 10/21	5 825,00		5 825,00		5 825
Total de l'actif immobilisé	760 067,06	225 838,35	534 228,71	108 770,97	425 458
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	105 660,00		105 660,00	82 050,00	23 610
32100000 STOCK	105 660,00		105 660,00	82 050,00	23 610
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes				1 781,34	- 1 781
40910000 FOURNISSEURS AVANCES ET ACPTES				1 781,34	- 1 781
Clients et comptes rattachés	9 827,21		9 827,21	6 909,08	2 918
41100000 CLIENTS	4 322,33		4 322,33	1 743,78	2 579
41810000 CLIENTS FACTURES A ETABLIR	5 504,88		5 504,88	5 165,30	340
Autres créances					

ACTIF	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Fournisseurs débiteurs	1 020,00		1 020,00	1 116,82	- 97
40100000 FOURNISSEURS	1 020,00		1 020,00	1 116,82	- 97
Personnel	171,17		171,17	343,29	- 172
42100004 HIRTZ				172,12	- 172
42100007 LITT FREDERIC	171,17		171,17	171,17	
Organismes sociaux					
Etat, impôts sur les bénéfices	3 707,00		3 707,00	14 240,71	- 10 534
44400000 ETAT IMPOTS SUR LES BENEFICES	3 707,00		3 707,00	14 240,71	- 10 534
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	60 630,27		60 630,27	13 684,99	46 945
44562000 TVA S/IMMOBILISATIONS	21 709,44		21 709,44	2 148,48	19 561
44566000 TVA DEDUCTIBLE 20 %	2 461,73		2 461,73	3 546,20	- 1 084
44566200 TVA S/ACQUIS INTRACOM.	60,00		60,00	95,60	- 36
44566300 TVA DEDUCTIBLE 10 %	592,77		592,77	465,38	127
44567000 CREDIT TVA A REPORTER	6 523,00		6 523,00	2 447,00	4 076
44583000 REMBST.TVA DEMANDE	23 000,00		23 000,00		23 000
44586200 TVA S/FACT.NON PARVENUES	6 283,33		6 283,33	4 982,33	1 301
Autres	2 731,60		2 731,60	968,90	1 763
46713000 F.F.E.FEDERAT.FRANC.EQ	2 731,60		2 731,60	968,90	1 763
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	95 661,31		95 661,31	86 879,52	8 782
51110000 REMISE ESPECES	845,00		845,00	1 970,00	- 1 125
51120000 CHEQUES A ENCAISSER	4 855,65		4 855,65	10 054,83	- 5 199
51200000 CAISSE D'EPARGNE	7 866,42		7 866,42	4 677,18	3 189
51200001 CAISSE EPARGNE DEPOT	82 004,37		82 004,37	70 139,26	11 865
53100000 CAISSE	89,87		89,87	38,25	52
Charges constatées d'avance	8 066,24		8 066,24	3 374,39	4 692
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	8 066,24		8 066,24	3 374,39	4 692
Total de l'actif circulant	287 474,80		287 474,80	211 349,04	76 126
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des obligations					
Ecarts de conversion actif					
TOTAL ACTIF	1 047 541,86	225 838,35	821 703,51	320 120,01	501 584

DETAIL DES POSTES DU BILAN

PASSIF	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel	5 000,00	5 000,00	
10130000 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	5 000,00	5 000,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	500,00	500,00	
10610000 RESERVE LEGALE	500,00	500,00	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	95 000,00	95 000,00	
10680000 AUTRES RESERVES	95 000,00	95 000,00	
Report à nouveau	-16 618,43	-45 182,97	28 565
11000000 REPORT A NOUVEAU (SOLDE CRED.)	-16 618,43	-45 182,97	28 565
Résultat de l'exercice	-20 568,11	28 564,54	- 49 133
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Total des Capitaux propres	63 313,46	83 881,57	- 20 568
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Total des Autres fonds propres			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
Total des Provisions pour risques et charges			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	478 255,33	90 834,69	387 421
16410000 EMPRUNT C.E. 9765042		5 770,41	- 5 770
16415000 EMPRUNT C.E. 9765703		20 755,69	- 20 756
16420000 EMPRUNT C.E. 968490	16 256,30	21 273,29	- 5 017
16425000 EMPRUNT BILLET FINANCIER	66 000,00		66 000
16430000 EMPRUNT 5890914	36 158,93	43 035,30	- 6 876
16435000 EMPRUNT 182455G	359 840,10		359 840
. Découverts, concours bancaires	34 487,57		34 488
51200002 CAISSE EPARGNE CREDIT TVA	34 487,57		34 488
Emprunts et dettes financières diverses			
Divers			
Associés	47 365,04	48 662,34	- 1 297
45501000 C/C PERALDI GEOFFREY	47 365,04	48 662,34	- 1 297
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	5 424,81	3 725,49	1 699
41910000 CLIENTS ACPTÉ S/LECON	5 424,81	3 725,49	1 699
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	64 480,51	52 769,80	11 711
40100000 FOURNISSEURS	26 763,51	20 865,80	5 898
40810000 FOURN.FACTURES NON PARVENUES	37 717,00	31 904,00	5 813
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	7 862,41	10 046,28	- 2 184
42100001 RISSER	1 684,20	1 344,53	340
42100002 GILGENMANN	1 458,18	1 785,71	- 328
42100005 PERALDI		2 504,25	- 2 504

PASSIF	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)	Variation
42100008 SCMITT CLEMENTINE	832,67	770,36	62
42100009 WOLFSPERGER LEA	84,57	765,46	- 681
42100010 SCHMITT MARION	1 322,67	1 300,01	23
42100011 EGELE CLARA	552,04	230,30	322
42820000 PERSONNEL: CONGES A PAYER	1 928,08	1 345,66	582
Organismes sociaux	9 844,51	17 537,35	- 7 693
43100000 CAISSE M.S.A.	5 588,86	12 866,88	- 7 278
43700000 CAISSE A A.A.	3 208,65	3 114,98	94
43710000 GENERALI COMPL. SANTE	281,71	224,52	57
43720000 CAISSE AGRICA COTIS CADRE	234,08	952,22	- 718
43820000 CHARGES SOCIALES S/C.P.	531,21	378,75	152
Etat, impôts sur les bénéfices			
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	977,48	956,49	21
44576200 TVA COLLECTEE S/ACQUIS. INTRAC	60,00	95,60	- 36
44587000 TVA SUR FACT. A ETABLIR	917,48	860,89	57
Etat, obligations cautionnées			
Autres impôts, taxes et assimilés	50,12	97,00	- 47
44210000 PRELEVTE A LA SOURCE	12,00	97,00	- 85
44860000 ETAT: CHARGES A PAYER	38,12		38
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	86 786,00		86 786
40400000 FOURN. IMMO.	86 523,07		86 523
40470000 FOURNIS. D'IMMO RETENUE GARANTIE	262,93		263
Autres dettes			
Produits constatés d'avance	22 856,27	11 609,00	11 247
48700000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	22 856,27	11 609,00	11 247
Total des Emprunts et dettes	758 390,05	236 238,44	522 152
Ecart de conversion passif			
TOTAL PASSIF	821 703,51	320 120,01	501 584

DETAIL DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

DETAIL DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)			Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)		Variation	%
	France	Exportations	Total	Total			
Ventes de marchandises	68 110,00		68 110,00	52 370,83	15 739	30,05	
70710000 VTES MARCHANDISES 20 %	1 276,67		1 276,67	704,16	573	81,30	
70730000 VENTE CHEVAUX 20 %	66 833,33		66 833,33	51 666,67	15 167	29,35	
Production vendue de biens							
Production vendue de services	485 605,14		485 605,14	493 422,77	- 7 818	-1,58	
70600000 PRESTATIONS DIV. 20%	15 455,97		15 455,97	12 685,38	2 771	21,84	
70610000 COURS D'EQUITATION 20%	94 968,00		94 968,00	152 057,16	- 57 089	-37,54	
70611000 ANIMATION / DECOUVERTE 5 5%	18 255,87		18 255,87	10 573,64	7 682	72,65	
70620100 VENTE PAILLE FOIN 10%				45,45	- 45	-100	
70620200 LOCATION BOXES 20%	74 429,14		74 429,14	65 553,00	8 876	13,54	
70625100 LOCATION ARMOIRE 20%	41,67		41,67	2 208,49	- 2 167	-98,11	
70660000 MISE A DISPO INSTALL. 5,5%	146 594,31		146 594,31	93 727,37	52 867	56,41	
70665000 COTISATION 5 5%	32 094,42		32 094,42	30 234,07	1 860	6,15	
70670000 CONCOURS INTERNE 10 %	37 588,09		37 588,09	41 352,61	- 3 765	-9,10	
70800100 SPONSORING 20%	8 166,66		8 166,66	7 250,00	917	12,64	
70881000 REFACT GAIN FFE 0%	47 500,00		47 500,00	62 000,00	- 14 500	-23,39	
70882000 BOISSONS 5 5%	680,71		680,71	673,58	7	1,06	
70882200 BOISSONS 10%	692,60		692,60	271,72	421	154,89	
70885000 REFACT.DEBOURS + COM.FFE 0%	9 137,70		9 137,70	14 790,30	- 5 653	-38,22	
Chiffre d'affaires Net	553 715,14		553 715,14	545 793,60	7 922	1,45	

	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)		Variation	%
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation reçues		1 666,67	14 183,34	- 12 517	-88,25	
74000000 SUBVENTION EXPLOITATION		1 666,67	14 183,34	- 12 517	-88,25	
Reprises sur provisions et amort., transferts de charges		14 717,24	15 075,96	- 359	-2,38	
79140000 AN PENSION RISSER		3 060,00	3 360,00	- 300	-8,93	
79140200 MSA		2 835,00	121,53	2 713	N/S	
79140500 SUBVENTION APPRENTIE		8 405,57	11 594,43	- 3 189	-27,50	
79141000 SUBVENTION CFPPA 20%		416,67		417	N/S	
Autres produits		71,65	5,57	66	N/S	
75800000 PROD. DIVERS GESTION COURANTE		71,65	5,57	66	N/S	
Total des produits d'exploitation		570 170,70	575 058,47	- 4 888	-0,85	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)		44 974,58	51 704,17	- 6 730	-13,02	
60700000 ACHATS MARCHANDISES		557,92	204,17	354	173,26	
60700100 ACHATS CHEVAUX		44 416,66	51 500,00	- 7 083	-13,75	
Variation de stocks (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks (matières premières et autres approv.)						
Autres achats et charges externes		321 166,14	316 192,98	4 973	1,57	
60610000 ELECTRICITE		9 190,09	9 001,53	189	2,09	
60612000 EAU		4 485,44	4 319,55	166	3,84	
60614000 GASOIL TRACTEUR		2 694,67	2 020,85	674	33,34	
60615000 GASOIL CAMIONNETTE		2 501,64	1 704,89	797	46,73	
60616000 GAZOIL CAMION		4 248,46	2 483,15	1 765	71,09	
60630000 FOURNIT.ENTR. & PETIT EQUIPEMENT		2 382,53	5 164,63	- 2 782	-53,87	
60631000 VETEMENTS DE TRAVAIL		1 901,81	1 533,17	369	24,04	
60632000 FOURNIT. ENTR. PONEY/CHEVAL		3 243,16	5 988,49	- 2 745	-45,84	
60633000 PRODUITS D'ENTRETIEN		36,01	69,12	- 33	-47,90	
60640000 FOURNIT.ADMINISTRATIVE		1 228,91	570,91	658	115,25	
60650000 ACHATS GRAIN		19 713,41	14 708,24	5 005	34,03	
60650100 ACHATS FOIN		37 818,40	40 827,60	- 3 009	-7,37	
60650200 ACHATS PAILLE		16 724,62	22 935,20	- 6 211	-27,08	
60650300 ACHATS COPEAUX		4 342,76	10 053,85	- 5 711	-56,81	

	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)	Variation	%
60660100 FRAIS STAGES EXTERNE	100,00	6 906,67	- 6 807	-98,55
61100000 SOUS TRAITANCE	2 440,00	1 500,00	940	62,67
61110000 VETO /PHARMACIE/MARECHAL FERR.	29 054,66	27 494,21	1 560	5,68
61220000 CREDIT BAIL AGCO	4 548,00	4 548,00		0,00
61300000 LOCATIONS DIVERSES	9 125,00	10 200,00	- 1 075	-10,54
61320100 LOCATION GRENKE	1 080,00	1 080,00		0,00
61320200 LOCATION LOCAM		582,26	- 582	-100
61350000 LOCATIONS MOBILIERES	1 080,28	1 032,88	47	4,59
61500000 ENTRETIEN LOCAUX	1 105,85	523,88	582	111,09
61515000 ENTRETIEN CAMION		119,00	- 119	-100
61520000 ENTRETIEN REPARATIONS	19 113,99	9 435,44	9 679	102,58
61550000 ENTRETIEN MATERIEL	3 956,71	2 011,27	1 945	96,73
61552000 ENTRETIEN MAT. TRANSPORT	10 247,66	11 189,25	- 942	-8,42
61570000 ENLEVEMENT RESIDUS	4 292,38	1 663,85	2 629	157,98
61600000 ASSURANCE RC CENTRE HYPP	6 897,90	6 705,40	193	2,87
61610000 ASSURANCE EMPRUNT 5703	420,00	630,00	- 210	-33,33
61610100 ASSURANCE EMPRUNT 8490	147,00	147,00		0,00
61610200 ASSURANCE EMPRUNT 0914	214,68	214,68		0,00
61610300 ASSURANCE EMPRUNT 5042	116,64	233,28	- 117	-50,00
61610350 ASSURANCE EMPRUNT 182455G	1 849,33		1 849	N/S
61610400 ASSURANCE LOCAM		14,70	- 15	-100
61611000 ASSURANCE VEHICULE	2 908,67	2 863,17	46	1,59
61611500 ASSURANCE DIVERSE	110,04	110,04		0,00
61810000 DOCUMENTATION GENERALE	25,00	25,00		0,00
62260000 HONORAIRES	12 102,28	11 145,00	957	8,59
62270000 FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX	541,86	150,74	391	259,47
62300000 PUBLICITE		160,00	- 160	-100
62320000 DECORATION	50,00	281,62	- 232	-82,25
62330000 FRAIS CONCOURS INTERNE	69 507,75	75 906,53	- 6 399	-8,43
62330001 FRAIS CONCOURS EXTERNE	12 592,04	4 077,82	8 514	208,79
62340000 CADEAUX A LA CLIENTELE	370,00		370	N/S
62510000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	977,52	903,66	74	8,17
62511000 PERALDI IKM	4 275,90	4 484,08	- 208	-4,64
62515000 INDEMNITE TRANSPORTS	1 291,32	1 261,63	30	2,35
62560000 MISSIONS - RECEPTIONS	3 823,05	2 329,88	1 493	64,09
62600000 AFFRANCHISSEMENT	332,18	291,00	41	14,15
62610000 TELEPHONE	2 089,15	2 010,37	79	3,92
62700000 SERVICES BANCAIRES	1 284,06	969,49	315	32,45
62720000 COMMISSIONS ET FRAIS SUR EMPRU	1 350,00		1 350	N/S
62721000 COMM. CAUTION SIAGI	333,33		333	N/S
62800000 COTISATIONS DIVERSES	70,00		70	N/S
62810000 COTISATIONS CONCOURS		50,00	- 50	-100
62811200 COTISATION FFE	830,00	1 560,00	- 730	-46,79
Impôts, taxes et versements assimilés	1 011,09	836,43	175	20,88
63330000 TAXE FORM.PROF CONT.	663,66	524,93	139	26,43
63350000 TAXE D'APPRENTISSAGE	335,43		335	N/S
63513210 TAXE CVAE		257,00	- 257	-100
63540000 DROITS ENREGIST. & TIMBRES	12,00	54,50	- 43	-77,98
Salaires et traitements	138 199,81	104 255,29	33 945	32,56
64100000 REMUNERATIONS	137 617,39	106 700,83	30 917	28,97
64120000 PROV.CONGES PAYES	582,42	-3 041,05	3 623	119,15
64140000 INDEMNITES CONVENTIONNEES		500,00	- 500	-100
64141000 INDEM. ACTIVITE PARTIELLE		95,51	- 96	-100
Charges sociales	42 221,70	33 306,98	8 915	26,77
64510000 COTIS M.S.A.	21 918,20	17 487,40	4 431	25,34
64520000 COTIS A.A.A.	7 653,08	5 929,91	1 723	29,06
64530000 COTIS M.S.A.RETRAITE	5 241,38	4 595,34	646	14,06
64532000 COTIS.M.S.A.PREVOYANCE	1 126,37	914,38	212	23,18
64533000 COTIS. GENERALI	971,48	798,36	173	21,68
64550000 AGRICA PREV. RETRAIT CADRES	1 688,40	1 575,00	113	7,20
64560000 COTISATIONS SOCIALES GERANT	958,93	1 112,27	- 153	-13,79
64580000 PROV.CH.SOC.S/C.P.	152,46	-1 246,55	1 399	112,23
64750000 MEDECINE DU TRAV.- PHARMACIE	643,07	474,21	169	35,61
64760000 FORMATION PROFESSIONNELLE	1 868,33	1 666,66	202	12,10
Dotations aux amortissements sur immobilisations	37 543,72	58 416,66	- 20 873	-35,73
68112000 DOT.AMORT.AMENG TERRAINS	11 275,80	17 391,93	- 6 116	-35,17
68115400 DOT.AMORT.MAT.EXPLOITATION	9 332,29	8 938,93	393	4,40

	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2021 (12 mois)	Variation	%
68118100 DOT.AMORT.INST.GAL	3 470,22	3 849,06	- 379	-9,84
68118200 DOT.AMORT.MAT.TRANSPORT	13 465,41	27 135,83	- 13 670	-50,38
68118400 DOT.AMORT.MOB.MEUBLES		1 100,91	- 1 101	-100
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	355,38	65,08	290	446,07
65110000 REDEVANCE	163,40	61,80	102	164,40
65800000 CHARGES DIVERSES	191,98	3,28	189	N/S
Total des charges d'exploitation	585 472,42	564 777,59	20 695	3,66
RESULTAT D'EXPLOITATION	-15 301,72	10 280,88	- 25 583	-248,84
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers des participations				
Produits des autres valeurs mobilières				
Autres intérêts et produits assimilés	501,11	276,98	224	80,92
76400000 REVENUS INTERETS CPTÉ BLOQUE	155,11	276,98	- 122	-44,00
76500000 ESCOMPTES OBTENUS	346,00		346	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total des produits financiers	501,11	276,98	224	80,92
Dotations financières aux amortissements et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées	4 718,89	1 008,14	3 711	368,08
66110001 INTERETS EMPRUNT 5042	23,49	147,53	- 124	-84,08
66110002 INTERETS EMPRUNT 5703	109,19	464,34	- 355	-76,48
66110003 INTERETS EMPRUNT 8490	208,77	239,56	- 31	-12,85
66110004 INTERETS EMPRUNT BILLET FINN	2 509,38	-315,84	2 825	894,51
66110005 INTERETS EMPRUNT 0914	442,79	472,55	- 30	-6,30
66110006 INTERETS EMPRUNT 182455G	1 425,27		1 425	N/S
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total des charges financières	4 718,89	1 008,14	3 711	368,08
RESULTAT FINANCIER	-4 217,78	-731,16	- 3 487	476,86
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-19 519,50	9 549,72	- 29 069	-304,40
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital		39 666,67	- 39 667	-100
77500000 PRODUITS CESSIONS ELEMENT.		39 666,67	- 39 667	-100
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels		39 666,67	- 39 667	-100
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 048,61	20 651,85	- 19 603	-94,92
67520000 V.N.C.IMMOB.CORPORELLES	1 048,61	20 651,85	- 19 603	-94,92
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles	1 048,61	20 651,85	- 19 603	-94,92
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-1 048,61	19 014,82	- 20 063	-105,51
Participation des salariés aux résultats				
Impôts sur les bénéfices				
Total des Produits	570 671,81	615 002,12	- 44 330	-7,21
Total des charges	591 239,92	586 437,58	4 802	0,82
RESULTAT NET	-20 568,11	28 564,54	- 49 133	-172,01

DOSSIER DE GESTION

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice clos le 31/08/2022 (12 mois)	Exercice clos le 31/08/2021 (12 mois)	Variation	%
Ventes de marchandises	68 110	52 371	15 739	30,05
- Coût direct d'achat	44 975	51 704	- 6 729	-13,01
+/- Variation du stock de marchandises				
Marge commerciale (I)	23 135	667	22 468	N/S
Taux de marge commerciale	33,97 %	1,27 %		
+ Production vendue	485 605	493 423	- 7 818	-1,58
+ Production stockée				
+ Production immobilisée				
Production de l'exercice	485 605	493 423	- 7 818	-1,58
- Matières premières et approvisionnements consommés				
- Sous-traitance directe				
Marge brute sur production (II)	485 605	493 423	- 7 818	-1,58
Taux de marge brute sur production	100,00 %	100,00 %		
Marge brute globale (I + II)	508 741	494 089	14 652	2,97
Taux de marge brute globale	91,88 %	90,53 %		
- Services extérieurs et autres charges externes	321 166	316 193	4 973	1,57
Valeur ajoutée produite	187 574	177 896	9 678	5,44
Valeur ajoutée / chiffre d'affaires	33,88 %	32,59 %		
+ Subventions d'exploitation	1 667	14 183	- 12 516	-88,25
- Impôts, taxes et versements assimilés	1 011	836	175	20,93
- Salaires et traitements	123 483	89 179	34 304	38,47
- Charges sociales	42 222	33 307	8 915	26,77
Excédent brut d'exploitation	22 526	68 757	- 46 231	-87,24
Excédent brut d'exploitation / chiffre d'affaires	4,07 %	12,60 %		
+ Reprise sur amortissements et provisions				
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	37 544	58 417	- 20 873	-35,73
- Dotations aux provisions sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur actif circulant				
- Dotations aux provisions pour risques et charges				
+ Autres produits de gestion courante	72	6	66	N/S
- Autres charges de gestion courante	355	65	290	446,15
+ Transfert de charges d'exploitation				
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	-15 302	10 281	- 25 583	-248,84
Résultat d'exploitation / chiffre d'affaires	-2,76 %	1,88 %		
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)				
- Perte supportée (quote part sur opérations en commun)				
+ Produits financiers de participations				
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances				
+ Autres intérêts et produits assimilés	501	277	224	80,87
+ Reprises sur provisions financières				
+ Différences positives de change				
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
- Dotations financières aux amortissements et provisions				
- Intérêts et charges assimilées	4 719	1 008	3 711	368,15
- Différences négatives de change				
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
Résultat courant avant impôts	-19 519	9 550	- 29 069	-304,39
Résultat courant / chiffre d'affaires	-3,53 %	1,75 %		
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital		39 667	- 39 667	-100
+ Reprises sur provisions & transferts de charges except°.				
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 049	20 652	- 19 603	-94,92
- Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Résultat exceptionnel	-1 049	19 015	- 20 064	-105,52
- Participation des salariés aux résultats				
- Impôts sur les bénéfices				
Résultat net Comptable	-20 568	28 565	- 49 133	-172,00
Résultat net / chiffre d'affaires	-3,71 %	5,23 %		

TABLEAU DE BORD

	31/08/2022 12 mois	31/08/2021 12 mois
SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION		
Chiffre d'affaires	553 715	545 794
Marge commerciale	23 135	667
Marge globale	508 741	494 089
Autres achats et charges externes	321 166	316 193
Valeur ajoutée	187 574	177 896
Excédent brut d'exploitation	22 526	68 757
Amortissements	37 544	58 417
Provisions		
Résultat d'exploitation	-15 302	10 281
Résultat financier	-4 218	-731
Résultat courant	-19 519	9 550
Résultat net	-20 568	28 565
STRUCTURE FINANCIERE		
Fonds de roulement	7 340	65 945
Besoin en fonds de roulement	-53 834	-20 934
Trésorerie	61 174	86 880
RATIOS		
Rotations des stocks (en jours)	751	565
Crédits clients (en jours)	6	5
Crédits fournisseurs (en jours)	63	52
Solvabilité à court terme	0,78	1,34
Autonomie financière	0,18	0,45

BILANS COMPARES

	31/08/2022	31/08/2021	31/08/2020
ACTIF			
Capital souscrit non appelé			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles	525 434	105 801	160 129
Immobilisations financières	8 795	2 970	2 970
Actif immobilisé	534 229	108 771	163 099
Stocks et en cours	105 660	82 050	80 250
Créances clients et comptes rattachés	9 827	6 909	9 557
Autres créances	68 260	32 136	29 507
Disponibilités	95 661	86 880	145 707
Actif Réalisable et disponible	173 749	125 925	184 770
Actif circulant	279 409	207 975	265 020
Charges à répartir			
Charges constatées d'avance	8 066	3 374	3 298
Primes de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion actif			
TOTAL DE L'ACTIF	821 704	320 120	431 417

PASSIF			
Capital social ou individuel	5 000	5 000	5 000
Primes d'émission et écarts de réévaluation			
Réserves et assimilées	78 882	50 317	95 974
Résultat de l'exercice	-20 568	28 565	-45 657
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Capitaux propres	63 313	83 882	55 317
Provisions pour risques et charges			
Emprunts et dettes assimilées	478 255	90 835	239 322
Concours bancaires courants (crédeurs)	34 488		
Fournisseurs d'exploitation et comptes rattachés	64 481	52 770	45 760
Comptes courants d'associés	47 365	48 662	47 554
Autres dettes	110 945	32 363	36 388
Dettes	735 534	224 629	369 023
Produits constatés d'avance	22 856	11 609	7 076
Ecarts de conversion passif			
TOTAL DU PASSIF	821 704	320 120	431 417

BILANS FONCTIONNELS

	31/08/2022	31/08/2021	31/08/2020
<u>DETERMINATION DU FONDS DE ROULEMENT</u>			
Ressources			
Capital	5 000	5 000	5 000
Réserves	95 500	95 500	95 500
Report à nouveau	-16 618	-45 183	474
Résultat	-20 568	28 565	-45 657
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Capitaux propres	63 313	83 882	55 317
Provisions pour risques et charges			
Provisions de l'actif circulant			
Partie à LT des emprunts	478 255	90 835	239 322
Autres dettes à long termes			
Capitaux permanents	541 569	174 716	294 639
Emplois			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles	525 434	105 801	160 129
Immobilisations financières	8 795	2 970	2 970
Partie à LT actif circulant			
Actif net immobilisé	534 229	108 771	163 099
Fonds de roulement	7 340	65 945	131 540
Variation du Fonds de roulement	-58 605	-65 595	

<u>DETERMINATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT</u>			
Emplois			
Stocks et en cours	105 660	82 050	80 250
Avances et acomptes versés		1 781	1 781
Créances clients	9 827	6 909	9 557
Autres créances	68 260	30 355	27 726
Charges constatées d'avance	8 066	3 374	3 298
Charges à répartir à plus d'un an			
Créances à court terme	191 813	124 470	122 611
Ressources			
Dettes financières à court terme	47 365	48 662	47 554
Avances et acomptes reçus	5 425	3 725	1 603
Dettes fournisseurs	151 267	52 770	45 760
Dettes fiscales et sociales	18 735	28 637	34 785
Autres dettes			
Produits constatés d'avance	22 856	11 609	7 076
Dettes à court terme	245 647	145 404	136 778
Besoin en Fonds de roulement	-53 834	-20 934	-14 167
Variation du besoin en Fonds de roulement	-32 899	-6 767	

<u>DETERMINATION DE LA TRESORERIE</u>			
+ Valeurs mobilières			
+ Disponibilités	95 661	86 880	145 707
- Découvert en trésorerie	34 488		
Trésorerie	61 174	86 880	145 707
Variation de la Trésorerie	-25 706	-58 827	
F.R. - B.F.R. = TRESORERIE	61 174	86 880	145 707

COMPTES DE RESULTATS COMPARES

	31/08/2022	31/08/2021	31/08/2020
Production vendue	553 715	545 794	439 686
Production stockée			
Production immobilisée			
Sous-traitance			354
TOTAL PRODUCTION	553 715	545 794	439 332
Matières premières	44 975	51 704	40 829
Variation de stocks			
Salaires de production	180 422	137 562	133 629
COUT DIRECT DE PRODUCTION	225 396	189 266	174 458
MARGE BRUTE	328 319	356 527	264 874
Autres achats	110 612	128 288	109 118
Charges externes	210 554	187 905	161 277
Impôts et taxes	1 011	836	634
Personnel administratif			
Charges sociales de l'exploitant			
Amortissements	37 544	58 417	58 159
Provisions			
Autres charges	355	65	30
Reprises et autres produits	16 456	29 265	26 501
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	343 621	346 246	302 718
RESULTAT D'EXPLOITATION	-15 302	10 281	-37 844
Produits financiers	501	277	256
Charges financières	4 719	1 008	5 455
RESULTAT FINANCIER	-4 218	-731	-5 198
RESULTAT COURANT	-19 519	9 550	-43 042
Produits exceptionnels		39 667	18 750
Charges exceptionnelles	1 049	20 652	25 072
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-1 049	19 015	-6 322
BENEFICE OU PERTE	-20 568	28 565	-45 657

RATIOS

	31/08/2022	31/08/2021	31/08/2020
Délai moyen de réalisation des stocks $\frac{(\text{Stocks N} - 1 + \text{stocks N}) / 2 \times 30 \times \text{nombre de mois}}{\text{Coût d'achat des marchandises vendues}}$	751 jours	565 jours	513 jours
Durée moyenne de crédit accordé aux clients $\frac{\text{Clients et comptes rattachés} \times 30 \times \text{nombre de mois}}{\text{Ventes H.T. + T.V.A. collectée}}$	6 jours	5 jours	8 jours
Durée moyenne de crédit obtenu des fournisseurs $\frac{\text{Fourniss d'expl. et cpts rattachés} \times 30 \times \text{nombre de mois}}{\text{Achats et autres charges externes H.T. + T.V.A déductible}}$	63 jours	52 jours	53 jours
Solvabilité à court terme $\frac{\text{Actif circulant} - \text{Stocks} - \text{Ch. Const. d'av.} - \text{Ch. à répartir}}{\text{Dettes à moins d'un an} - \text{Produits constatés d'avance}}$	0,78	1,34	2,11
Autonomie financière $\frac{\text{Capitaux Propres}}{\text{Dettes (total passif - capitaux propres)}}$	0,18	0,45	0,45

IMMOBILISATIONS

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Compte 21120000 / 28120000 AMENAGEMENT DES TERRAINS											
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 MICROSABLE FIBRE	25/07/2016	6 360,00		6 360,00	L 10,00	3 243,60	636,00	3 879,60			2 480,40
Sous-total		6 360,00		6 360,00		3 243,60	636,00	3 879,60			2 480,40

Compte 21540000 / 28154000 MATERIEL D'EXPLOITATION											
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 OBSTACLES + REMORQUES	29/07/2016	11 750,00		11 750,00	L 14,29	8 542,06	1 678,57	10 220,63			1 529,37
0002 MATERIEL ECURIE	29/07/2016	1 641,67		1 641,67	L 20,00	1 641,67		1 641,67			
0003 PETITS MATERIELS ECURIE	29/07/2016	1 333,33		1 333,33	L 20,00	1 333,33		1 333,33			
0004 MATERIEL TRAVAIL	29/07/2016	4 066,67		4 066,67	L 20,00	4 066,67		4 066,67			
0005 HERSE	19/07/2016	1 250,00		1 250,00	L 20,00	1 029,17	220,83	1 250,00			587,67
0006 CHARGEUR MAILLEUX	04/01/2018	8 600,00		8 600,00	L 20,00	6 292,33	1 720,00	8 012,33			2 040,54
0007 LAME NIVELEUSE FLOOR CARE	01/02/2018	3 600,00		3 600,00	L 33,33	3 600,00		3 600,00			158,80
0008 NIVELEUR HONDA	29/01/2019	7 230,25		7 230,25	L 20,00	3 743,66	1 446,05	5 189,71			590,75
0009 TONDEUSE	06/05/2020	700,00		700,00	L 33,33	307,87	233,33	541,20			244,45
0010 TONDEUSE STIGA	25/05/2020	2 416,66		2 416,66	L 33,33	1 020,36	805,55	1 825,91			2 323,36
0011 NETTOYEUR HP DIMACO ELECTRIO	25/05/2020	1 000,00		1 000,00	L 33,33	422,22	333,33	755,55			2 393,95
0012 SELLE SE31	30/04/2021	3 488,66		3 488,66	L 25,00	293,14	872,16	1 165,30			1 593,75
0013 SELLE SE2	30/04/2021	3 594,67		3 594,67	L 25,00	302,05	898,67	1 200,72			3 047,03
0014 SELLE SE31	01/07/2021	2 250,00		2 250,00	L 25,00	93,75	562,50	656,25			
0015 SELLE SE28	17/01/2022	3 608,33		3 608,33	L 25,00		561,30	561,30			
Sous-total		56 530,24		56 530,24		32 688,28	9 332,29	42 020,57			14 509,67

Compte 21810000 / 28181000 INSTAL.AGENCT.AMENAGT											
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 AMENAGEMENT CLUB HOUSE	29/07/2016	2 083,33		2 083,33	L 20,00	2 083,33		2 083,33			
0002 AMENAGEMENT CAMION	23/11/2016	1 500,00		1 500,00	L 20,00	1 431,67	68,33	1 500,00			210,70
0003 SYSTEME SONORISATION	22/02/2017	1 000,00		1 000,00	L 14,29	646,44	142,86	789,30			81,57
0004 CLOTURE	04/12/2017	1 578,70		1 578,70	L 20,00	1 181,39	315,74	1 497,13			
0005 PADDOCK	28/08/2018	3 430,00		3 430,00	L 25,00	2 579,65	850,35	3 430,00			
0006 PADDOCK	29/08/2018	3 322,33		3 322,33	L 25,00	2 496,35	825,98	3 322,33			
0007 OBSTACLES	16/05/2019	1 768,30		1 768,30	L 33,33	1 350,78	417,52	1 768,30			109,54
0008 ALGECO SANITAIRES	02/12/2019	1 300,00		1 300,00	L 33,33	757,13	433,33	1 190,46			983,89
0009 MODULE SANITAIRES DOUCHE	10/10/2021	1 400,00		1 400,00	L 33,33		416,11	416,11			
Sous-total		17 382,66		17 382,66		12 526,74	3 470,22	15 996,96			1 385,70

Compte 21820000 / 28182000 MATERIEL DE TRANSPORT

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 REMISE ETAT HOME CAR	31/10/2016	2 500,00		2 500,00	L 20,00	2 418,06	81,94	2 500,00			
0003 CAMION RENAULT DG-141-LB	11/07/2016	48 750,00		48 750,00	L 20,00	48 750,00		48 750,00			
0004 TRACTEUR NEW HOLLAND + GIROB	12/03/2018	34 400,00		34 400,00	L 10,00	11 934,89	3 440,00	15 374,89			19 025,11
0006 CAMIONNETTE THEAULT	10/09/2018	15 000,00		15 000,00	L 33,33	14 875,00	125,00	15 000,00			
0007 RENAULT MASTER HORSEBOX	28/01/2020	49 000,00		49 000,00	L 20,00	15 598,33	9 800,00	25 398,33			23 601,67
0008 GYROBOARDER	16/07/2022	591,00		591,00	L 25,00		18,47	18,47			572,53
Sous-total		150 241,00		150 241,00		93 576,28	13 465,41	107 041,69			43 199,31

Compte 21830000 / 28183000 MATERIEL BUREAU & INFORMATIQUE

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0002 PORTABLE DELL 3510	22/06/2021	1 407,40		1 407,40	L 33,33	89,92	469,13	559,05			848,35
0003 I PHONE 13PRO	01/08/2022	764,14		764,14	L 33,33		21,23	21,23			742,91
Sous-total		2 171,54		2 171,54		89,92	490,36	580,28			1 591,26

Compte 21840000 / 28184000 MOBILIER MEUBLES

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 ARMOIRES + ETAGERES	29/07/2016	2 083,33		2 083,33	L 20,00	2 083,33		2 083,33			
0002 CASIERS	29/07/2016	3 958,34		3 958,34	L 20,00	3 958,34		3 958,34			
Sous-total		6 041,67		6 041,67		6 041,67		6 041,67			

Compte 21850000 / 28185000 CHEPTEL - CHEVAUX

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0002 JUMENT SIRELETTE	02/08/2016	2 500,00		2 500,00	L 20,00	2 500,00		2 500,00			
0003 CHEVAL AVRIL BLANC	28/08/2016	3 000,00		3 000,00	L 20,00	3 000,00		3 000,00			
0004 CHEVAL QJINTANA L'AUMONT	25/08/2016	5 833,34		5 833,34	L 20,00	5 833,34		5 833,34			
0008 PONEY TIBISCUIT	29/07/2016	875,00		875,00	L 20,00	875,00		875,00			
0009 PONEY RALF	29/07/2016	791,66		791,66	L 20,00	791,66		791,66			
0010 PONEY CAILLOU	29/07/2016	875,00		875,00	L 20,00	875,00		875,00			
0011 PONEY CARMEL	29/07/2016	875,00		875,00	L 20,00	875,00		875,00			
0012 PONEY NIENETTE	29/07/2016	875,00		875,00	L 20,00	875,00		875,00			
0013 PONEY TCHATCHA BONJAC	29/07/2016	2 500,00		2 500,00	L 20,00	2 500,00		2 500,00			
0016 PONEY VOYOU	29/07/2016	1 000,00		1 000,00	L 20,00	1 000,00		1 000,00			
0017 PONEY VERONE	29/07/2016	1 333,34		1 333,34	L 20,00	1 333,34		1 333,34			
0018 PONEY THEODORE	29/07/2016	1 333,34		1 333,34	L 20,00	1 333,34		1 333,34			
0019 PONEY RAGTIME	29/07/2016	1 250,00		1 250,00	L 20,00	1 250,00		1 250,00			
0021 CHEVAL COCOMO	01/10/2016	4 000,00		4 000,00	L 20,00	3 933,33	66,67	4 000,00			255,56
0026 DRAGON CLAM	26/12/2017	4 000,00		4 000,00	L 20,00	2 944,44	800,00	3 744,44			444,83
0027 CHEVAL SCARLET	15/07/2018	2 550,00		2 550,00	L 20,00	1 595,17	510,00	2 105,17			444,83
0028 PONEY TAQUINE	14/09/2018	1 666,67		1 666,67	L 20,00	987,96	333,33	1 321,29			345,38
0029 CHEVAL DIAMANT	20/10/2018	6 500,00		6 500,00	L 20,00	3 723,06	1 300,00	5 023,06			1 476,94

Compte 21850000 / 28185000 CHEPTEL - CHEVAUX

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0030 PONEY MARCK	12/07/2019	2 000,00		2 000,00	L 20,00	854,44	400,00	1 254,44			745,56
0031 CHEVAL LARGO	03/09/2018	[5 000,00]		[5 000,00]	L 25,00	3 743,06	208,33	[3 951,39]			[1 048,61]
0032 CHEVAL ALONSO	19/01/2020	3 000,00		3 000,00	L 20,00	970,00	600,00	1 570,00			1 430,00
0033 CHEVAL KARAJAN 1/10'	06/09/2019	2 925,00		2 925,00	L 20,00	1 161,88	585,00	1 746,88			1 178,12
0036 JACCOMOTTE 10%	26/10/2020	2 500,00		2 500,00	L 20,00	529,51	625,00	1 154,51			1 345,49
0038 CHEVAL HABANERO	25/04/2021	8 500,00		8 500,00	L 20,00	595,00	1 700,00	2 295,00			6 205,00
0039 CHEVAL CLAIR DE LUNE	07/10/2021	6 500,00		6 500,00	L 20,00		1 170,00	1 170,00			5 330,00
0040 PONEY CHERIMESNIL	25/10/2021	4 500,00		4 500,00	L 20,00		765,00	765,00			3 735,00
0041 PONEY GALAXY	01/12/2021	3 000,00		3 000,00	L 20,00		450,00	450,00			2 550,00
0042 CHEVAL HIBISS	21/12/2021	2 500,00		2 500,00	L 20,00		347,22	347,22			2 152,78
0043 PONEY JOLIMOME	21/04/2022	4 000,00		4 000,00	L 20,00		288,89	288,89			3 711,11
(Montants entre [] non totalisés)		81 183,35		81 183,35		44 079,53	10 149,44	50 277,59			30 905,77
Sous-total											

Compte 27500000 / DEPOTS DE GARANTIE SIAGI

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 FONDS GARANTIE	29/07/2016	2 970,00			N.A.0,00						2 970,00
Sous-total											
Total général											
		322 860,46		319 910,46		192 246,02	37 543,72	225 838,35			97 042,11